

"Source: *Programmes de mesures de remplacement de l'incarcération ou de solutions de rechange : Quelles sont les options?*, 167 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

PROGRAMMES DE MESURES DE REMPLACEMENT DE L'INCARCÉRATION OU DE SOLUTIONS DE RECHANGE : QUELLES SONT LES OPTIONS?



Rapports de
recherche de la
Commission
canadienne sur la
détermination de
la peine

Canada

Research and Development
Directorate
Policy, Programs and Research
Branch

KE
9355
.285
J32512
1988

Dir
a rev
léve

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

**PROGRAMMES DE MESURES DE REMPLACEMENT
DE L'INCARCÉRATION OU DE SOLUTIONS DE RECHANGE:
QUELLES SONT LES OPTIONS?**



**Margaret Jackson et John Ekstedt
Université Simon Fraser
1988**

89-00019571
FAU-129-106

Just

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/5-1988F
ISBN 0-662-94670-7
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-438

KE
9355
.285
J32512
1988

REMERCIEMENTS

En plus des personnes qui ont préparé le premier rapport sur les solutions de remplacement, nous aimerions remercier les représentants du système pénal de chacune des provinces choisies qui ont bien voulu participer aux interviews en vue de procéder à l'examen approfondi des programmes. Des juges, agents et administrateurs de la police, avocats de la Couronne et de la défense, des animateurs ou directeurs d'organismes communautaires et des représentants des services correctionnels ont fourni leurs avis et leurs points de vue sur l'objectif perçu, le fonctionnement et l'orientation future des mesures de remplacement. En outre, nous devrions encore exprimer nos remerciements aux sous-ministres ou responsables de la plupart des services correctionnels qui ont répondu à notre questionnaire.

Nous devons remercier Mme Aileen Sams de sa bonne humeur constante, son empressement et sa patience à supporter les innombrables appels à sa compétence. Les deux adjoints de recherche, Mme Elizabeth Szockyj et M. David Williams, ont fourni les avis et le dialogue universitaires, ainsi que les efforts éclairés et le dévouement qui ont assuré le succès de la recherche. Enfin, nos deux adjoints, M. Albert Yamamoto, dont l'aide a été particulièrement précieuse, et Mme Janet Humphrey étaient toujours disposés à apporter leur concours à l'équipe de recherche.

TABLE DES MATIERES

Remerciements	i
Liste des tableaux	vii
Programmes de mesures de remplacement de l'incarcération ou de solutions de rechanges:	
Quelles sont les options ?	1
Introduction	1
Méthodologie	8
Programme de service communautaire et dédommagement dans l'Ile-du-Prince-Edouard: Questions et attitudes	11
Renseignements généraux	11
Ordonnances de service communautaire	11
Programmes de dédommagement	13
Résultats de l'enquête	14
Ordonnances de service communautaire	16
Dédommagement	20
Peines discontinues	23
Programmes de thérapie	24
Programme d'absences temporaires	25
Programme de travaux compensatoires	26
Programme de réconciliation de la victime et de l'infracteur	26
Ordonnances de service communautaire, Programmes de dédommagement et de réconciliation de la victime et l'infracteur en Ontario:	
Questions et attitudes	28

Renseignements généraux	28
Ordonnances de service communautaire	28
Programmes de dédommagement	32
Programmes de réconciliation de la victime et de l'infracteur	35
Résultats de l'enquête	37
Ordonnances de service communautaire	39
Programmes de dédommagement et de réconciliation de la	
victime et de l'infracteur	41
Peine discontinuée	43
Programmes de thérapie	44
Programme d'absences temporaires	44
Programme de travaux compensatoires	45
Programme de travaux compensatoires en Saskatchewan: Questions et	
attitudes	46
Renseignements généraux	46
Programme de travaux compensatoires	46
Résultats de l'enquête	54
Autres mesures	64
Peines discontinuées, Programme d'absences temporaires, Programmes de	
thérapie et ordonnances de service communautaire en	
Colombie-Britannique: Questions et attitudes	71
Renseignements généraux	71
Peines discontinuées	71
Programmes de thérapie	73
Ordonnances de service communautaire	77

Programme d'absences temporaires	80
Autres mesures	83
Résultats de l'enquête	85
Peines discontinues	89
Programmes de thérapie	91
Ordonnances de service communautaire	93
Programme d'absences temporaires	96
Travaux compensatoires	98
Dédommagement	98
Programmes de réconciliation de la victime et de l'infracteur	99
Résumé du questionnaire adressé aux responsables des services	
correctionnels	101
Conclusions	108
Théorie et réalité	108
Quels sont les buts et les objectifs?	115
Conséquences involontaires du mouvement en faveur des mesures	
de remplacement	117
Recommandations	121
Objectifs et programmes en matière de solutions de rechange	121
Balance des pouvoirs entre les tribunaux et les services de	
gestion des peines	123
Equivalences et équité	127
Perceptions et attitudes	130
Orientations des mesures de remplacement: la méthode de la	
boule de cristal	136

Conclusion de l'analyse de la politique	138
Annexe A	141
Annexe B	142
Annexe C	147
Annexe D	152
Annexe E	154
Bibliographie	163

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
I Programme de travaux compensatoires - du 1 ^{er} avril 1984 au 31 mars 1985	49
II Nombre de répondants interviewés par province	141
III Programme de travaux compensatoires	152

PROGRAMMES DE MESURES DE REMPLACEMENT DE L'INCARCERATION
OU DE SOLUTIONS DE RECHANGE:
QUELLES SONT LES OPTIONS?

Introduction

Les conclusions du premier rapport relatif aux programmes de mesures de remplacement présenté à la Commission canadienne sur la détermination de la peine faisaient ressortir un certain nombre de questions qui servent de base à l'analyse plus approfondie du présent rapport. Voici un résumé de ces questions:

1. Il semble exister une tendance en faveur de la convergence des mesures de remplacement et du recours à des combinaisons qui prêtent à confusion, par exemple des ordonnances de service communautaire (OSC) et des travaux compensatoires, avec ou sans ordonnance de probation, ainsi que de la libération provisoire sous la surveillance du pouvoir judiciaire et de la mise en liberté dans le cadre du programme d'absences temporaires sous la surveillance des services correctionnels.
2. Pour satisfaire aux exigences de l'équité, il faut établir un tableau d'équivalences entre les diverses sanctions, c'est-à-dire un ensemble cohérent de taux qui précise le montant d'une amende qui équivaut à un nombre donné de jours d'emprisonnement et d'heures de travail en

service communautaire. Pour des raisons d'équité, il faut tenir compte de la disponibilité des programmes. Si l'on envisage l'établissement d'un tableau d'équivalences, il faudrait également examiner d'une manière plus approfondie les possibilités répressives des mesures de remplacement.

3. La détermination de l'administration et de la compétence en matière de mesures de remplacement reflète les tensions inhérentes qui existent entre le pouvoir judiciaire et les services correctionnels.
4. Les opinions et attitudes du public, du pouvoir judiciaire et des services correctionnels à l'égard des mesures de remplacement influencent l'application de ces dernières. Par exemple, si on les considère comme des mesures indulgentes, il n'est pas réaliste d'envisager la possibilité de les utiliser comme de véritables mesures de remplacement de l'incarcération.
5. A la suite de ces observations, on soulève la question de savoir quelle est l'autorité à laquelle il incombe de déterminer l'orientation que doivent suivre les mesures de remplacement, du point de vue de leurs buts, de leur présentation et de leurs pouvoirs: les administrateurs des services correctionnels ou le personnel d'exécution, le public, les avocats de la Couronne ou de la défense, le pouvoir judiciaire ou des commissions gouvernementales. . Quelle que soit l'orientation suivie, les politiques doivent s'articuler à l'ensemble du système plutôt qu'à l'un de ses éléments seulement.

Pour le second rapport, on espérait pouvoir non seulement discuter de ce sujet lors d'une interview de personnes compétentes (voir l'annexe A), mais encore traiter de questions plus précises, notamment: est-ce que l'usage du programme d'absences temporaires (par exemple, la mise en liberté pour suivre une thérapie communautaire) diminue le pouvoir du tribunal? L'ordonnance de service communautaire devrait-elle être une mesure distincte, c'est-à-dire non jointe à une ordonnance de probation? Faudrait-il emprisonner des personnes indigentes pour défaut de paiement? En outre, on estimait que grâce aux avis éclairés exprimés tant dans le premier que dans le présent rapport, on pourrait soumettre à l'examen du lecteur des recommandations relatives à l'avenir des programmes.

Avant de passer à une discussion de la méthodologie adoptée pour le second rapport et de ses conclusions, on donnera un bref aperçu de l'objectif poursuivi. Cette brève description révélera que le présent rapport est centré sur une analyse de la politique, contrairement à la méthodologie de nombreux autres examens simultanés des mesures de remplacement de l'incarcération.

Tout d'abord, l'analyse de la politique en tant que science appliquée utilise, en général, de multiples méthodes d'enquête pour recueillir des renseignements sur des questions de politique. Une opinion cynique affirme qu'il s'agit d'un processus irrationnel plus intimement lié au relativisme des valeurs qu'à la science sociale objective. On prétend que cette opinion est vraie dans le sens où toute question donnée de politique, comme la

formulation d'un programme de mesures de remplacement, résulte généralement de définitions subjectives contradictoires du problème de politique. Par exemple, la question "à quoi servent les mesures de remplacement?" tend à susciter des réponses différentes si on la pose à un juge plutôt qu'à un représentant des services correctionnels. Par conséquent, l'analyse peut-être propre non seulement au cadre ou au point de vue philosophique de l'analyste de la politique, mais encore aux personnes auxquelles on pose ces questions. Par ailleurs, l'analyse de la politique est surtout un processus cognitif, tandis que le travail d'élaboration est un processus politique. Afin de tenir compte du cadre politique du programme particulier, comme celui des solutions de rechange, on doit connaître les diverses façons dont le problème est perçu, et cette question précise ne semble même pas être considérée comme un problème par certains des protagonistes.

Afin d'effectuer une analyse, on doit donc avoir une certaine idée de la manière dont est perçu un problème de politique. Cette idée se dégage rarement sous une forme entièrement définie, mais elle est généralement dissimulée dans d'autres priorités. Le processus qui consiste à la découvrir pour l'examiner fait partie de l'analyse. Par exemple, les services correctionnels sont durement touchés par les restrictions, les prisons sont surpeuplées, les juges sont sensibles aux exigences du public en matière de surveillance des contrevenants, etc.

La formulation du problème constitue l'étape la plus importante de l'exercice. Généralement, on peut considérer la question comme un problème si l'on estime qu'elle va entraver la poursuite d'un certain besoin ou

valeur. Par exemple, les mesures de remplacement permettent-elles réellement de désencombrer les prisons surpeuplées? Enfin, la question doit être intégrée dans un cadre de forces et de conséquences conjuguées ou même indépendantes. Par conséquent, les questions sont posées sous la forme suivante: "si les solutions de rechange n'agissent pas comme devraient le faire de véritables mesures de remplacement de l'incarcération, pourquoi n'est-ce pas le cas, devraient-elles vraiment agir de la sorte, quelle valeur ont-elles si elles ne servent pas de véritables mesures de remplacement et quels intérêts servent-elles si elles agissent ou n'agissent pas comme elles devraient le faire?"

La présente question de politique peut être examinée en fonction de différents niveaux d'analyse. Tout d'abord, il s'agit de donner la définition exacte de l'expression à utiliser: doit-on parler de "mesures de remplacement de l'incarcération", de "solutions de rechange" ou d'"autres mesures"? Après avoir consulté la Commission canadienne sur la détermination de la peine, on a opté pour la définition de "programmes de solutions de rechange". Toutefois, lorsque l'on aborde la discussion de cette question, on doit souvent faire d'abord allusion à l'expression plus répandue et conventionnelle de "programmes de mesures de remplacement de l'incarcération" avant de pouvoir la redéfinir plus exactement. La définition influence sûrement les objectifs du programme et, par conséquent, l'évaluation fournie par les personnes interviewées.

Dans le cadre de l'évaluation, les questions étaient axées sur un examen plus sociologique du pouvoir ultime, soit judiciaire, soit exécutif,

dont relèvent les programmes, qui requiert une analyse de l'attribution de la compétence en la matière. Qui dispose de plus de pouvoir "réel", les tribunaux qui condamnent le contrevenant à participer au programme ou les services correctionnels qui sont chargés de la gestion effective de la peine? L'enquête révèle que la ligne qui divise les deux pouvoirs semble être très bien acceptée et comprise. Les juges n'empiètent pas sur les conditions administratives ni ne tentent de les préciser, et les services correctionnels n'essaient pas en fait d'attribuer des peines. Pour déterminer l'importance réelle de ces réponses, il serait nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie de ces principaux éléments du système pénal, dont les interactions définissent la répartition inégale des récompenses et des risques. Par ailleurs, selon les administrateurs des programmes, le fait est que l'oubli de ces relations entre aspects peut entraver la réalisation de politiques destinées à ne toucher que le seul élément des services correctionnels. Par exemple, un programme d'activité industrielle des prisons pourrait avoir pour conséquence involontaire de réduire l'emploi de main-d'oeuvre de l'extérieur, comme le craignent souvent les représentants syndicaux, si l'on n'envisage pas avec assez de réalisme les répercussions du programme. Pour donner un autre exemple de conséquence involontaire, on a signalé que dans le nord de la Colombie-Britannique, un travailleur zélé, qui avait reçu une ordonnance de service communautaire et s'était vu confier la tâche de couper du bois, avait même réussi à mettre en danger la rentabilité de plusieurs entreprises de coupe de bois de la région en raison de sa productivité étonnante. Le même avertissement s'applique à la réforme des politiques. A titre d'exemple, comme on n'avait pas coordonné l'action des principaux acteurs participant à deux tentatives de

réforme en Illinois et en Caroline du Sud, les mesures prises par le procureur général de l'Etat et le pouvoir judiciaire ont neutralisé les politiques élaborées par les services correctionnels de l'Etat afin de réduire l'encombrement des prisons. Les deux éléments avaient tout simplement négligé de communiquer l'un avec l'autre (Solliciteur général, 1984, p. 155).

L'orientation sociologique du rapport s'accompagne d'un aspect psychologique. Ce dernier réside surtout dans la contribution plus visible de son sondage d'opinion. Les gouvernements et les groupes d'intérêts publics se servent maintenant des sondages pour évaluer la politique existante ou proposée, et on a sous-entendu que la popularité actuelle des sondages d'opinion a un pouvoir de démocratisation. (McCall et Weber, 1984), au sein duquel l'attitude des différents protagonistes arrive à avoir de l'importance, indépendamment de leur situation. Pour la présente enquête, on jugeait nécessaire de recueillir les opinions non seulement des services correctionnels qui assument la responsabilité principale de l'administration des programmes, mais encore des juges, des avocats de la défense et de la Couronne, de la police et même de certains des directeurs d'organismes. Nous espérons pouvoir obtenir un avis général sur les questions posées en recueillant le plus d'avis sur les buts et la réalisation des programmes du point de vue de leur efficacité, du niveau de satisfaction générale et des problèmes administratifs.

On espère que le rapport apportera une autre contribution plus psychologique qui consiste à considérer une politique comme un mode de prise

de décision, comme une faculté cognitive d'options. Les choix à faire et les orientations à suivre seront formulés dans un ensemble de recommandations découlant de l'analyse.

Méthodologie

On a préparé une interview structurée sur la base des questions énoncées plus haut qui découlaient du premier rapport. En outre, on a formulé des questions plus précises axées sur les programmes proprement dits afin de permettre un examen approfondi de la réalisation de certains programmes dans tout le Canada (voir l'annexe B).

En Colombie-Britannique, on a examiné les peines discontinues, les programmes de thérapie, les programmes d'absences temporaires et les ordonnances de service communautaire; dans l'Ile-du-Prince-Edouard, on a étudié l'ordonnance de service communautaire et le programme de dédommagement. En Ontario, on a analysé les programmes de réconciliation de la victime et de l'infracteur et les ordonnances de service communautaire, et on a également examiné la réalisation du programme de travaux compensatoires en Saskatchewan à des fins de comparaison.

Pour ce faire, on a eu recours à des interviews de divers membres du système pénal qui, à notre avis, étaient intéressés et participaient dans une certaine mesure à la réalisation des programmes de solutions de rechange. Ces personnes comprenaient des membres du corps judiciaire, des avocats de la Couronne et de la défense et, dans certains cas, des

représentants de la police de la collectivité où les programmes étaient réalisés. On a également interviewé des administrateurs de programme, notamment des coordonnateurs des travaux compensatoires en Saskatchewan.

Alors que le premier rapport était centré sur un aperçu de la disponibilité, de l'évaluation des frais généraux et de la réalisation des programmes du point de vue des services correctionnels, on a estimé qu'on ne pouvait pas recenser tous les avis à moins de permettre aux autres acteurs du système d'exprimer également leur opinion. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'analyse de la politique qui a été entreprise pour déterminer la nature de la question de politique.

En plus d'omettre de demander l'avis des personnes et des professions précitées, le premier rapport n'avait pas examiné non plus la position "officielle" des services correctionnels. On a donc préparé un bref questionnaire en trois points, que l'on a envoyé à chacun des responsables provinciaux des services correctionnels et au commissaire fédéral. Ces questions générales (voir l'annexe C) portaient sur:

1. la poursuite des programmes de mesures de remplacement au Canada;
2. l'opportunité de les mettre directement à la disposition du tribunal lors de la détermination de la peine; et
3. l'opportunité de confier leur administration au pouvoir judiciaire ou bureaucratique.

Lors de l'évaluation de ces autres opinions, on a essayé de dégager des recommandations, qui ne reposent pas nécessairement sur un accord, mais qui

sont fondées sur les diverses options que soutient l'opinion exprimée. La section consacrée aux résultats sera donc agencée de la manière suivante: elle donnera d'abord une description précise du programme (qui comprend des modifications comparativement au premier rapport) afin d'établir le cadre de l'évaluation, et elle présentera ensuite les résultats de l'enquête (pour obtenir des renseignements sur l'évaluation des coûts et le nombre de cas, voir l'annexe E.)

PROGRAMME DE SERVICE COMMUNAUTAIRE ET DEDOMMAGEMENT

DANS L'ILE-DU-PRINCE-EDOUARD:

QUESTIONS ET ATTITUDES

Renseignements généraux

Ordonnances de service communautaire

Les programmes d'ordonnances de service communautaire et de dédommagement ont présenté un intérêt particulier dans l'Ile-du-Prince-Edouard. Comme le signale le Department of Justice Report for Prince Edward Island de 1984, le programme d'ordonnances de service communautaire a été établi en 1977. Les juges provinciaux et, occasionnellement, les juges de la Cour suprême ont utilisé le concept dans le cadre de leurs pratiques en matière de détermination de la peine.

La Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada a fourni l'aide financière par le truchement de son programme "Canada au travail" et, grâce à l'appui et à la collaboration de la Société John Howard de l'Ile-du-Prince-Edouard, quatre travailleurs ont été embauchés pour prêter leur concours pendant un an. Ces derniers travaillent sous la surveillance quotidienne d'agents de probation qui exercent leurs fonctions à partir de Montague/Souris, Charlottetown, Summerside et West Prince.

Une évaluation du programme, portant sur la période qui commence lors de son adoption en 1977 et se termine au milieu de 1979, révèle que

184 contrevenants ont été condamnés à y participer. La plupart d'entre eux ont été placés sous probation pendant trois mois, six mois ou un an. Ils ont purgé un total de 7 613 heures, à raison d'une moyenne de 41 heures par ordonnance.

Les recommandations présentées à la fin du rapport renferment trois conseils qui présentent un intérêt pour la présente étude. Premièrement, les ordonnances de service communautaire devraient continuer à faire partie d'une ordonnance de probation (recommandation n° 3). Deuxièmement, on ne devrait pas restreindre le nombre d'heures aux limites de 40 à 240 heures (recommandation n° 2). Et, enfin, le service communautaire ne devrait pas servir de mesure de remplacement de l'incarcération (recommandation n° 6).

On a mis en oeuvre un système propre à cette province, qui permet aux contrevenants de payer une somme d'argent au lieu d'exécuter un travail en service communautaire. Le montant généralement demandé est de 5 \$ l'heure de travail communautaire. Initialement, le contrevenant devait obtenir le consentement ou l'autorisation de l'agent de probation avant de pouvoir choisir cette option, mais, récemment, il a bénéficié d'une plus grande autonomie pour prendre sa décision. Le directeur de la probation et des services des tribunaux de la famille a l'impression que beaucoup de personnes préfèrent, si elles le peuvent, payer la somme d'argent plutôt que d'exécuter le travail en service communautaire. L'argent tiré de cette source est placé dans un fonds pour le travail en service communautaire et, en fonction de l'importance de la collectivité, on peut aviser cette dernière que des fonds sont offerts pour aider les organismes intéressés.

Les demandes présentées par des organismes ou des groupes sont examinées par le comité du fonds pour le travail en service communautaire, qui se compose des trois juges provinciaux, d'un agent de probation et d'un greffier du tribunal, et l'argent est attribué en fonction de leur décision.

Programmes de dédommagement

Les programmes de dédommagement font partie depuis 11 ans du processus sentenciel dans l'Ile-du-Prince-Edouard, mais ils ont récemment bénéficié d'un regain d'intérêt que semblait aiguïser une inquiétude accrue à l'égard des victimes d'infractions. Le contrevenant est tenu, à titre de condition de probation, de payer une somme déterminée au greffier du tribunal. Selon le rapport de 1984 produit par le ministère de la Justice, 75 % de toutes les personnes placées sous la surveillance d'agents de probation devaient payer une somme d'argent en dédommagement et (ou) fournir un service communautaire.

Dans une évaluation du rapport préparé en 1979 par Mayne et Garrison, les auteurs examinaient 79 cas de dédommagement ordonné comme condition des ordonnances de probation. Ils avaient choisi 30 cas au hasard pour procéder à une analyse détaillée. L'examen des sommes ordonnées à titre de dédommagement révélait que 98 % d'entre elles étaient inférieures à 50 \$ et 75 % inférieures à 100 \$. Dans soixante-quinze pour cent des cas, on indiquait que le paiement empêcherait la perpétration des dommages ultérieurs. Les victimes semblent satisfaites de la somme d'argent reçue à

titre de dédommagement; il existe une corrélation entre l'augmentation de la somme et l'accroissement de la satisfaction.

Résultats de l'enquête

Dans l'Ile-du-Prince-Edouard, on a interviewé plusieurs membres du système pénal pour évaluer leur opinion à l'égard des solutions de rechange. La discussion qui suit repose sur leurs réponses aux questions de l'interview.

Dans certains cas, la nature de l'infraction ou les caractéristiques du contrevenant requièrent l'imposition d'une peine de prison. Citons, à titre d'exemple, les cas des délinquants dangereux ou des contrevenants qu'aucune autre méthode ne peut dissuader et auxquels ne convient aucune autre mesure ou solution de rechange. A d'autres moments, une peine d'emprisonnement n'est absolument pas la sanction qui convient pour punir un contrevenant, bien qu'il faille choisir une certaine forme de sanction, faute de quoi on estime que le contrevenant pourrait bénéficier de l'infraction; les programmes de solutions de rechange semblent alors faire l'affaire. Ces contrevenants peuvent toujours être traduits de nouveau devant le tribunal et condamnés à une peine d'emprisonnement pour ne pas s'être conformés à une mesure non privative de liberté. Les parties interviewées admettent en général que les autres sanctions ne sont pas, dans tous les cas, de véritables mesures de remplacement de l'incarcération, mais que la prison est plutôt considérée, d'habitude, comme une mesure de "dernier recours" ou un moyen de neutralisation. Le directeur de la probation et des services

des tribunaux de la famille signale que l'élargissement des conditions de la probation grâce à l'adoption, à la fin des années 1970, de programmes de dédommagement, de réadaptation et de l'ordonnance de service communautaire, a fait baisser le nombre de peines d'emprisonnement et augmenter celui des ordonnances de probation. Pour expliquer ce résultat, il suppose que la combinaison de l'usage actuel moindre des peines d'emprisonnement et du recours accru à la probation s'est traduite par une baisse du nombre de jours de détention purgés et un accroissement du nombre de jours de probation et d'heures de service communautaire.

Toutes les personnes interviewées estiment que la gamme actuelle de programmes existants est trop restreinte et proposent divers autres programmes, notamment un programme de travaux compensatoires pour réduire le coût de l'emprisonnement des personnes qui ne paient pas leur amende, un programme officialisé de déjudiciarisation, notamment pour les voleurs à l'étalage; elles suggèrent d'insister davantage sur la restitution et le recouvrement des biens et le dédommagement de la victime, de se servir plus des programmes de counseling et d'adopter des programmes au profit des personnes âgées.

Dans l'Ile-du-Prince-Edouard, on essaie déjà d'établir une équivalence entre les amendes et les heures de service communautaire. Par ailleurs, le juge interviewé ne voit pas le besoin d'élargir cette équation pour inclure le temps passé en prison. Il indique que si des mesures non privatives de liberté ne sont pas de véritables mesures de remplacement de l'incarcération, elles ne peuvent alors pas être équivalentes aux peines de

détention. Il ajoute que les contrevenants devraient pouvoir choisir entre les amendes et le service communautaire mais pas entre ces sanctions et l'emprisonnement. La question de la réduction de peine pose un autre problème lorsqu'il s'agit de trouver un équivalent à la période d'emprisonnement. Un agent de probation met en garde contre les abus qui pourraient se produire si le contrevenant était libre de faire un choix entre diverses peines. Bien qu'il reconnaisse l'existence d'un besoin de normalisation, l'avocat de la défense désapprouve le fait de donner aux contrevenants l'occasion de payer une amende au lieu d'exécuter un travail en service communautaire parce que cette option signifie que des personnes peuvent acheter le moyen d'échapper à la peine et n'assure pas que l'on tient compte des différences entre des cas particuliers. En outre, un membre d'un organisme communautaire signale que le paiement d'une somme d'argent au lieu de l'exécution d'un travail en service communautaire risque de n'atteindre aucun objectif en matière de détermination de la peine si la somme est payée par les parents du contrevenant.

Toutes les personnes interviewées jugent qu'il est souhaitable d'offrir tous les programmes de solutions de rechange, mais elles estiment que la possibilité de réaliser ce désir est menacée par le manque de ressources et d'initiatives dans certaines juridictions.

Ordonnances de service communautaire (OSC)

La plupart des personnes interviewées sont d'avis que les juges devraient avoir le pouvoir ultime d'approuver la décision de rendre une OSC

à l'égard d'un contrevenant. Par contre, l'avocat de la Couronne indique que les services correctionnels devraient pouvoir adapter une peine à la lumière des circonstances qui se produisent après la détermination de la peine.

Les répondants ne sont pas d'accord sur la question de savoir si l'OSC, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, constitue une véritable mesure de remplacement de l'incarcération. Le défenseur public, l'avocat de la Couronne et le juge la considèrent davantage comme une solution de rechange plutôt que comme une mesure de remplacement de l'emprisonnement, tandis que l'avocat de la défense, le porte-parole des services correctionnels, le représentant de la GRC et un représentant du public membre d'un organisme de placement en service communautaire déclarent qu'on peut la considérer comme une véritable mesure de remplacement de l'incarcération.

Les problèmes que pose le programme sont très divers. L'appareil judiciaire reçoit peu de renseignements sur le rendement des contrevenants, et le travail a relativement peu de rayonnement; le public ignore qui exécute du travail en service communautaire ou à quel moment ce travail est accompli. Il existe un besoin d'inciter le contrevenant à établir un rapport entre le travail en cours d'exécution et l'infraction, ainsi qu'un besoin d'accroître la surveillance et les mesures de suivi. Pour ce faire, les services de probation auront toutefois besoin de ressources plus considérables. Des espoirs irréalistes de la part de certains agents de probation et un manque de motivation ou de responsabilité de la part de certains probationnaires soulèvent également des difficultés. Par exemple,

des problèmes se posent lorsque des contrevenants cessent le travail au beau milieu d'une tâche sans la terminer. Un répondant des services correctionnels déclare que, lors de la détermination de la peine, on doit disposer d'une évaluation des aptitudes professionnelles (par exemple, des habitudes de travail) du contrevenant. Le fait que l'on soupçonne automatiquement le contrevenant si une infraction est commise sur le lieu du placement constitue un autre problème.

L'évaluation générale du programme est très favorable. Bien qu'il ne convienne pas à chaque cas, le programme de travail en service communautaire répond aux besoins de la collectivité qui profite du travail. On estime toutefois qu'on pourrait faire plus pour satisfaire aux exigences des victimes. Par exemple, on pourrait demander aux probationnaires de fournir des services aux victimes d'infractions dont on n'a pas découvert l'auteur. On estime que les probationnaires jugent qu'il s'agit d'une expérience positive, et on cite le cas d'un contrevenant embauché pour travailler à son placement en service communautaire après avoir purgé sa peine. En outre, l'argent tiré du fonds pour le travail en service communautaire retourne à la collectivité, dans laquelle on peut voir des effets concrets de son utilité. Il y a plus d'avantages tant pour le contrevenant que pour la collectivité de confier à un contrevenant un travail en service communautaire que d'envoyer le contrevenant en prison.

Toutes les personnes abordées estiment que l'argument selon lequel des contrevenants qui reçoivent des OSC privent d'emplois des citoyens de la collectivité n'est pas valable. On pense qu'on ne devrait pas confier aux

contrevenants des postes dans lesquels ils prennent la place d'autres personnes, mais qu'on devrait plutôt leur attribuer des tâches qui, sans cela, ne seraient pas exécutées. Généralement, on ne dispose pas des fonds nécessaires pour payer quelqu'un pour accomplir le travail, mais ce facteur soulève alors la question de savoir ce qu'il faut faire des bénévoles. L'avocat de la Couronne déclare toutefois que même si cet argument était vrai, on fait autant sinon plus de bien en donnant du travail aux probationnaires. Il faut toutefois prévenir les organismes qu'ils ne devraient pas dépendre de cette source de main-d'oeuvre car le nombre de placements peut varier considérablement d'une période à l'autre.

On tient compte des besoins spéciaux des contrevenants lors de leur placement. Le juge demande généralement à l'accusé(e) s'il (si elle) peut accomplir du travail en service communautaire. Certaines tâches (bien que leur nombre soit très limité) peuvent être exécutées à la résidence du probationnaire, et il existe une certaine souplesse en ce qui a trait au moment de l'exécution du travail en service communautaire, par exemple la fin de semaine ou le soir, le cas échéant.

La plupart des répondants considèrent que le public accueille favorablement l'idée de permettre aux contrevenants de purger leur peine dans la collectivité. Les citoyens peuvent véritablement voir les contrevenants purger leur peine. Un petit nombre de répondants expriment certaines réserves sur la question de savoir si les citoyens acceptent la présence de contrevenants dans leur propre collectivité ou dans leur entourage immédiat.

Il ne semble pas être nécessaire de séparer la mesure de service communautaire de l'ordonnance de probation. Il faut encore assurer la surveillance et faire appliquer les sanctions imposées pour inobservation, et le système actuel permet aux agents de probation d'être bien renseignés sur le contrevenant et de garder plus de pouvoir de produire des rapports en raison des autres conditions jointes à l'ordonnance de probation. Les agents de probation continueraient d'assumer la responsabilité de l'exécution de l'ordonnance de service communautaire même si elle devait devenir une mesure distincte. Le juge déclare que cela ne servirait qu'à accroître la paperasserie sans produire aucune amélioration.

Les services correctionnels aimeraient étendre ce programme car le travail en service communautaire n'est pas, pour l'instant, offert à un grand nombre de contrevenants. Bien que le juge prétende se servir beaucoup de cette option, le directeur de la probation et des services des tribunaux de la famille déclare qu'environ la moitié des condamnations sont prononcées pour des infractions de conduite en état d'ébriété, pour lesquelles on inflige au contrevenant une amende, une peine d'emprisonnement ou les deux sanctions à la fois plutôt qu'une sanction communautaire.

Dédommagement

Toutes les personnes interviewées admettent que le tribunal devrait accorder l'autorisation définitive du dédommagement éventuel d'un accusé, mais l'avocat de la Couronne et le juge déclarent que les services correctionnels devraient déterminer les modalités précises de la sanction

(par exemple le taux de paiement). L'avocat de la défense propose la possibilité de constituer un comité chargé de décider du dédommagement car l'action de ce comité pourrait être moins limitée par les procédures judiciaires; le dédommagement pourrait avoir lieu même si l'accusation était repoussée.

Les répondants ne considèrent pas le dédommagement comme une véritable mesure de remplacement de l'incarcération, mais ils l'envisagent comme un simple complément de la peine. Ils signalent peu de problèmes, et ceux qui sont mis à jour varient en fonction du répondant. L'avocat de la défense fait ressortir les difficultés inhérentes à la capacité financière du contrevenant de payer le montant prescrit et il se demande si la sanction est appliquée, c'est-à-dire si les agents de probation font tout ce qu'ils peuvent pour assurer que le dédommagement est effectué. Le défenseur public soulève le problème de l'évaluation du montant et de l'exactitude des estimations des dommages, et surtout de l'attribution d'un prix à la douleur et à la souffrance. Cette solution de rechange ne peut convenir qu'à certaines infractions, notamment aux infractions contre les biens ou aux infractions mineures avec violence. Le représentant des services correctionnels mentionne le fait que plus d'accusations sont portées en raison de la plus grande sensibilisation aux intérêts des victimes. Par exemple, on accuse un contrevenant sous le coup de chef d'accusations multiples pour tous ces chefs plutôt que pour certains d'entre eux seulement afin que toutes les victimes puissent recevoir un dédommagement.

On se préoccupe beaucoup dans cette province du sort des victimes d'infractions, et les répondants se prononcent unanimement en faveur du dédommagement, qui a pour effet non seulement de rembourser la victime mais encore de faire subir au contrevenant (à la contrevenante) les conséquences de ses actions. Le juge déclare que le dédommagement sera ordonné s'il est présenté au tribunal, sauf dans le cas suivant: on imposera une peine d'emprisonnement de longue durée quand on ne peut pas établir l'évaluation des dommages et si le montant de ces derniers est trop élevé. En 1982, une condition de dédommagement était jointe à environ 55 % des ordonnances de probation; selon le directeur de la probation et des services des tribunaux de la famille, ce chiffre est l'un des plus élevés du pays. Le répondant des services correctionnels déclare que cette sanction est bien appliquée et que la plupart des contrevenants ont payé sans aucun problème la somme prévue à titre de dédommagement.

Les personnes interviewées estiment que le tribunal de justice criminelle est l'endroit qui convient le mieux pour ordonner un dédommagement lorsque l'on peut déterminer le montant des dommages, c'est-à-dire lorsqu'on peut leur attribuer une valeur monétaire. Les tribunaux civils peuvent être un endroit plus approprié pour traiter des cas où la valeur des dommages est contestée, dans lesquels une forte somme d'argent est en cause ou pour lesquels on doit fournir une estimation des blessures ou atteintes morales. Le tribunal de justice criminelle entend la cause plus rapidement, est moins coûteux pour la victime, moins gênant et plus efficace dans le sens que le dédommagement fait partie de la peine. Une fois de plus, un autre moyen d'aborder ce problème consiste peut-être à

envisager l'établissement d'un comité destiné à s'occuper du sort des victimes d'infractions, ainsi que le propose l'avocat de la défense.

La plupart des personnes interviewées estiment que les descriptions des conséquences de l'infraction sur la victime font entrer les émotions dans la salle d'audience. Il faut maintenir le point de vue objectif de l'Etat face aux besoins de l'accusé. A leur avis, il n'incombe pas au tribunal d'indemniser les victimes pour la perte qu'elles ont subie. En revanche, bien que la victime ne doive pas profiter de l'infraction, les répondants sont d'avis qu'il faudrait tenir compte des frais totaux de la victime. Les répondants représentant les services correctionnels pensent qu'il faudrait produire les déclarations de la victime, mais qu'il faudrait le faire d'une manière objective et fiable et de façon à éviter qu'elles constituent un facteur déterminant dans le processus sentenciel. Il est intéressant de noter un commentaire au sujet du problème de la découverte de la participation de la victime à l'infraction.

On a également demandé l'opinion des répondants sur d'autres solutions de rechange et obtenu les résultats suivants.

Peines discontinues

L'usage des peines discontinues a diminué en raison de la récente modification de la législation en matière de conduite avec capacité affaiblie. Bien que l'on ait généralement recours aux peines discontinues pour punir ce type d'infraction, on peut envisager de les utiliser pour

d'autres infractions sanctionnées par des peines d'emprisonnement de moins de trois mois. Les accusés qui ont un emploi et (ou) qui doivent subvenir aux besoins de leur famille sont les principaux bénéficiaires éventuels de cette mesure. On préfère l'utiliser pour de courtes périodes d'emprisonnement plutôt que pour des peines approchant le maximum de trois mois à cause des contraintes qu'elle impose au système carcéral. On a réduit l'ampleur du problème que posent les contrevenants arrivant en prison en état d'ébriété grâce à l'adoption d'une condition de probation qui leur interdit de boire de l'alcool pendant une période déterminée avant leur entrée en prison.

Les agents de police attirent l'attention sur le fait que le contrevenant ne purge pas entièrement sa peine. Par exemple, des contrevenants qui purgent leur peine les fins de semaine sont réputés avoir fait trois jours de prison, alors qu'en réalité ils n'ont passé en prison qu'une partie du vendredi et du dimanche.

En général, cette sanction est efficace dans les circonstances appropriées car elle maintient l'effet émotionnel de l'emprisonnement et la surveillance du contrevenant.

Programmes de thérapie

Les membres du système pénal accordent leur appui aux programmes de thérapie. Le juge estime que lui-même et ses collègues devraient connaître les programmes qui sont offerts. Il existe malheureusement un certain

scepticisme à l'égard de l'efficacité de ces programmes, bien que ces derniers puissent présenter des avantages considérables dans certains domaines (par exemple, les policiers mentionnent qu'un programme de formation des conducteurs de véhicules automobiles peut être très utile). Le fait d'être exposé à un programme peut influencer le contrevenant, même s'il est contraint d'y participer. On mentionne qu'il faudrait offrir plus de programmes spéciaux à l'intention des prisonniers, bien que l'établissement de ces programmes risque de soulever des difficultés. Par exemple, les contrevenants condamnés à de courtes périodes d'emprisonnement risquent de ne pas pouvoir suivre de traitement.

Programme d'absences temporaires

En général, les répondants estiment que les absences temporaires présentent l'avantage de poursuivre un but de réinsertion sociale. Chaque personne interviewée pense que les services correctionnels ou la Commission nationale des libérations conditionnelles devraient avoir le pouvoir de décider de la mise en liberté parce qu'ils sont mieux placés pour prendre cette décision. Cela risque de réduire le pouvoir du tribunal, même s'il conserve un certain contrôle et une part de responsabilité. Le juge déclare qu'il faudrait utiliser les absences temporaires avec parcimonie parce qu'un(e) contrevenant(e) doit se trouver en prison s'il (si elle) est condamné(e) à une peine d'emprisonnement. Il est peut-être utile d'envisager d'établir un meilleur système de communication entre les tribunaux et les services correctionnels.

Programme de travaux compensatoires

Bien que les répondants connaissent peu ce programme, ils jugent que l'idée sur laquelle il repose est bonne. Les personnes condamnées à des amendes sont généralement des contrevenants coupables de conduite avec capacité affaiblie, étant donné que ces contrevenants ne peuvent pas bénéficier de l'option d'une ordonnance de service communautaire. Les représentants des services correctionnels font remarquer qu'il existe un certain nombre de personnes emprisonnées pour défaut de paiement d'amende, et cette observation est corroborée par le défenseur public qui déclare qu'un pourcentage élevé de personnes condamnées à des amendes n'ont pas les moyens de les payer.

Le juge signale qu'à l'heure actuelle on n'utilise pas beaucoup les amendes comme sanction et qu'on risque de s'en servir encore moins à l'avenir en raison de la tendance apparente à imposer une peine d'emprisonnement aux personnes coupables de conduite avec capacité affaiblie. Les juges insistent beaucoup plus sur l'option du paiement d'une somme d'argent au lieu de la prestation d'un service communautaire. L'un des juges craint qu'il n'y ait pas assez de travail en service communautaire pour permettre la réalisation d'un programme de travaux compensatoires.

Programme de réconciliation de la victime et de l'infracteur

Des réconciliations officieuses se produisent en fait sur le plan du dédommagement financier et, également, dans certains cas de querelles de

ménage. Par ailleurs, on ne recommande pas l'adoption d'un programme officiel en raison des nombreux problèmes que cette mesure comporterait. Les personnes interviewées observent que les victimes ne veulent généralement pas avoir de contact avec l'infracteur.

En bref, les représentants du système pénal accordent beaucoup d'appui à l'ordonnance de service communautaire et au dédommagement, tels qu'ils sont appliqués dans l'Ile-du-Prince-Edouard. Ils semblent être particulièrement sensibles aux besoins des victimes d'infractions, peut-être à cause de l'ambiance provinciale et de l'influence des groupes d'action qui collaborent avec le système. Les participants estiment qu'on devrait faire plus d'efforts dans ce domaine. Soulignons le respect et la confiance que les représentants du système pénal témoignent à l'égard des services correctionnels. Une fois de plus, cette attitude s'explique probablement par la dimension de la collectivité et le fait que les représentants du système pénal connaissent le personnel des services correctionnels.

ORDONNANCES DE SERVICE COMMUNAUTAIRE, PROGRAMMES DE DEDOMMAGEMENT
ET DE RECONCILIATION DE LA VICTIME ET DE L'INFRACTEUR EN ONTARIO:
QUESTIONS ET ATTITUDES

Renseignements généraux

Ordonnances de service communautaire

L'Ontario a basé son programme de service communautaire sur le principe que ce dernier fonctionnerait à partir des services de probation. En novembre 1977, les ministères ontariens des Services correctionnels et du Procureur général avaient annoncé l'établissement d'un certain nombre de projets-pilotes dans le domaine des OSC. Avant cette date, les juges avaient apparemment utilisé cette mesure sans disposer d'un programme structuré de soutien. On avait donc entrepris, dès janvier 1978, la réalisation de six premiers projets-pilotes. Tous ces projets, sauf un, étaient exécutés en vertu d'un contrat passé avec un organisme privé. La participation du secteur privé à l'application du programme était une décision de principe délibérée qu'avait prise le Ministère parce que cette mesure devait augmenter le degré de participation de la collectivité. Ces contrats stipulaient qu'un coordonnateur des ordonnances de service communautaire devait être chargé de la réalisation du programme proprement dit. Le coordonnateur devait établir une banque de placements en milieu de travail destinée à évaluer le contrevenant, à faire correspondre ses aptitudes avec une tâche appropriée et à assurer que le travail était exécuté d'une manière satisfaisante (Polonoski, 1979, p. 6).

Le gouvernement fédéral appuyait ces projets initiaux par l'intermédiaire des ministères fédéraux de la Justice et du Solliciteur général du Canada, chaque ministère contribuant pour 25 % des frais pendant la première période de 2 ans. Les projets-pilotes étaient alors soumis à l'examen approfondi du ministère des Services correctionnels dans le cadre d'une série de quatre rapports. L'échantillon initial comprenait 689 probationnaires qui avaient reçu une OSC comme condition de probation dans les 12 régions où étaient réalisés des projets-pilotes. Les résultats indiquent que le type de contrevenant choisi pour bénéficier du programme d'OSC tendait à être un délinquant peu dangereux dont le casier judiciaire ne comprenait pas d'infraction grave. Le contrevenant était généralement de sexe masculin, célibataire, âgé de 21 ans environ et il faisait preuve d'une certaine stabilité dans son mode de vie. (p. i).

Les membres du corps judiciaire n'étaient guère d'accord sur la manière dont l'option de l'OSC devait être utilisée. Ils découvraient qu'ils l'avaient employée simplement comme autre condition de probation, à titre de forme plus sévère de probation, comme mesure de remplacement de l'incarcération et, enfin, comme solution de rechange distincte. Par conséquent, même si le programme des OSC était initialement destiné à servir de mesure susceptible de remplacer l'incarcération, le caractère peu dangereux de la population visée par l'OSC indiquait qu'il était peu probable que cette dernière fut utilisée comme véritable mesure de remplacement de l'incarcération. On établissait à 18 % le taux global de récidive des contrevenants pendant la période comprise entre l'octroi de l'OSC et l'année suivant la fin de leurs heures de service. Ce pourcentage

était inférieur au taux de récidive des détenus qui participaient aux autres programmes offerts. Par ailleurs, la portée de cette conclusion était atténuée par la déclaration selon laquelle le taux élevé de succès était gonflé à cause du caractère peu dangereux des contrevenants faisant partie de la population visée. A la fin de l'étude, qui coïncidait avec la fin de la troisième année d'application du programme, on avait clos 85 % de l'ensemble des dossiers.

Deux des projets s'adressaient aux autochtones. Le projet de London (Ontario) a enregistré le taux de condamnation le plus élevé (de 23 % ou 3 personnes sur 13) lors de la réalisation du programme des OSC. En revanche, il a également obtenu la plus forte proportion de participants qui sont restés en contact avec le placement en service communautaire après l'achèvement de la tâche prescrite par l'OSC. Le projet de Kenora a été entrepris en juin 1973 par le Ne-Chee Friendship Centre de Kenora. La durée moyenne de la tâche attribuée par l'OSC était de 62 heures. Plus de la moitié des participants avaient reçu l'ordre de fournir plus de 50 heures de service communautaire. Pour une raison quelconque, plus de probationnaires sous OSC ont fourni un service insatisfaisant dans tous leurs placements en service communautaire à Kenora que dans les autres projets. Les participants au projet de Kenora ont également enregistré le taux de condamnation le plus élevé pendant l'exécution de leurs heures de service. Ces deux études descriptives font ressortir un problème qui revient lors de l'évaluation des programmes de solutions de rechange, c'est-à-dire qu'aucun indicateur de succès ou d'échec ne se dégage de l'évaluation. La raison pour laquelle un programme "réussit" alors qu'un autre "échoue" reste un

mystère, de sorte qu'on ne peut pas se guider sur l'expérience antérieure pour déterminer les points à prendre en considération pour l'élaboration future de programmes.

A l'heure actuelle, il existe 29 programmes réalisés dans des établissements, 59 à l'extérieur des établissements et 2 programmes qui ne reçoivent pas de fonds du ministère des Services correctionnels (Evans, 1985, p. 28).

Les résultats de l'enquête en provenance de l'Ontario révèlent que le programme est axé sur les délinquants non violents, pour permettre une réduction de la population carcérale. Il s'agit d'un programme appliqué concurremment avec la sanction de probation. Les avantages enregistrés sont que le programme a accru l'intérêt et la participation communautaires, fourni des avantages tangibles à la collectivité en lui offrant des services non rémunérés et qu'il a constitué une expérience positive et valable pour certains contrevenants. Les inconvénients relevés résident dans le fait qu'il est difficile d'évaluer si le programme constitue une mesure de remplacement de l'incarcération puisque, en général, les tribunaux n'utilisent pas les OSC comme de véritables mesures de remplacement; cet argument est également invoqué dans l'évaluation en quatre parties des rapports initiaux (Polonski, 1979, 1980, 1981; Hermann, 1981). La principale critique formulée à l'endroit du programme est que ce dernier n'a pas eu l'effet prévu sur la population carcérale. Le coût des contrats passés avec des organismes privés s'élevait à 2,4 millions de dollars en 1984-1985. On travaille pour l'instant à la révision du programme dans le

but de formuler une déclaration de principe relative aux objectifs du programme, étant donné que les objectifs énoncés soulignent encore que le programme doit être une sanction communautaire susceptible de remplacer l'incarcération.

On comptait, en 1984-1985, 63 contrats d'OSC représentant un nombre de cas d'environ 5 000 participants par mois. Les dépenses s'élevaient à 2 357 000,47 \$ en 1984-85, comparativement à 1 956 721 \$ en 1983-84.

Programmes de dédommagement

L'évaluation du programme de dédommagement de Rideau-Carleton était intéressante car elle examinait la question du dédommagement par des contrevenants incarcérés tant du point de vue de la satisfaction de la victime que de la récidive, qui sont des domaines oubliés de la recherche en matière de dédommagement. La récidive, en particulier, est considérée comme un indicateur important d'efficacité, bien que l'incidence des programmes de dédommagement sur la récidive ne soit pas claire.

Le programme de dédommagement de Rideau-Carleton visait, en général, des personnes incarcérées de sexe masculin, disposées à payer une somme d'argent à titre de dédommagement et qui étaient admissibles à un placement au centre de ressources communautaires (CRC). Un total de 244 contrevenants ont participé au programme du CRC entre 1978 et 1979. Ces contrevenants ont ensuite été évalués du point de vue de la récidive tant pendant qu'après l'exécution du programme. En résumé, la récidive pendant l'exécution du

programme consistait à savoir si le résident avait ou n'avait pas purgé sa peine au CRC sans encourir la révocation de son absences temporaires. Pour mesurer la récidive après l'exécution du programme, on a choisi d'effectuer un suivi d'un an ainsi qu'un suivi de deux ans pour un sous-échantillon plus petit. On s'est aperçu que 45 % des contrevenants sous le coup d'une ordonnance de dédommagement avaient échoué dans leur placement au CRC, comparativement à 19 % des résidents non visés par une telle ordonnance. Ce résultat n'est pas surprenant car on a découvert que les personnes n'avaient pas été affectées au hasard à chacun des groupes et que, par conséquent, le groupe des contrevenants visés par une ordonnance de dédommagement était plus jeune et plus impliqué dans des activités criminelles, ce qui se traduisait par un risque plus élevé sur le plan de la récidive. Pour la période d'un an, le taux de réincarcération des deux groupes était d'environ 41 %, contre 61 % pour la période de deux ans. Même si les contrevenants présentant un risque élevé formaient le groupe tenu au dédommagement, ce facteur ne modifiait pas du tout les taux de réincarcération de chaque groupe pour les périodes d'un an et de deux ans.

En général, le degré de satisfaction des victimes était très élevé. Soixante-cinq pour cent des victimes ayant reçu un dédommagement se déclaraient en faveur du programme, alors que 3 % seulement d'entre elles n'y étaient pas favorables. La proportion restante de victimes, soit 32 % éprouvaient des sentiments partagés à l'égard du programme. Il est intéressant de noter que l'on a découvert que la somme d'argent perdu par la victime et le montant remboursé à cette dernière était en rapport avec la cote accordée au programme, c'est-à-dire que plus la victime avait perdu

d'argent, plus la cote attribuée au programme était basse. D'une façon analogue, la cote était d'autant plus élevée que le remboursement était substantiel, particulièrement s'il s'agissait d'un remboursement intégral. Dans l'ensemble, 43 % des victimes ont reçu un remboursement intégral, tandis que 31 % d'entre elles ont obtenu un remboursement partiel.

Il est difficile de tirer une conclusion définitive de la réalisation du programme de dédommagement de Rideau-Carleton étant donné que la méthodologie de l'étude laissait fortement à désirer. Tant l'échantillon de victimes que l'échantillon de contrevenants n'étaient pas introduits au hasard dans les groupes expérimentaux et de contrôle. Cette étude donne quand même un aperçu de l'utilisation du dédommagement dans les foyers de transition. Même si le groupe de contrevenants tenus au dédommagement présentait un risque plus élevé, il ne différait toutefois pas sensiblement du groupe de contrôle présentant un risque moindre. Cela sous-entend peut-être qu'un groupe choisi de contrevenants présentant un risque élevé peut tirer plus de profit des programmes de dédommagement que des contrevenants "habituels" coupables d'infractions contre les biens.

Evans (1985, p. 29) signale qu'à l'heure actuelle, en Ontario, on définit les programmes de dédommagement avec les programmes de réconciliation de la victime et de l'infracteur. Neuf programmes sont offerts dans des établissements par le truchement de la probation et 18 programmes sont exécutés à l'extérieur des établissements par des organismes comme la Société John Howard.

Programmes de réconciliation de la victime et de l'infracteur (PRVI)

Les PRVI ont été établis en Ontario il y a 11 ans et sont financés par la province. Ils comprennent des programmes destinés tant aux jeunes contrevenants qu'aux contrevenants adultes et traitent des procédures d'intervention aux stades présentenciel et postérieur au plaidoyer. Le programme est administré dans une large mesure par des organismes privés qui ont passé un contrat avec le Ministère, comme la Société John Howard ou des centres de justice communautaire, bien qu'il existe certains programmes de surveillance offerts dans des établissements. L'un des programmes les plus connus mis en oeuvre par des organismes communautaires est réalisé par le Mennonite Central Committee, qui administre le PRVI à Kitchener. Ce comité intervient en qualité de médiateur entre les parties pour négocier une entente équitable de dédommagement, en suivant les causes jusqu'à la clôture du dossier. L'entente est négociée avant l'imposition de la peine et fait partie intégrante de l'ordonnance de probation. Le programme vise à permettre à la victime et à l'infracteur de se réconcilier et de se comprendre et à faciliter la conclusion d'une entente de dédommagement.

Voici les problèmes qui se sont posés lors de l'exécution du programme, tels qu'ils sont énoncés dans l'évaluation:

1. la découverte des victimes - lors de la recommandation de la participation de l'infracteur au PRVI, on éprouvait des difficultés à trouver la victime;
2. la médiation devrait avoir lieu sur un terrain neutre; et

3. les critères de choix - les contrevenants présentant un risque minimal qui doivent payer une somme moins élevée à titre de dédommagement ne sont peut-être pas les infracteurs susceptibles de bénéficier le plus d'un PRVI.

L'évaluation faisait ressortir que les avantages du programme consistaient à sensibiliser le (la) contrevenant(e) aux conséquences humaines de ses actes et à fournir à la victime un moyen de recevoir une réparation du tort causé par l'infracteur. Le programme peut également permettre à la collectivité de mieux comprendre le contrevenant. On signalait toutefois que ce processus pouvait parfois prendre beaucoup de temps et qu'il existait une sous-utilisation des PRVI par les tribunaux. Le coût du programme est difficile à évaluer parce qu'il est intégré dans les frais totaux des contrats de services multiples passés avec des organismes.

On demandait aux promoteurs des programmes et à leurs administrateurs sur le terrain de mesurer le succès des PRVI par rapport aux objectifs prévus et de proposer des améliorations. Les critères examinés étaient la récurrence et l'efficacité de la gestion. Les résultats, qui étaient partagés, indiquaient que:

1. lorsque la médiation a eu lieu, il y a eu moins d'hostilité entre les parties;
2. la participation au PRVI n'a pas découragé la récurrence;
3. la participation au programme n'a pas accru la probabilité de remboursement des dommages; et

4. la participation n'a pas améliorée les habitudes relatives à la rédaction de rapports de probation.

Résultats de l'enquête

En Ontario, on a interviewé divers membres du système pénal. Comme l'échantillon ne portait que sur la région métropolitaine de Toronto, il se peut que d'autres personnes en provenance d'autres régions de la province aient différents points de vue et idées. Par exemple, les personnes de Kitchener, où le programme de réconciliation de la victime et de l'infracteur est très bien connu, risquent d'avoir des opinions différentes de celles recueillies à Toronto.

Tous les répondants considéraient que les solutions de rechange constituaient de véritables mesures de remplacement de l'incarcération, du moins dans certains cas. Les opinions s'échelonnaient sur une gamme allant de:

"Dans certains cas ce sont des mesures de remplacement, mais en général ce n'est pas vrai."

(réponse de l'avocat de la défense)

à:

"Oui, 90 % sont des mesures de remplacement de l'emprisonnement".

(réponse du juge)

Les répondants estimaient en outre que ces mesures étaient d'autres solutions de rechange à utiliser lorsque l'emprisonnement ne constituait pas une sanction appropriée.

Chaque répondant, à l'exception de l'avocat de la défense, jugeait qu'il fallait étendre la gamme de solutions de rechange. L'avocat de la défense s'inquiétait de ce que l'on n'établissait pas de distinction significative entre des options parce que les membres du système pénal ne comprenaient pas bien le but et les avantages d'une option par rapport à une autre. En général, on estime que plus il y a de choix lors de la détermination de la peine, mieux cela vaut. Les programmes dont on propose la mise en oeuvre comprennent l'usage accru des travaux compensatoires, le plus grand recours au dédommagement, surtout dans le cas des victimes ayant subi des blessures, et l'expansion du programme de service communautaire.

On éprouve le besoin d'établir un tableau normalisé d'équivalences entre les heures de service communautaire, les amendes et les jours d'emprisonnement. Un juge indique, toutefois, qu'il est nécessaire de considérer l'effet personnel et répressif qu'une sanction peut avoir sur divers contrevenants. L'avocat de la Couronne est d'avis qu'il incombe au juge d'établir la durée de la peine et le montant de l'amende et que, par conséquent, il est impossible d'établir des équivalences entre les sanctions éventuelles. Si cela était possible, les répondants déclarent qu'on ne devrait pas permettre aux contrevenants de faire un choix parmi ces sanctions. Les contrevenants pourraient faire connaître leur préférence par l'intermédiaire de l'avocat de la défense au moment de l'imposition de la

peine, mais il appartient au juge de décider de la mesure qui convient le mieux à la collectivité et aux contrevenants.

Ces considérations soulèvent ensuite la question de la disponibilité des solutions de rechange. Bien qu'il soit peut-être préférable de pouvoir disposer de toutes les solutions de rechange dans chaque juridiction, il se peut que la réalisation de certains programmes ne soit pas possible ni raisonnable dans certaines régions, alors que d'autres programmes ne puissent remporter du succès qu'à certains endroits. On estime que la détermination de la peine devrait refléter les valeurs et problèmes locaux. Le fait que des mesures ne soient pas disponibles dans certaines régions ne devrait pas limiter ni réduire leur utilisation à d'autres endroits.

Ordonnance de service communautaire

Dans l'ensemble, on estime que l'approbation définitive de la décision de confier à un contrevenant un travail en service communautaire devrait appartenir au juge. La décision peut être fondée sur des renseignements en provenance de l'administration correctionnelle et elle n'implique pas nécessairement l'approbation des conditions de l'ordonnance, par exemple le genre de travail que le contrevenant doit exécuter ni le lieu du placement. Quant à la question de savoir si cette sanction est utilisée en tant que véritable mesure de remplacement de l'emprisonnement, tous les répondants reconnaissent unanimement qu'elle l'est, du moins occasionnellement.

Les problèmes signalés en ce qui a trait à l'exécution du programme découlent des aspects administratifs de la surveillance sur le lieu du placement et de la difficulté de trouver un travail qui convient aux contrevenants. L'avocat de la Couronne déclare que l'insistance sur le travail manuel n'exploite pas la compétence des condamnés et peut même ne pas convenir à certains d'entre eux. Un juge ajoute que la qualité du travail accompli par le contrevenant risque d'être insatisfaisante et que l'on ne dispose d'aucun moyen de s'en assurer. En outre, le nombre d'heures de service communautaire imposées doit se situer à l'intérieur d'un intervalle réaliste; on propose par exemple qu'il soit compris entre 50 et 200 heures.

Les répondants n'acceptent pas l'opinion selon laquelle le travail en service communautaire prive d'emplois des citoyens de la collectivité. Les contrevenants exécutent un travail qui ne serait normalement pas accompli, soit parce que personne ne désire le faire, soit parce que l'on ne dispose d'aucune ressource pour payer le contrevenant. Des recommandations reçues lors de la détermination de la peine servent à examiner la situation des contrevenants qui ont des besoins spéciaux. Les répondants ne semblent toutefois guère renseignés sur cette question, à supposer qu'ils aient la moindre idée sur le sujet.

Il ne semble pas être nécessaire de séparer l'OSC de l'ordonnance de probation. Comme l'OSC requiert la même procédure que la probation et que les conditions de surveillance et d'application sont encore nécessaires, on estime qu'il n'y a aucun avantage à établir deux ordonnances distinctes.

Il existe une certaine diversité dans les réponses à la question de savoir si le public accepte l'option du service communautaire. Les juges estiment que la collectivité ne manifeste pas beaucoup d'opposition à l'égard de l'OSC et qu'elle accueillera favorablement cette option dès qu'elle se sera habituée à l'idée de l'OSC. On considère que les ordonnances de service communautaire constituent une mesure de remplacement raisonnable et qu'elles offrent plus d'avantages aux contrevenants qu'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, on peut encore faire mieux.

Programmes de réconciliation de la victime et de l'infracteur et programmes de dédommagement

L'usage du programme de réconciliation de la victime et de l'infracteur (PRVI) a été limité en raison de la difficulté d'obtenir un accord consensuel. Comme les répondants ne connaissent pas bien le programme et que ce dernier a été généralement peu utilisé, on a élargi la portée de la discussion avec les personnes interviewées de façon à inclure le dédommagement.

Toutes les parties s'entendent pour dire que le tribunal devrait décider de l'approbation définitive du PRVI et du dédommagement. Un juge fait ressortir la popularité du dédommagement en affirmant que 75 % des ordonnances de probation sont accompagnées d'une condition de dédommagement. Cette mesure soulève toutefois des difficultés particulières, notamment à n'importe quel moment où l'accusé est en chômage, même si l'on s'informe généralement de sa capacité de payer avant d'imposer la peine. L'avocat de

la Couronne signale que, dans certains cas, la probation n'est pas nécessaire et que l'ordonnance de dédommagement devrait peut-être constituer une mesure distincte. Dans l'ensemble, ce programme a indubitablement profité tant à la victime qu'au contrevenant.

Il existe un certain désaccord au sujet de la tribune qui convient le mieux pour discuter du dédommagement. Un juge, l'administrateur de la police et l'avocat de la Couronne estiment que les tribunaux de justice criminelle devraient s'occuper de cette question lorsqu'il n'existe aucun différend entre les parties en cause. Par ailleurs, l'avocat de la défense et le second juge se déclarent plus en faveur de l'établissement d'un comité distinct chargé d'examiner cette question.

Une fois de plus, les réponses sont partagées sur la question de l'utilisation des descriptions des conséquences de l'infraction sur la victime. Les avocats de la défense et de la Couronne estiment qu'une telle description fournit des renseignements pertinents, mais qu'elle ne devrait être qu'un facteur pris en considération par le juge plutôt que le seul fondement de la décision d'imposer une peine. Par ailleurs, les juges et l'agent de police se préoccupent d'avantage des aspects de vengeance ou de plainte qui peuvent apparaître dans la description. Les juges ont déjà accès à la plupart des renseignements contenus dans cette description. Son seul avantage, de l'avis d'un juge, est de mettre en lumière toute conséquence inhabituelle de l'infraction sur la victime.

Peine discontinue

Les répondants sont favorables à la peine discontinue car, tout en gardant un effet dissuasif, elle permet au contrevenant de conserver son emploi ou de fréquenter l'école et de subvenir aux besoins de sa famille. Un répondant déclare que l'on a tendance à n'imposer cette sanction qu'à un certain type de contrevenants, c'est-à-dire les gens d'affaires. On recommande d'étendre l'application de la peine discontinue et on précise qu'elle convient mieux pour les peines de courte durée. Les répondants mentionnent également des problèmes administratifs, mais l'avocat de la Couronne déclare que ce problème ne semble plus exister à l'heure actuelle. Par ailleurs, un article paru récemment dans le Vancouver Sun du 14 mars 1986 déclare que:

"Les détenus de la prison surpeuplée de Barrie peuvent maintenant purger leur peine en se présentant chaque soir à une prison ou un poste de police local et en signant simplement leur nom."

Bien que les deux programmes utilisés soient des programmes d'absences temporaires, les justifications législatives citées sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux peines discontinues, c'est-à-dire que le contrevenant "... doit purger une peine de moins de 90 jours et avoir des raisons soit professionnelles ou scolaires, soit familiales, d'être autorisé à sortir de prison".

Programmes de thérapie

Toutes les personnes interviewées ont mis en question l'efficacité de ces programmes car elles considèrent que la motivation d'un contrevenant constitue un déterminant essentiel du succès du programme. L'avocat de la Couronne propose qu'au lieu que le juge ordonne à l'accusé de participer à un programme de thérapie, le juge retarde l'imposition de la peine jusqu'à ce que la personne ait terminé le programme afin qu'il puisse tenir compte des résultats soit favorables soit défavorables lorsqu'il choisit la sanction. Le juge se demande même s'il est opportun de faire intervenir le pouvoir judiciaire dans la décision d'ordonner à un contrevenant de suivre un traitement.

Programme d'absences temporaires

Chaque répondant, à l'exception d'un juge, est d'avis que les absences temporaires constituent des mesures de remplacement utiles. Ce juge est opposé à n'importe quelle mesure de mise en liberté car elle est contraire à la sanction imposée par le tribunal. D'autres personnes interviewées estiment que le pouvoir du juge n'est pas réduit parce qu'il (elle) peut présenter des recommandations relatives à la mise en liberté dans le cadre de l'absences temporaires. Seul l'avocat de la défense déclare que le tribunal devrait être l'organe qui décide du moment de la libération d'un prisonnier car ce procédé limite les divergences.

Programme de travaux compensatoires

L'avocat de la défense estime que le programme de travaux compensatoires est équitable et juste, mais l'avocat de la Couronne et le juge ont un avis différent. L'avocat de la Couronne déclare que les juges n'infligent pas d'amende à moins que l'accusé(e) n'indique qu'il (elle) est désireux(se) ou capable de la payer. Si le juge voulait qu'un contrevenant exécute un travail en service communautaire il aurait rendu une ordonnance à cette fin. Un juge propose d'adopter un programme de "timbres-amendes" (semblable au programme de coupons alimentaires réalisé aux Etats-Unis). Les contrevenants condamnés à une amende qui sont en chômage devraient être envoyés dans un centre de main-d'oeuvre pour trouver un emploi, au lieu que les services correctionnels se chargent de le faire. Le contrevenant devrait alors être tenu de payer l'amende avec l'argent qu'il tire de son travail.

En bref, le programme de travail en service communautaire ne semble pas jouir de la même popularité en Ontario que dans l'Ile-du-Prince-Edouard. Bien qu'un certain nombre de programmes de réconciliation de la victime et de l'infracteur existent à Toronto, le système pénal a rarement recours à cette option, sur laquelle les personnes interviewées possèdent des connaissances très limitées. Les répondants ont attribué la cote la plus élevée au programme de dédommagement.

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES EN SASKATCHEWAN:

QUESTIONS ET ATTITUDES

Renseignements généraux

Programme de travaux compensatoires

Le programme de travaux compensatoires de la Saskatchewan a commencé d'accueillir ses premiers participants en janvier 1975, après que l'on eut étudié la faisabilité de la mesure pendant plusieurs années. La première recommandation en vue d'adopter une mesure susceptible de remplacer le paiement d'amendes avait été présentée en 1971 par le Saskatchewan Corrections Study Committee, après que l'on eut constaté qu'un pourcentage élevé d'admissions dans les centres correctionnels était constitué de contrevenants n'ayant pas payé une amende. En 1972, une recommandation émanant du ministère des Services sociaux et du Procureur général a permis l'établissement du programme actuel en tant que mesure autre que le paiement offerte aux personnes qui risquaient d'être emprisonnées pour défaut de paiement d'amendes si le programme n'existait pas.

Un examen effectué en 1976, après la première année d'application du programme, révélait que ce dernier semblait toucher les personnes auxquelles il s'adressait. A ce moment-là, l'examen ne pouvait pas évaluer les répercussions du programme sur d'autres aspects du mécanisme (paiement des amendes). L'examen proposait de modifier certains éléments du programme relatif à la politique fondamentale et aux procédures administratives. Un

autre examen, effectué en 1984, indiquait qu'on n'avait pas encore donné suite à quelques recommandations (Schneider, 1984).

Initialement, on considérait le concept des travaux compensatoires comme une réponse à court terme au défaut de paiement d'une amende. Au fil des ans, il s'est avéré que cette mesure temporaire était devenue un programme bien conçu au sein du ministère de la Justice de la Saskatchewan. Schneider (1984, p. iv) signale que l'on n'a pas appliqué la recommandation de 1976 proposant que "l'action initiale du gouvernement consiste à trouver plus de solutions permanentes aux problèmes créés par une structure qui ne permettait pas d'adapter les amendes à la capacité de la personne de les payer." La découverte de placements constructifs ou possibles en milieu de travail reste une question importante et controversée, de même que la conclusion d'une entente entre les gouvernements provincial et fédéral quant aux types d'amendes fédérales qui peuvent être payées par le truchement du programme de travaux compensatoires.

Le programme est administré par la Saskatchewan Corrections Branch qui passe des contrats avec divers organismes communautaires, comme la Société John Howard de la Saskatchewan et les Centres d'accueil indien et métis. Ces groupes servent d'organismes de travaux compensatoires qui fournissent localement les services du programme. Les coordonnateurs du programme travaillent ensuite avec les organismes pour établir la structure de soutien communautaire (placements en milieu de travail) nécessaire à la réalisation du programme. La Saskatchewan est divisée en six régions méridionales et une région septentrionale (au nord du 54^e parallèle). Pour l'instant, 260

organismes de travaux compensatoires exercent leurs activités dans la province (voir le tableau 1 pour le nombre de cas et les données sur les coûts pour 1984; voir l'annexe D pour le nombre de cas et les renseignements sur les coûts pour les six premiers mois de 1985).

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES
 Du 1er avril 1984 au 31 mars 1985
 REVUE STATISTIQUE DE DOUZE MOIS

TABLEAU I

REGION	Nombre de participants	Nombre d'heures consacrées à la prestation de services communautaires	Nombre d'amendes enregistrées	CC	Lois fédérales	Lois provinciales	Règlements municipaux
Moose Jaw	899	3 0,503,5	1,172	388	52	627	105
North Battleford	1,967	5 3,599,5	2,445	640	107	1,601	97
Prince Albert	2,441	8 3,454,5	3,158	964	41	1,908	245
Régina	2,577	8 6,819,25	3,060	1,128	208	1,519	205
Saskatoon	1,688	4 1,800,25	2,422	1,074	117	935	296
Yorkton	814	2 8,189	1,003	304	37	642	20
Nord	473	1 7,358	590				
Total provincial	10,859	341,724	13,850	4,498	562	7,232	968

49

TABLEAU II

Période:	Nombre de participants	Nombre d'heures consacrées à la prestation de service communautaire	Nombre d'amendes enregistrées
1982-83	6,852	136,150	7,467
1983-84	10,229	233,795	10,508
1984-85	10,859	341,724	13,850

1er avril 1985

Source: Feuilles de Journal du PTC

Répartition régionale du Tableau I

REGION	Valeur en dollars des amendes enregistrées	Valeur en dollars du travail en service communautaire	Valeur en dollars des travaux incomplets	Pourcentage	Jours-personne épargnés (A L'EXCLUSION DE LA REDUCTION DE PEINE)
Moose Jaw	\$ 180,490	\$ 128,865	\$ 51,625	28%	24,367.5
North Battleford	338,505	234,727	103,778	30%	23,299
Prince Albert	501,277	368,745	132,532	26%	73,018
Régina	503,422	360,428	142,994	28%	37,952
Saskatoon	343,285	177,872	165,393	48%	19,390
Yorkton	153,889	117,933	35,956	23%	16,463.5
Nord	99,212	82,376	16,836	17%	chiffre non disponible pour l'instant
Total provincial	\$2,120,060	\$1,470,946	\$649,114	31%	194,490

- En supposant que tous les jours de défaut soient purgés consécutivement.

Répartition du nombre de participants

	Nord	Moose Jaw	N. Battleford	P. Albert	Régina	Saskatoon	Yorkton	Total
Femmes	48	115	495	495	557	378	175	2,243
Hommes	425	784	1,492	1,946	2,020	1,310	639	8,616
Total provincial	473	899	1,967	2,441	2,577	1,688	814	10,859

Pour pouvoir participer au programme, le contrevenant doit présenter à l'organisme de travaux compensatoires un avis d'amende au moins sept jours avant la date de défaut de paiement.

Le programme de travaux compensatoires est offert à tout adulte condamné à une amende par un tribunal de la Saskatchewan, lorsqu'un délai de paiement est accordé et que la peine en cas de défaut de paiement est l'emprisonnement. Le programme s'adresse également aux jeunes contrevenants coupables d'infractions aux lois provinciales ou aux règlements municipaux (Vehicles Act ou Liquor Act), lorsqu'un délai de paiement est accordé, mais il ne vise pas les jeunes contrevenants coupables d'infractions au Code criminel ou aux lois fédérales (Loi sur les stupéfiants ou Loi des aliments et drogues). On s'attend à ce que l'adoption, l'année passée, de la Loi sur les jeunes contrevenants, ait certaines répercussions sur le programme, dans le sens que les jeunes contrevenants, âgés de 17 et 18 ans, accusés d'infractions au Code criminel ou aux lois fédérales ne pourront plus bénéficier du programme. Les statistiques relatives à l'année financière 1985-1986 peuvent donc indiquer une égalisation du nombre d'amendes enregistrées et de participants. Cet effet refléterait plus un procédé de déclaration qu'une tendance en matière d'utilisation du programme. On prévoit que, compte tenu de cet ajustement, le coût du programme sera légèrement inférieur au budget total de 350 000 \$, dont 220 000 \$ environ serviront à défrayer les dépenses de l'organisme.

On considère que tous les placements en milieu de travail ont la même valeur, et aucun paiement supplémentaire n'est offert pour un travail

exigeant l'utilisation d'outils ou de matériel. Le travail communautaire exécuté pour rembourser l'amende est rémunéré au taux de 4,50 \$ l'heure, soit le salaire minimum de la Saskatchewan. Le remboursement de l'amende peut se faire sous la forme combinée d'un travail à exécuter et d'une somme à payer; l'absence au travail entraînera la condamnation à des jours d'emprisonnement pour le solde encore impayé de l'amende. Des amendes de 1 500 \$ ou plus exigent un "contrôle administratif supplémentaire", et l'organisme de travaux compensatoires avec lequel les services correctionnels ont passé un contrat est "chargé d'inscrire le contrevenant, de choisir un placement convenable en milieu de travail, de rassembler toute la documentation pertinente et d'assurer que la documentation relative au programme de travaux compensatoires est envoyée à temps au tribunal... il est responsable de la bonne marche des activités du programme de travaux compensatoires au niveau communautaire" (Manuel des procédures, 1985, p. 8).

La responsabilité administrative est donc partagée à la fois entre le gouvernement et le secteur privé. Comme le signale Schneider (1984, p. viii), le gouvernement veut maintenir un élément fort d'autorité et de responsabilité centrales et, ce faisant, il a pris la forme d'une structure plus hiérarchique. Les organismes du secteur privé constituent un réseau d'organisations communautaires axées sur l'administration décentralisée des opérations et la prise de décisions. Elles diffèrent sur le plan de la structure et, bien que les organismes de travaux compensatoires luttent pour s'adapter aux besoins particuliers d'une collectivité, la réalisation et l'administration globales du programme relèvent des services correctionnels et des lignes directrices qu'ils ont formulées.

En octobre 1983, le gouvernement de la Saskatchewan établissait un programme de travaux compensatoires réalisé dans des établissements pour répondre aux exigences de réduction des coûts. Ce programme servait à fournir une occasion de rembourser leur amende aux contrevenants qui ne l'avaient pas fait soit parce qu'ils refusaient, soit parce qu'ils étaient incapables de participer plus tôt au programme.

On juge inopportun d'utiliser pour ce groupe les locaux sûrs des établissements correctionnels s'il existe d'autres solutions, et on estime qu'il est plus avantageux tant pour le contrevenant que pour la collectivité de mettre ces contrevenants en liberté dans le cadre d'une absence temporaire et de leur confier l'exécution d'un travail en service communautaire (Guenther, 1985, p. 1). Les services correctionnels maintiennent cette position, bien que certains représentants du corps judiciaire sous-entendent qu'après s'être engagés à ce point dans le système ils mettent en question les faits de la cause; la personne ne mérite peut-être pas d'être libérée.

Le programme réalisé dans des établissements ne s'adresse qu'aux contrevenants incarcérés pour défaut de paiement d'amende et condamnés à une amende dont le montant ne dépasse pas 1 000 \$. Les conditions d'admissibilité au programme sont les suivantes:

1. Il ne doit y avoir aucune accusation en instance relative à des actes criminels;

2. Le contrevenant ne constitue pas une menace notoire ou injustifiable pour la collectivité;
3. Le contrevenant doit être physiquement et mentalement en mesure d'exécuter un travail communautaire; et
4. Le (la) contrevenant(e) ne doit pas avoir subi d'échec antérieur lors de l'exécution du programme de travaux compensatoires réalisé dans des établissements.

Les détenus admissibles sont mis en liberté dans le cadre d'une absences temporaires de réadaptation, en vertu des dispositions de l'article 8 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction (1977). Leur cas sera examiné au moins tous les 15 jours et un nouveau permis d'absences temporaires sera délivré si on le juge nécessaire.

Résultats de l'enquête

Les objectifs de cette étape du projet, tels qu'ils étaient énoncés, visaient à évaluer les attitudes du personnel du système pénal à l'égard des mesures susceptibles de remplacer l'incarcération destinées aux adultes, en général, et d'examiner ses opinions relatives à certains types de programmes en particulier, comme le programme de travaux compensatoires. Les recherches exécutées en Saskatchewan ont fourni l'occasion de parler avec des juges des tribunaux provinciaux, des procureurs, des administrateurs des services correctionnels communautaires de l'appareil judiciaire de la Saskatchewan et des coordonnateurs et des représentants d'organismes de travaux compensatoires.

Lors de l'examen du programme de travaux compensatoires, on a constaté qu'on pouvait classer ce dernier en raison de ses onze années d'existence dans la catégorie des mesures générales bien accueillies par le système pénal. L'adoption de l'ordonnance de service communautaire il y a deux ans a accru la charge de travail des organismes communautaires qui administrent maintenant les deux programmes, dont les ressemblances et les différences sont indiquées ci-après.

La structure de la mesure de travaux compensatoires offre un bon exemple de programme dans lequel le tribunal n'exerce guère ou pas de pouvoir à l'égard des personnes qui y prennent part. La décision d'un(e) contrevenant(e) de s'inscrire au programme repose sur son choix personnel, le tribunal est ensuite avisé de sa décision. La question de savoir si une telle décision devrait recevoir l'approbation définitive des tribunaux suscite des réponses diverses de la part des personnes interviewées. On a fait des généralisations par rapport à d'autres programmes, comme les programmes de service communautaire et de thérapie, bien que le partage des responsabilités (pouvoirs) ne soit pas aussi clair dans ces cas. Beaucoup de répondants indiquent qu'un tel procédé soulèverait des difficultés sur le plan administratif, d'autres signalent qu'à moins que la décision ne soit prise lors de la détermination de la peine, il ne servirait guère qu'à encombrer inutilement les tribunaux par la suite. Comme un procureur le déclare: "beaucoup de décisions pourraient être prises aussi facilement par des bureaucrates". Par ailleurs, certains répondants observent également qu'il faudrait absolument envisager cette éventualité, faute de quoi on

risquerait de saper l'autorité du tribunal.

Certains répondants considèrent les travaux compensatoires comme une véritable solution de remplacement de l'incarcération dans la mesure où, en cas de défaut, la personne serait emprisonnée. Un procureur déclare qu'il ne s'agit pas réellement d'une véritable mesure de remplacement, en précisant que les gens devraient savoir que beaucoup de contrevenants seraient libérés sous probation ou sous condition.

Les représentants des services correctionnels, qui sont plus directement concernés par les solutions de rechange, ont des avis partagés sur la question de savoir si les travaux compensatoires constituent une véritable mesure de remplacement de l'incarcération. Les administrateurs des services correctionnels signalent des initiatives prises par le gouvernement en vue d'utiliser autant que possible des solutions de rechange et de ne se servir de l'incarcération qu'en dernier recours; par conséquent, dans ce contexte, on considère que les travaux compensatoires constituent une véritable mesure de remplacement de l'incarcération. On fait remarquer que l'ordonnance de service communautaire a plus de chances d'être une mesure susceptible de remplacer l'incarcération parce que la catégorie de contrevenants qu'elle vise est généralement impliquée dans une gamme plus étendue d'infractions ou compte plus d'antécédents criminels, et que le programme constitue donc la dernière étape avant la prison. Une initiative gouvernementale qui tenterait à corroborer les réponses indiquant que les travaux compensatoires sont une véritable mesure de remplacement et que l'emprisonnement est le dernier recours consiste dans l'incursion

récente du programme de travaux compensatoires dans la phase postérieure au lancement du mandat, telle que celle qui est effectuée pour l'instant au Manitoba. Il s'agirait de la dernière chance pour le contrevenant de s'inscrire au programme au moment de son arrestation imminente. Le mandat serait alors suspendu jusqu'à ce que le contrevenant ait terminé avec succès le programme. A l'heure actuelle, on surveille de très près quelques cas expérimentaux.

Les répondants qui travaillent au niveau de l'organisme de travaux compensatoires manifestent plus de prudence et de scepticisme que d'autres personnes participant à la réalisation du programme, lors de la discussion de la question de savoir si ce dernier constitue ou pourrait constituer une véritable mesure de remplacement de l'incarcération. Ils indiquent que certains juges s'attendent à utiliser le programme et peuvent envisager le travail en service communautaire (lorsque de fortes amendes sont infligées à des personnes qui "comme ils devraient le savoir" seront incapables de les payer). A l'échelon de la collectivité ainsi qu'au niveau des coordonnateurs des services correctionnels qui restent en contact avec la collectivité, les répondants doutent plus que les personnes interviewées qui sont plus éloignées de la collectivité que le programme puisse servir de véritable mesure de remplacement.

On ne s'étonnera pas de ce que les répondants ne soient pas parvenus à s'entendre de façon générale sur les problèmes d'exécution des programmes qu'on leur avait présentés à divers moments de l'enquête. Comme on l'a déjà dit, l'acceptation du concept général des sanctions communautaires ne pose

aucun problème; les difficultés surviennent lors de généralisations trop absolues et, surtout, de conceptions erronées du rôle et de la participation des organismes communautaires. Certains procureurs et juges considèrent que l'administration et la surveillance du programme par les organismes communautaires posent un problème; deux procureurs sous-entendent qu'un "organe revêtu d'autorité" (par exemple, le ministère de la Justice) pourrait s'occuper de l'administration du programme plus facilement et d'une manière plus efficace que les organismes communautaires. Certains répondants des services correctionnels reconnaissent l'existence de problèmes (typiques) de surveillance, bien que la situation se soit considérablement améliorée depuis l'examen de 1984. Un problème qu'ils signalent est celui de la répugnance des tribunaux (des procureurs et des juges) à accepter complètement à la fois les programmes de travaux compensatoires et de service communautaire, particulièrement les derniers. En guise de réponse, certains procureurs et un juge notent qu'il existe dans le corps judiciaire une méfiance (ou une hésitation) à l'égard des organismes chargés de la réalisation du programme de service communautaire. Le point intéressant à noter ici est que ce sont les mêmes organismes qui exécutent le programme de travaux compensatoires, lequel est bien établi et respecté.

Les problèmes spéciaux signalés par les coordonnateurs et les organismes de travaux compensatoires et de service communautaire sont quelque peu différents. Ils peuvent toutefois expliquer dans une certaine mesure l'insatisfaction exprimée par les acteurs qui se trouvent sur la ligne de front du système. Ces derniers font ressortir: 1) la difficulté

d'administrer à la fois les programmes de travaux compensatoires et d'OSC; 2) le problème d'obtenir suffisamment de placements communautaires et de travail constructif; 3) l'expansion rapide des programmes et 4) le système de rémunération applicable aux placements. Selon ces personnes, il est devenu manifeste qu'on reconnaît incontestablement que le système actuel d'organismes communautaires est étiré presque jusqu'à la limite de ses capacités. Le programme a connu une expansion considérable au cours des quelques dernières années, et les organismes ressentent la tension découlant de cette expansion. On doit se rendre compte à un stade préalable du processus que les ressources communautaires sont limitées et qu'on ne peut pas continuer à accepter des cas si l'on désire maintenir une surveillance adéquate. Le coordonnateur de Saskatoon signale que les juges sont satisfaits du programme; toutefois, en raison de l'afflux des participants attribuable au caractère saisonnier du programme, les organismes éprouvent de la difficulté à trouver des placements. Les placements sont utilisés pour les travaux communautaires, les ordonnances de service communautaire et les infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants. Il n'y a toutefois pas assez de travail, la paperasserie est souvent écrasante et, malgré l'afflux de contrevenants, les effets du programme sur le centre correctionnel sont minimes.

Les coordonnateurs des régions de Prince Albert et Regina-Qu'Appelle se font l'écho de ces opinions. Dans les trois régions, il existe des "relations de travail étroites" avec les tribunaux, et l'exécution des programmes semble bien se dérouler, ou, ainsi que le signale un organisme de Régina, "aussi bien qu'on peut s'y attendre, mais pas aussi bien qu'il

serait possible de le faire". Le coordonnateur de Prince Albert indique que les promoteurs du programme envisagent la possibilité de créer leurs propres projets de travail pour surmonter certaines des difficultés que soulèvent la recherche permanente de placements. Reconnaisant la difficulté qu'éprouvent les organismes à fournir une expérience "constructive" de travail et à s'occuper de l'administration des programmes, les coordonnateurs de la région de Régina-Qu'Appelle font ressortir la nécessité de disposer d'un solide mécanisme de soutien dans la collectivité. Depuis que leurs services sont plus décentralisés (depuis l'examen de 1984), ils ont été en mesure de fournir une aide plus concentrée à des districts déterminés. En dernière analyse, tant les programmes de travaux compensatoires que ceux de service communautaire doivent faire l'objet d'une surveillance étroite pour assurer que le travail fourni aux participants dans les placements répond aux conditions fixées par les lignes directrices gouvernementales. A l'heure actuelle, on ne peut pas accuser les programmes de priver la collectivité d'emplois, comme certains peuvent le laisser supposer. Toutefois, on se préoccupe au niveau communautaire du risque que les programmes ne commencent à empiéter plus qu'ils ne le voudraient sur un terrain qui pourrait les entraîner dans le domaine du travail syndiqué. La Société John Howard de Regina prévient que: "cela pourrait se produire car nous sommes obligés d'étendre le programme en raison du nombre de personnes qui viennent travailler pour l'organisme. Nous devons être très prudents."

On peut supposer qu'une question fondamentale qu'il faut aborder lors de la discussion des mesures susceptibles de remplacer l'incarcération, et spécialement du programme de travaux compensatoires, est celle de

l'universalité des programmes. Lorsqu'on leur a posé la question de savoir si l'on devrait ordonner à des personnes qui ont les moyens de payer l'amende ou leur donner le choix de faire du travail communautaire ou de purger une période d'emprisonnement, tous les répondants ont opté pour le choix. On estime que l'universalité est de la plus haute importance et, sur un plan plus pratique, certains procureurs et juges pensent que la décision d'offrir le programme à certains contrevenants plutôt qu'à l'ensemble d'entre eux pourrait donner prise à la critique. D'autres répondants indiquent qu'une vérification des moyens du contrevenant serait "un cauchemar" et aurait pour effet de grossir la bureaucratie. Certaines difficultés risquent également de se poser au sujet des cas limites.

Les résultats qui suivent révèlent que les répondants acceptent unanimement le concept des programmes de solutions de rechange destinés aux adultes; toutefois, cet accord disparaît rapidement lors de la discussion de l'application pratique courante du programme actuel, de son orientation et de son utilisation pour réaliser des projets futurs.

En réponse à la question de savoir si les programmes destinés aux adultes peuvent constituer de véritables mesures de remplacement de l'incarcération, les répondants reconnaissent unanimement que cette possibilité existe, mais ils se demandent si elle est réalisée en pratique. Certains répondants déclarent que l'emprisonnement doit être utilisé comme dernier recours et que, si l'on dispose de mesures communautaires pratiques, on devrait les utiliser. La question de savoir si les programmes disponibles constituent de véritables mesures de remplacement de

l'incarcération ou de simples solutions de rechange offertes à un juge est, depuis des années, au centre du débat sur le sujet des sanctions autres que l'emprisonnement. Lorsqu'on leur demande s'ils recommanderaient des solutions de rechange dans le cas de contrevenants qu'ils n'enverraient normalement pas en prison, tous les répondants déclarent qu'ils le feraient bien qu'ils soient d'avis que certains programmes constituent de véritables mesures de remplacement de l'incarcération. Cela dépendrait du cas particulier. Ils utiliseraient un programme existant "si la cause de l'individu était mieux servie" et "s'il était prouvé qu'il existait un problème spécial". Un procureur indique que le PRVI de Regina, qui est maintenant abandonné, était "utilisé pour cela, des dossiers mis au rebut qui seraient normalement clos par une libération sous condition ou inconditionnelle du contrevenant." Un juge corroborait cette opinion en signalant que le programme existait et que les organismes demandaient aux tribunaux d'utiliser les services offerts.

La majorité des répondants considèrent que l'éventail actuel d'options destinées aux adultes de la Saskatchewan est suffisant. Il se dégage de leurs commentaires une très forte impression que la province devrait concentrer son attention sur les programmes qui sont offerts pour l'instant et les améliorer. Comme l'observe un répondant, le renforcement et la rationalisation des services existants peut empêcher que le processus sentenciel ne devienne diffus, ce qui entraînerait la sous-utilisation (ou le discrédit) du programme. Un autre répondant propose qu'en dépit du rôle notoire de chef de file que joue la Saskatchewan en ce domaine, le gouvernement recherche avec encore plus d'acharnement des mesures de

remplacement, en mentionnant la récente recommandation du groupe de travail Neilsen, selon laquelle il faudrait utiliser plus efficacement et dans une plus large mesure les solutions de remplacement de l'incarcération. Citant l'exemple de personnes susceptibles d'avoir besoin d'une autre aide qui entrent en rapport avec le programme, certains représentants des organismes communautaires proposent la possibilité d'offrir de nouveau des services de médiation, qui n'existent pour l'instant qu'à Saskatoon, pour répondre aux besoins de ce groupe. On suggère également d'étendre la portée du dédommagement de façon à ajouter le dédommagement en nature au paiement en espèces seulement, bien que l'on reconnaisse que cette mesure puisse poser d'énormes problèmes administratifs. Dans l'ensemble, les répondants sont satisfaits des programmes existants et recommandent leur maintien et la poursuite de leur concentration.

La Corrections Branch signale qu'il existe en Saskatchewan un tableau officieux d'équivalences normalisées entre le montant d'argent payé, le nombre d'heures de travail communautaire et le nombre de jours d'emprisonnement, bien que peu de répondants en connaissent l'existence ou sachent si les tribunaux s'en servent. La Corrections Branch indique également que certains membres du corps judiciaire répugnent à accepter une telle demande d'équivalences de la part des services correctionnels car ils craignent d'être influencés par un ministère du gouvernement. On ne perçoit pas aussi clairement le besoin d'un tableau officiel d'équivalences car on estime que la discrétion du juge s'impose dans ce domaine, en plus des préoccupations à l'égard de l'indépendance judiciaire.

Les répondants expriment une hésitation à l'égard de la question de savoir s'ils appuieraient une proposition destinée à permettre aux contrevenants de choisir entre une série d'équivalences normalisées, bien que certains d'entre eux pensent qu'il s'agit d'une proposition intéressante. Les procureurs et juges qui ont répondu à la question ne sont pas en faveur de ce choix car ils estiment qu'il incombe au président du tribunal de prendre cette décision. En outre, ils se déclarent en faveur du caractère officieux du système actuel qu'ils considèrent comme un élément nécessaire du processus. Les représentants des services correctionnels chargés de l'administration du programme sont un peu plus disposés à envisager le choix, bien qu'ils tendent à se replier sur le rôle traditionnel des décideurs ultimes que joue le président du tribunal.

Autres mesures

Lorsque l'on posait aux répondants des questions sur des programmes précis, on s'apercevait dès le début de l'interview que les juges et les procureurs ne connaissaient pas tellement les programmes de sanctions communautaires autres que ceux qui s'appliquaient aux cas qu'ils pouvaient être appelés à trancher ultérieurement, concernant des manquements aux conditions de la probation. Lorsqu'on leur posait des questions précises comme "est-ce que le programme tel qu'il est réalisé à présent constitue une véritable mesure de remplacement?" ou "est-ce que le programme répond aux besoins du contrevenant et (ou) de la collectivité?", il est clair que bon nombre d'entre eux étaient à court d'informations.

Lors de la conduite des interviews, les chercheurs étaient intéressés à recueillir les opinions du personnel du système pénal sur la disponibilité des mesures de remplacement. En tant que conséquence logique d'une question sur le besoin d'établir des normes d'équivalence et le choix du contrevenant, la question se posait de savoir si, le cas échéant, il serait nécessaire de pouvoir disposer de mesures de remplacement dans chaque juridiction. La meilleure façon d'aborder ce sujet est de le traiter avec une question d'une portée plus étendue qui consiste à savoir si la disponibilité des mesures de remplacement touche les dispositions de la Charte des droits en matière d'égalité. Ces discussions étaient très nettement centrées sur un argument économique et pragmatique visant à déterminer ce que l'on considérait essentiellement comme des "extras" dans un système surchargé. Certains répondants estimaient que la disponibilité des programmes posait certainement des problèmes qui pouvaient entraîner des poursuites en vertu de la Charte, mais que ces problèmes se réduiraient à des questions d'offre d'argent pour la réalisation des programmes et d'installations pour la collectivité. Selon certains procureurs et juges, il est clair que cette situation peut entraîner des inégalités, mais d'autres facteurs doivent être pris en considération.

Quelques répondants s'interrogent sur la faisabilité d'offrir tous les programmes de solutions de rechange dans des collectivités de petites dimensions ou isolées qui risquent peut-être de ne pas être en mesure d'appuyer les initiatives; ou ils se demandent si l'on pourrait disposer d'une population cible d'une taille réaliste sur laquelle on pourrait construire une structure d'appui. A titre d'exemple, un certain nombre de

répondants signalent l'utilisation intermittente du service communautaire avant la mise en oeuvre officielle du programme, ainsi que son utilisation actuelle à titre spécial dans des collectivités de petites tailles ou isolées, dans lesquelles il n'existe pas de système officiel. On estime que cela pourrait continuer d'être le cas pour certains programmes. Peu de répondants estiment que les arguments fondés sur les dispositions de la Charte des droits en matière d'égalité sont assez solides pour avoir beaucoup d'importance. Ils se demandent ce qui se passerait si le tribunal soutenait une cause semblable. Cela signifierait-il que le programme existant devrait être éliminé s'il n'était pas offert dans toutes les juridictions? L'enquête laisse supposer que les répondants estiment qu'il vaut certainement mieux avoir quelque chose que de ne rien avoir.

Les personnes interviewées ont donné des réponses diverses à la question demandant si les juges devraient connaître les divers programmes de thérapie offerts dans la collectivité. Beaucoup de répondants estiment que les juges, tout comme les avocats, devraient absolument connaître les programmes. En revanche, un juge déclare que ce n'est pas son travail de faire accepter le programme ni sa responsabilité dès que la cause n'est plus examinée dans sa salle d'audience. Pour ce répondant, l'obligation de connaître le programme ne comprend pas la recherche active de l'option. En ce qui a trait à la possibilité de réadaptation d'un contrevenant dans le cadre d'un programme à participation non volontaire, les réponses de la Saskatchewan sont semblables à celles des autres provinces, c'est-à-dire que la réadaptation peut se produire grâce au fait d'être exposé au milieu communautaire, bien que cette probabilité soit moins élevée que si la

participation était facultative.

Les procureurs ne sont pas en faveur du programme d'absences temporaires qui, à leur avis, réduit nettement le pouvoir du tribunal et discrédite l'administration de la justice. A titre d'exemple, des procureurs citent des causes dans lesquelles des contrevenants ont été mis en liberté bien avant la date prescrite par le tribunal. D'autres répondants ne disent pas grand-chose pour exprimer leur opinion, sauf qu'ils remarquent que le programme a fourni aux contrevenants une bonne occasion de réinsertion sociale.

Les procureurs sont plus en faveur de la peine discontinuée et considèrent, en général, cette sanction comme une indication de la part du juge que le contrevenant condamné à une peine consécutive serait traité plus sévèrement que d'autres contrevenants, c'est-à-dire que le juge estime qu'une peine consécutive nuit indûment à la situation du contrevenant dans la collectivité (emploi, relations familiales) et préfère la peine discontinuée. Cette opinion est confirmée par les juges et approuvée par d'autres personnes interviewées.

En bref, l'examen des mesures de remplacement de l'incarcération en Saskatchewan, qui était principalement centré sur le programme de travaux compensatoires, a mis en lumière un certain nombre de questions qui devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie. Certaines de ces questions peuvent être examinées dans un cadre plus large que celui que l'on désigne sous l'expression de "problèmes relatifs aux travaux

compensatoires". D'autres rapports ont permis de tirer des conclusions semblables, notamment un rapport récent relatif à la réalisation du programme de dédommagement en Saskatchewan (Nasim & Spelliscy, 1985).

Les chercheurs se sont rendus compte au premier stade de la réalisation de ce projet qu'ils éprouveraient des difficultés à définir le mandat général donné par la Commission. Par ailleurs, le problème de définition est une question qui ennuie tous les membres du système pénal. On remarque en Saskatchewan que les "mesures de remplacement de l'incarcération" sont identifiées comme des options offertes au pouvoir judiciaire, d'une part, et comme des autres mesures utilisées par ce dernier pour punir des personnes qui seraient normalement envoyées en prison, d'autre part. Cette question constitue un indicateur d'un des principaux problèmes auxquels font face les services correctionnels communautaires, c'est-à-dire "est-ce que les programmes réalisés pour l'instant dans la collectivité représentent des autres options que le pouvoir judiciaire peut utiliser pour divers types de contrevenants, ou sont-ils de véritables mesures de remplacement de l'incarcération?" Il n'est pas facile de tirer une réponse claire des recherches effectuées en Saskatchewan. On considère que les programmes sont offerts aux personnes susceptibles d'être envoyées en prison, et qu'ils constituent donc, dans une certaine mesure, des solutions de remplacement de l'incarcération. En revanche, beaucoup de personnes inscrites au programme ne seraient probablement pas emprisonnées. Les mesures de remplacement semblent donc être utilisées de plus en plus comme des options offertes au juge.

La force motrice qui sous-tend la conception de mesures de remplacement en Saskatchewan semble être motivée par les restrictions financières. Malgré l'établissement d'un certain nombre de programmes, on peut mettre en doute l'engagement de tout ministère du gouvernement qui travaille sur la base de restrictions budgétaires pour entreprendre des initiatives dans le domaine des services sociaux. On pourrait prétendre que de tels services ne devraient pas dépendre autant d'"objectifs" comme la réduction des taux d'incarcération, puisque ces objectifs sont rarement atteints dans les programmes communautaires. Il peut être déraisonnable de baser le succès d'un programme communautaire sur ce type de corrélation étant donné qu'il existe de nombreux facteurs ambiants dont il faut tenir compte.

Une conséquence de l'utilisation de programmes communautaires comme autres options offertes au tribunal est le gonflement subséquent du nombre de personnes participant à ces programmes. En outre, l'effet sur la population carcérale est relativement peu important. Les services rendus par l'organisme communautaire sont réduits au point que la majeure partie de leur énergie est consacrée à l'administration du programme et retirée de la surveillance d'un cas particulier. Les personnes chargées de l'exécution du programme de travaux compensatoires ou de service communautaire au niveau de la collectivité expriment de l'inquiétude à l'égard de la possibilité de perdre le contrôle de l'administration des deux programmes combinés. Les ressources disponibles dans la collectivité risquent de ne pas suffire pour faire face à l'afflux de participants, étant donné les lignes directrices et les objectifs actuels. Une de ces personnes tient des propos d'assez mauvaise augure lorsqu'elle déclare que l'on peut, pour l'instant,

administrer les ordonnances de service communautaire, mais que les chiffres sont semblables à ceux des quelques premières années d'exécution du programme de travaux compensatoires. Dès que ce dernier a gagné des partisans "les affaires ont été florissantes"; il s'agit d'un phénomène d'offre et de demande.

Il est peut-être utile de noter à ce point que si toutes les personnes qui participent au processus de détermination d'autres sanctions étaient mises au courant des problèmes spéciaux qui se posent à chaque étape, on pourrait peut-être limiter la portée de certains de ces problèmes. L'amélioration du réseau de communication du début à la fin du processus pourrait fortement contribuer à atteindre ce but. En Saskatchewan, une rupture flagrante de cette communication semble se produire au moment de l'imposition de la peine. Les juges et les procureurs connaissent très peu de choses sur: 1) ce que devient le cas après l'imposition de la peine (sauf en cas de manquement aux conditions); 2) les services qui sont offerts aux contrevenants adultes dans la collectivité; 3) ce que les organismes communautaires ont fait en réalité ou pourraient faire étant donné la nature du cas.

L'appareil judiciaire de la Saskatchewan utilise dans une large mesure les solutions de remplacement de l'incarcération. Par ailleurs, les personnes qui devraient être les mieux informées ne connaissent pas grand-chose au sujet de ces mesures.

PEINES DISCONTINUES, PROGRAMME D'ABSENCES TEMPORAIRES, PROGRAMMES
DE THERAPIE ET ORDONNANCES DE SERVICE COMMUNAUTAIRE EN
COLOMBIE-BRITANNIQUE: QUESTIONS ET ATTITUDES

Renseignements généraux

Peines discontinues

Le "Task Force on Municipal Police Costs" (Groupe d'étude sur les coûts des services de police municipaux) en Colombie-Britannique (Ross, Lister, Cumming & Gleason, 1978) signale des difficultés telles que le fait d'arriver en retard et de se présenter en état d'ébriété, ainsi que des cas d'introduction d'objets interdits sur les lieux de détention. Des problèmes se posent également lorsque des détenus doivent suivre un régime ou un traitement spécial. Au moment de la rédaction du rapport du groupe d'étude, les peines discontinues pouvaient être purgées dans les cellules du détachement de police. Les tribunaux imposaient occasionnellement une peine discontinue sans donner d'avis préalable ni se renseigner sur les installations du détachement. Cette situation a entraîné le surpeuplement des cellules et un manque d'installations appropriées d'exercice et d'hygiène. Les règlements internes des prisons provinciales relatifs aux heures d'admission ont également posé des problèmes.

Voici certaines des recommandations présentées par le groupe d'étude:

1. Il faudrait que les peines discontinues soient purgées dans des installations correctionnelles ou, lorsque ces installations ne sont pas disponibles, recommander l'utilisation d'ordonnances de service communautaire. La GRC et les services de police municipaux sont favorables au recours aux peines discontinues pour certaines infractions, pour autant que ces peines ne soient pas purgées dans les cellules du détachement;
2. la peine discontinue devrait obligatoirement s'accompagner d'une ordonnance de probation ou d'une caution; et
3. la durée maximale d'une peine discontinue devrait être de 30 jours d'emprisonnement purgés pendant des fins de semaine consécutives (p. 386-387).

On constate que la plupart des peines discontinues sont imposées pour des infractions de conduite en état d'ébriété; ces observations s'accordent avec les déclarations en provenance de l'Ile-du-Prince-Edouard et les résultats de l'étude effectuée en Ontario par Crispino et Carey (1978).¹

¹ En Ontario, toutefois, la proportion de personnes condamnées à des peines discontinues pour des infractions de conduite en état d'ébriété est sensiblement inférieure à celle que l'on trouve dans la population carcérale générale (p. 15).

Pour l'instant, une proportion d'environ 12 % des personnes condamnées à des admissions dans des établissements de la Colombie-Britannique comprend des personnes qui purgent des peines discontinues. On ne peut pas séparer facilement le coût quotidien relatif à cette peine des frais totaux des établissements en activité. Cette peine comporte toutefois des frais supplémentaires, notamment les coûts relatifs:

- à l'admission et à la mise en liberté;
- aux frais accrus de surveillance au sein des établissements;
- aux frais de garder libres des lits supplémentaires et (ou) d'occupation maximale qui entraînent des coûts d'heures supplémentaires et;
- à la mise en liberté des personnes purgeant des peines consécutives dans le cadre d'absences temporaires pour faire de la place aux personnes qui purgent des peines discontinues.

Programmes de thérapie

Un comité interministériel envisage pour l'instant la possibilité d'établir un programme destiné aux personnes coupables de conduite avec capacité affaiblie. Une proposition antérieure avait servi à concentrer l'intérêt sur la possibilité d'adopter un programme semblable.

Browning (1984, p. 64-65) signale qu'il existe en Colombie-Britannique trois programmes destinés aux hommes violents, dont le plus important et le plus durable est réalisé par les groupes de thérapie de Vancouver qui

s'adressent à ces hommes. Le programme actuel a débuté en juin 1982, mais il découlait d'essais entrepris en 1977. Il offre une thérapie par voie de discussion et de confrontation et vise à fournir aux tribunaux une option de thérapie de groupe. Ses cas principaux (et prioritaires) sont des participants envoyés sur l'ordre du tribunal.

Wachtel et Levens (1983) ont effectué une évaluation et découvrent des problèmes en ce qui a trait à la base de renvoi et aux critères utilisés par le tribunal (notamment la perte de certains participants pour le programme en raison de l'imposition de conditions de participation postérieures à la condamnation), ainsi qu'un taux inégal de renvoi de cas en provenance des bureaux de probation. Au début de la réalisation du programme, les problèmes de procédure comprenaient les préoccupations relatives au petit nombre de cas renvoyés par les tribunaux et les difficultés rencontrées lorsque la voie de l'intervention fut ouverte après l'afflux initial.

Dans leur étude des programmes de traitement des délinquants sexuels, Wormith et Borzecki (1985) distinguent trois programmes de thérapie réalisés en Colombie-Britannique qui offrent divers traitements à des populations cibles. Le Centre psychiatrique régional d'Abbotsford offre à tous les délinquants un traitement intensif de psychothérapie de groupe, qui comprend également, par ailleurs, une évaluation du comportement. On considère que ce programme est unique parmi les programmes pour résidents offerts au Canada. Ses sources de cas proviennent des psychologues des établissements et de la participation volontaire. Les autres programmes, réalisés à Campbell River et à l'hôpital de l'Université de la Colombie-Britannique,

sont suivis volontairement et par des participants envoyés par le tribunal et les bureaux de libération conditionnelle et de probation. Tous les programmes sont basés sur la méthode clinique et les soins internes.

La Société Elizabeth Fry de la Colombie-Britannique offre, depuis 1972, un service de counseling de groupe destiné aux voleurs à l'étalage. Ce service repose sur la croyance selon laquelle l'acte criminel est, dans certains cas, symptomatique d'un problème personnel auquel le counseling pourrait remédier et, de cette façon, permettre d'empêcher qu'il y ait récurrence. Le programme vise à servir de complément au service existant de probation et de déjudiciarisation et à offrir une solution de rechange aux tribunaux.

Les cas proviennent d'un groupe hétérogène de personnes envoyées par les services sociaux et le système pénal des basses terres continentales. Le programme jouit d'une excellente réputation au sein du personnel du système pénal et est utilisé fréquemment par des agents de probation et d'autres organismes communautaires. On examine tous les participants pour déterminer le besoin d'intervention et le niveau de motivation qui les incite à prendre part au programme. La participation peut reposer soit sur une décision volontaire ou une mesure de déjudiciarisation avant procès, soit sur une condition de probation ou une autre ordonnance du tribunal.

Au cours de l'année financière 1978-1979, la Corrections Branch a pris en charge la majeure partie du financement du programme après que divers organismes eurent assumé cette responsabilité pendant plusieurs années. A

l'origine, le programme avait été établi comme projet de démonstration co-financé par les Forensic Psychiatric Services et la Société Elizabeth Fry. En 1981, on avait effectué une évaluation centrée sur la récidive, les besoins directs des contrevenants et un examen de la politique. On a estimé que le programme avait très bien réussi à atteindre ses objectifs. Lors d'un suivi de deux ans, l'évaluation signalait un taux de récidive inférieur à 12 % pour des infractions connexes (Markwart, 1981).

La Corrections Branch gère six centres correctionnels communautaires hébergeant des détenus qui participent à des programmes communautaires d'enseignement et de travail. En 1984-1985, elle a dépensé 2 071 676 \$ pour ces centres. En outre, elle a retenu par contrat les services de trois autres centres résidentiels communautaires, dont l'un offre un programme spécial de traitement de l'alcoolisme. Les services de ces trois centres ont coûté 894 288 \$.

Divers programmes de thérapie et de déjudiciarisation sont offerts le jour grâce à la prestation de services sous contrat. Ces programmes visent à fournir des services généraux de counseling, un traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme et à améliorer les compétences professionnelles et les aptitudes de vie. Une somme totale de 2 902 473 \$ a été dépensée pour ces services. Sur ce total, une somme de 53 200 \$ était spécialement affectée aux contrats de services de thérapie de jour et une somme de 29 360 \$ aux contrats de services de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Selon certains travailleurs, le recrutement de personnes susceptibles de participer à ces programmes à partir des bureaux de

probation (ou par l'intermédiaire d'autres mécanismes du système pénal) est sporadique, bien qu'au cours des quelques dernières années beaucoup d'organismes soient devenus mieux renseignés sur les services disponibles et témoignent plus de confiance à leur égard. Ces programmes reçoivent à la fois des participants envoyés par les tribunaux et des personnes qui décident volontairement d'y prendre part.

Ordonnances de service communautaire

En Colombie-Britannique, le Corrections Association Biannual Institute a été chargé d'établir un programme de service communautaire comme solution de rechange à l'issue d'une réunion tenue en juin 1970. Par la suite, le "Department of the Attorney General" (ministère du Procureur général) a demandé l'exécution d'une étude de faisabilité qui s'est soldée par la recommandation d'établir un service communautaire sur la base de projets-pilotes destinés tant aux jeunes qu'aux adultes. En 1974-1975, on a embauché le personnel chargé de gérer ces projets-pilotes et, plus tard au cours de l'année 1975, on a décidé d'étendre le programme à toutes les régions de la province.

Une publication produite en mars 1982 par le "Ministry of the Attorney General" de la Colombie-Britannique indique que le programme de service communautaire poursuit deux objectifs. Le premier consiste à fournir aux tribunaux d'autres solutions de rechange que celles qui sont disponibles depuis toujours. Le second vise à offrir aux contrevenants un moyen tangible direct de faire amende honorable à la collectivité pour avoir

enfreint ses lois (Sandulak, 1982, p. xxv). Ce document tente de définir en ces termes l'ordonnance de service communautaire:

"L'ordonnance de service communautaire se définit comme un travail non rémunéré fourni à la collectivité dans son ensemble ou à des groupes déterminés de la collectivité qui ont besoin de recevoir des services supplémentaires. Le travail aide les membres de la collectivité, leur profite et améliore ou accroît leur qualité de vie (p. xxv).

Dans sa recommandation en vue d'améliorer la politique et les procédures, la même monographie suggère que l'ordonnance de service communautaire énonce une déclaration de principe établissant le caractère à la fois réparateur et répressif de l'ordonnance. Elle propose également de fixer d'autres objectifs quant à la nature et à la justification du programme. Par exemple, en plus de l'idée de la prestation d'un service à la collectivité, elle recommande également la formulation de certaines solutions de rechange en vue de permettre le perfectionnement et la formation professionnelle, le renforcement de l'amour-propre, l'enseignement des aptitudes de vie et de la socialisation et la possibilité d'exposer des contrevenants à des modèles de comportement positifs grâce aux contacts avec des bénévoles non délinquants faisant partie du personnel chargé des placements.

Les ordonnances de service communautaire font parties des ordonnances de probation, que le probationnaire soit ou ne soit pas tenu de se présenter à un agent de probation à des fins de surveillance. Les données sur le

nombre de cas d'ordonnances de service communautaire tirées des fichiers informatisés et manuels des cas provinciaux ne sont pas, à l'heure actuelle, assez exactes pour que l'on puisse s'y fier. Selon une enquête spéciale, effectuée en novembre 1984, environ 15 % du nombre moyen de probationnaires exécutaient également une ordonnance de service communautaire, soit 1 386 probationnaires sur 9 450.

Le 1^{er} avril 1984 le "Community Service Placement Programme (CSPP)" (Programme de placement en service communautaire) signait une entente contractuelle avec la Corrections Branch de la région de Vancouver. La réalisation du CSPP, qui est financée par la "British Columbia Criminal Justice Association (BCCJA)", repose sur le principe que la prestation d'un service communautaire par des contrevenants joue à la fois un rôle de dissuasion à l'égard du contrevenant et de réparation à l'égard de la collectivité.

Douze surveillants des placements sont chargés d'assurer le placement du contrevenant et la surveillance du travail. Ils sont postés dans toute la région qui comprend les collectivités de Powell River, Sechelt, Squamish, Vancouver Nord et Vancouver Ouest, Vancouver et Richmond. On considère le service communautaire comme "une solution de rechange, qui s'ajoute à celles qui sont disponibles depuis toujours" (CSPP Pamphlet). Un contrevenant est envoyé au CSPP par suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de déjudiciarisation. Le "Creative Community Placement", organisme communautaire qui offre des services à la région de New Westminster et Burnaby dans les basses terres continentales, a conclu un accord semblable

avec la Corrections Branch. Ces organismes illustrent bien la manière dont le programme de service communautaire est réalisé dans la province.

Des organismes privés ayant passé un contrat avec la Corrections Branch sont chargés de l'exécution et de la surveillance de presque toutes les ordonnances de service communautaire. Les services de probation assument certains frais dans la mesure où des agents de probation surveillent en fait l'exécution des ordonnances de service communautaire dans les petites collectivités ou l'on ne fournit pas des services sous contrat. En outre, les agents de probation sont responsables des modalités d'inscription, de renvoi aux services fournis sous contrat et de l'administration des contrats. Ils font fonction d'agents de liaison avec les organismes et, occasionnellement, les aident à surveiller l'exécution des ordonnances de service communautaire. Le coût des services fournis sous contrat pour surveiller l'exécution des ordonnances de service communautaire en Colombie-Britannique se chiffrait à 1 264 738 \$.

Programme d'absences temporaires

La Corrections Branch réalise les programmes d'absences temporaires à partir de centres correctionnels sûrs, de camps, de centres correctionnels communautaires et de centres résidentiels communautaires. La plupart des personnes condamnées à la détention qui sont logées dans des centres correctionnels communautaires sont mises en liberté dans le cadre de programmes d'absences temporaires, bien que certaines personnes purgent des peines de détention dans ces centres sans participer aux programmes

d'absences temporaires. Sur les personnes hébergées dans des centres résidentiels communautaires qui ne sont pas désignés officiellement sous le nom de centres correctionnels communautaires, 80 % avaient été mises en liberté dans le cas d'une absence temporaire, 1 % avaient été placées sous surveillance des personnes libérées sous cautionnement, 5 % avaient reçu des ordonnances de probation et 14 % avaient été mises en liberté conditionnelle pendant l'année financière 1984-1985.

En Colombie-Britannique, on utilise les absences temporaires pour réduire les effets négatifs de l'emprisonnement et encourager les détenus à accepter une certaine mesure de responsabilité personnelle pour ce qui est de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille et en matière de dédommagement (Harrison, 1977).

Une permission extraordinaire de s'absenter de cinq jours peut être accordée à tout détenu pour des raisons d'urgences ou humanitaires. Le détenu peut bénéficier de divers types d'absences temporaires pour des raisons d'emploi, de scolarité, médicales et pour participer à un programme global de réinsertion sociale.

En plus des frais d'hébergement des détenus, la Corrections Branch a assumé des frais supplémentaires en rapport avec la réalisation du programme d'absences temporaires en ce qui a trait:

- aux procédures d'admission et d'élargissement;
- aux enquêtes prélibératoires effectuées par des agents de probation et à la surveillance des absences temporaires;

- à la découverte de placements en service communautaire;
- à la gestion des cas et à la surveillance des détenus dans les centres;
- à la nécessité de garder des lits libres pour des mises en liberté de courte durée; et
- à la réalisation de programmes spéciaux de counseling.

Dans les centres correctionnels, la Corrections Branch compte de sept à huit postes consacrés à l'exécution des fonctions dont s'acquittent les coordonnateurs des absences temporaires. Les dépenses relatives à l'exécution des fonctions précitées et à la rémunération des coordonnateurs des absences temporaires sont comprises dans les frais de fonctionnement des centres correctionnels et des services de probation.

Le programme de réinsertion sociale vise à rétablir la participation complète du contrevenant à la vie dans la collectivité (brochure du programme de réinsertion sociale). Les personnes qui demandent à y participer font l'objet d'un examen minutieux avant d'être choisies et celles qui ont commis des infractions graves ou dont le casier judiciaire est chargé sont exclues du programme. Les participants sont surveillés quotidiennement lorsqu'ils se trouvent dans la collectivité. Les contrevenants peuvent résider dans des centres correctionnels communautaires (gérés par la Corrections Branch) ou dans des centres résidentiels communautaires (administrés par des organismes privés ou des organismes autres que la Corrections Branch) qui fournissent un milieu plus "normal" pendant la durée de leur participation au programme.

Le programme présente l'avantage non seulement de donner à la

collectivité une occasion de participer au processus correctionnel, mais encore d'économiser de l'argent car les frais d'entretien d'un contrevenant mis en liberté dans le cadre d'une absence temporaire sont bien moindres que ceux qui sont requis pour garder cette personne en prison. Le (la) contrevenant(e) tire profit du programme en ce sens qu'il (elle) peut:

- garder un emploi,
- acquérir de bonnes habitudes de travail,
- vivre dans une certaine mesure une existence quotidienne normale,
- subvenir aux besoins de sa famille,
- rembourser ses dettes,
- dédommager la victime de l'infraction,
- épargner de l'argent, et
- établir des relations et des contacts positifs avec des membres de la collectivité (brochure du programme de réinsertion sociale).

Autres mesures

Un certain nombre d'agents de probation ont présenté une proposition en vue de l'établissement d'un programme de surveillance intensive destinée aux contrevenants qui présentent un risque élevé. Ce programme est conçu à titre de véritable mesure de remplacement de l'incarcération dans le sens que d'autres acteurs du système pénal n'usurperont pas le pouvoir du tribunal. Il importe au premier chef d'assurer la protection du public, et l'option est basée sur le rapport présentenciel présenté par l'agent de probation et l'approbation de chaque personne participant à l'enquête. Le processus commencerait par la présentation au tribunal d'une recommandation

en vue de faire participer le contrevenant au programme, après quoi un rapport présentenciel serait rédigé pour déterminer l'admissibilité du contrevenant au programme. Dès qu'un accord serait intervenu, le contrevenant serait envoyé en prison sous escorte et mis en liberté dans les 48 heures dans le cadre et sous réserve des conditions d'une absence temporaire. La dernière exigence vise à éviter les problèmes qui se posent en cas de manquement aux conditions de la probation. A la suite de cela, le contrevenant serait soumis à une surveillance intensive de la part des agents de probation affectés à la réalisation du programme, notamment à des visites spéciales au travail ou à la résidence du contrevenant pour assurer que les conditions de mise en liberté, notamment la participation à un programme de thérapie communautaire, sont remplies. Ce projet, qui n'en est encore qu'au premier stade de la recommandation, vaut peut-être la peine d'être poursuivi si l'on peut disposer des fonds nécessaires à sa mise en oeuvre. Depuis le dernier rapport, la proposition a reçu beaucoup d'appui de la part du corps judiciaire et de l'avocat de la Couronne, qui cherchaient une sanction intermédiaire entre l'emprisonnement et la probation conventionnelle. Le projet doit encore être approuvé par la Corrections Branch. Par ailleurs, les promoteurs du projet, qui se préoccupent des problèmes de financement, font preuve d'un optimisme prudent.

Le gouvernement a également examiné des propositions envisageant la surveillance électronique des contrevenants. Ces projets doivent être réalisés dans le cadre de l'absence temporaire pour réduire la population carcérale, mais ils ne doivent pas nécessairement être appliqués en tant que

mesure de remplacement de l'incarcération proprement dite.

Résultats de l'enquête

L'idée que les programmes d'option destinés aux adultes puissent constituer de véritables mesures de remplacement de l'incarcération semble être bien acceptée par les procureurs, l'avocat de la défense et les juges de la Colombie-Britannique, bien que ces personnes reconnaissent que les programmes servent aussi, dans une large mesure, de solutions de rechange mises à la disposition du pouvoir judiciaire. A mesure que des programmes sont établis dans la collectivité, de nouvelles options s'offrent aussi au président du tribunal pour déterminer la peine d'un contrevenant en particulier. La plupart des procureurs indiquent qu'on a beaucoup recours au programme de déjudiciarisation. Le corps judiciaire et les procureurs ont fourni un effort concerté pour rechercher d'autres moyens de punir le contrevenant; "une infraction grave ou un casier judiciaire chargé signifie l'emprisonnement; autrement, nous cherchons d'autres mesures".

Les coordonnateurs des programmes communautaires ainsi que les agents de probation faisant fonction de personnel de liaison sont d'accord avec la prémisse générale énoncée par les représentants du corps judiciaire, selon laquelle il est bon de disposer de programmes d'options, bien qu'ils doutent plus que les procureurs que les programmes soient utilisés comme véritables solutions de remplacement de l'incarcération. Deux agents de probation signalent que beaucoup de personnes qui fournissent un service communautaire n'auraient probablement pas été emprisonnées. On reconnaît n'avoir eu

recours à l'incarcération dans de nombreux cas qu'après que le contrevenant se fut moqué des conditions antérieures de probation. Ils appuieraient également les programmes de thérapie communautaire destinés aux personnes ayant des besoins spéciaux (toxicomanes, alcooliques et délinquants sexuels) qui ne seraient probablement pas envoyés en prison; "je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que, parfois, les programmes communautaires sont, dans l'ensemble meilleurs."

Les personnes interviewées n'hésitent guère à préconiser l'emploi des mesures communautaires, même si certaines de ces personnes, surtout les procureurs, éprouvent des difficultés à identifier les programmes existants. En général, les procureurs, les organismes communautaires et leurs agents de liaison considèrent que la gamme d'options est suffisante, bien qu'ils manifestent de l'intérêt à l'égard de l'établissement d'un programme de travaux compensatoires en Colombie-Britannique. Comme le signale le rapport précédent, ce programme n'est pas offert pour l'instant dans la province, en dépit du fait que l'on envisage, une fois de plus, sa réalisation. Un procureur signale également le besoin d'offrir plus de programmes de traitement aux personnes ayant des besoins spéciaux (les maris qui battent leur femme, les alcooliques et les toxicomanes). L'avocat de la défense et les juges insistent sur la question du manque de programmes de thérapie ou de traitement appropriés ou efficaces. Ils estiment que des ressources plus considérables doivent être affectées à ces types d'options de réadaptation. Ils mentionnent également les programmes destinés à dédommager les victimes et les programmes de travail qui s'adressent aux contrevenants. Deux juges proposent d'adopter l'option de la condamnation avec sursis qui est utilisée

pour l'instant aux Etats-Unis. Dans l'ensemble, les juges et les avocats de la défense sont très favorables à l'élargissement de la gamme de programmes disponibles. La différence entre la réponse des procureurs et celle des deux autres principaux acteurs du pouvoir judiciaire peut s'expliquer par le penchant plus grand qu'ont les juges et les avocats de la défense à chercher des programmes qui répondent aux besoins des contrevenants. Certains procureurs signalent la difficulté de délimiter la gamme de programmes non seulement parce que, tels qu'ils sont énoncés, ils ne sont pas distingués des installations qui les réalisent, mais encore en raison d'un manque de cohésion et de rayonnement au sein de la collectivité.

La normalisation en matière de détermination de la peine est depuis longtemps une question controversée au Canada, et il semble que les renseignements reçus des répondants de la Colombie-Britannique n'apporteront pas beaucoup de lumière sur la question. Quelques procureurs proposent la création d'une sorte de réseau de communication destiné à aider les personnes qui désireraient utiliser les diverses ressources. Certains répondants prévoient que l'établissement d'équivalences entre le montant des amendes, le nombre d'heures de service communautaire et le nombre de jours d'emprisonnement soulèvera des difficultés. La plupart d'entre eux donnent à entendre qu'il serait difficile de normaliser les peines en raison de l'élément humain et du caractère particulier des cas; d'autres estiment que la normalisation aiderait les juges en leur fournissant des lignes directrices et contribuerait à réduire la disparité dans le domaine de la détermination de la peine. Dans l'ensemble, les trois groupes de protagonistes du système judiciaire approuvent le caractère officieux du

processus actuel, ou estiment que les formalités requises pour l'instant sont suffisantes. La discrétion ou la souplesse en matière de détermination de la peine est un facteur nécessaire pour assurer l'égalité. Il existe déjà, semble-t-il un tableau officieux d'équivalences. Très peu de répondants accueillent favorablement la proposition de laisser aux contrevenants (à la contrevenante) l'option de choisir sa peine s'il existait un tableau normalisé d'équivalences. On signale que les désirs des accusés sont exprimés par l'intermédiaire de l'avocat de la défense, mais on note qu'il devrait incomber au juge de déterminer la peine.

Selon deux procureurs, on considère que les causes judiciaires qui touchent les dispositions de la Charte des droits, sont "dans le vent" et que les causes concernant la disponibilité ou la non-disponibilité de programmes de mesures communautaires ne devraient pas provoquer de vives controverses dans les tribunaux. Certains représentants du processus sentenciel considèrent que ces causes ont très peu de valeur, tandis que d'autres estiment qu'elles peuvent présenter un certain intérêt sans être très sérieuses. Tous les répondants reconnaissent que la question de la disponibilité de programmes offerts dans la collectivité aux délinquants adultes se ramène à des arguments semblables à ceux qui ont été invoqués ailleurs au Canada. Les programmes dépendraient des ressources financières du gouvernement et de la collectivité, de la capacité des ressources communautaires d'appuyer les programmes et "du nombre de participants" requis pour justifier l'existence d'un programme. Une fois de plus, les répondants estiment qu'un manque d'options dans certaines régions ne devrait pas empêcher l'utilisation de ces options à d'autres endroits.

On a examiné en détail un certain nombre de programmes réalisés en Colombie-Britannique, notamment les programmes de peines discontinues, de thérapie, d'absences temporaires et d'ordonnance de service communautaire. Bien que des opinions diverses aient été exprimées au sujet de ces programmes, une question garde un intérêt capital pour les chercheurs. Comme dans les autres provinces visées par l'enquête, de nombreux répondants de la Colombie-Britannique signalent que les programmes d'options sont utilisés par les tribunaux comme solutions de rechange pour la détermination de la peine, mais pas comme sanctions communautaires destinées à des personnes qui seraient normalement emprisonnées. Les procureurs, qui n'étaient généralement pas au courant des ressources communautaires, estimaient qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre.

Peines discontinues

Presque toutes les personnes interviewées estiment que l'approbation définitive de la décision d'imposer cette sanction aux contrevenants devrait appartenir au tribunal. On considère que les peines discontinues constituent de véritables mesures de remplacement de l'incarcération pour des infractions mineures comme la conduite avec capacité affaiblie et, occasionnellement, le "vol de moins de".

On semble bien connaître ici la peine discontinue pour ses effets qui consistent à renvoyer le contrevenant chez lui dans le cadre d'une absence

temporaire parce que le centre correctionnel est plein. A cela s'ajoute l'impression recueillie au sein des services correctionnels, selon laquelle la peine est difficile à gérer et les avis partagés du personnel des centres correctionnels communautaires et des établissements. A titre d'exemple, le centre correctionnel régional des basses terres continentales, qui est un établissement provincial "sûr", doit essentiellement garder une aile libre pour accueillir les personnes qui purgent des peines discontinues pendant la fin de semaine, alors qu'il a grand besoin de cet espace. D'autres problèmes mentionnés concernent le manque de programmes destinés aux personnes purgeant des peines discontinues et le fait que certains contrevenants se présentent en état d'ébriété aux portes de la prison, alors que d'autres ne se présentent même pas ou trouvent quelqu'un d'autre pour purger leur peine. Certains endroits ne disposent pas des installations nécessaires à l'hébergement des personnes qui purgent des peines discontinues. La majorité des contrevenants condamnés à cette peine sont coupables de conduite avec capacité affaiblie, mais on estime que les personnes condamnées pour d'autres infractions pourraient également bénéficier d'une peine discontinue. Quelques personnes recommandent l'extension de la durée maximale de 90 jours, alors que d'autres répondants sont d'avis que les peines qui se rapprochent du maximum de 90 jours sont trop lourdes pour le contrevenant et qu'il est souvent plus facile de purger ces peines d'une façon consécutive.

Malgré la réputation des peines discontinues, on considère que l'idée est bonne, et chaque répondant se déclare en faveur du maintien de cette

mesure. Le "cas classique" décrit pour illustrer l'application de cette sanction est celui du conducteur en état d'ébriété. On estime que les juges utilisent la peine discontinue pour permettre à un contrevenant de conserver un emploi, de maintenir des relations familiales et de garder un revenu plutôt que de purger une peine consécutive, jugée plus onéreuse. En outre, le juge veillerait à ce que l'on satisfasse aux exigences minimales énoncées dans le Code criminel.

Programmes de thérapie

Il faut considérer que la connaissance des programmes déterminés de solutions de rechange qui sont offerts aux adultes dans la collectivité est cruciale tant pour l'utilisation du programme proprement dit que pour la conception d'options communautaires. Cette question est très importante lors d'une discussion des programmes de thérapie dont la réalisation est moins évidente dans la collectivité. La présente étude fait ressortir le manque de connaissances semblables chez un certain nombre de représentants de l'appareil judiciaire. Beaucoup de répondants estiment que le corps judiciaire devrait connaître les options communautaires disponibles. Comme dans d'autres provinces, un grand nombre de répondants de la Colombie-Britannique indiquent que le barreau devrait également être au courant des options. Les juges devraient être en mesure de combiner les données qui proviennent des services correctionnels (par la voie des rapports présentenciels) et des avocats avec leurs propres renseignements afin de pouvoir imposer une sanction éclairée et appropriée. Plusieurs procureurs indiquent qu'il serait utile de disposer de ressources (un répertoire) que

l'on pourrait consulter lors du prononcé de la sentence. Un répertoire des services est disponible dans les basses terres continentales, mais ne semble pas être utilisé par ce groupe de répondants. Des coordonnateurs, des travailleurs chargés de la réalisation des programmes communautaires et quelques représentants du corps judiciaire indiquent qu'un juge devrait non seulement connaître mais encore qu'il (elle) doit être au courant des programmes de thérapie qui sont offerts puisqu'il (elle) impose la peine. La majorité des avocats de la défense et des juges interviewés estiment que l'approbation définitive de la décision de faire participer l'accusé à un programme de thérapie appartient aux tribunaux, alors qu'une minorité importante d'entre eux déclarent que les services correctionnels pourraient tout aussi facilement assumer cette responsabilité.

Peu de répondants font preuve de beaucoup d'optimisme à l'égard de la possibilité de réadaptation dans le cadre d'un programme de thérapie si le contrevenant n'y participe pas volontairement, ou du moins en étant disposé à le suivre. Par ailleurs, on considère que la réadaptation est plus probable dans le cas des personnes qui prennent part au programme que de celui des personnes qui n'y participent pas. Les répondants signalent que pour qu'il y ait la moindre probabilité de réadaptation, la personne devrait participer au programme, que sa participation soit volontaire ou obligatoire. Si la participation n'est pas volontaire, le programme peut, dans une certaine mesure, servir de punition. On espère "que le programme portera des fruits si la personne y participe".

Comme prévu, la détermination d'un problème en rapport avec des programmes précis varie en fonction de l'importance du contact que chaque

répondant a établi avec le programme. Beaucoup de répondants mettent en question l'efficacité des programmes de traitement et certains estiment que les programmes devraient être adaptés pour répondre aux besoins du contrevenant. On exprime un sentiment général d'inquiétude à l'égard de la surveillance des programmes de thérapie et des OSC, et face à la difficulté de sanctionner les manquements aux conditions de la probation. Un procureur estime qu'il s'agit du principal facteur qui tend à rendre la probation inefficace.

Ordonnances de service communautaire

Malgré les problèmes que posent la surveillance, l'application et la découverte de placements appropriés, les représentants du corps judiciaire ne boudent pas cette option. Le principe est que le programme doit être utilisé lorsque l'on juge qu'il peut l'être. Le personnel des organismes de service communautaire et les agents de probation qui lui servent de personnel de liaison, ainsi que les représentants des services de police estiment que le programme est très efficace, bien qu'il soit peut-être plus approprié de faire participer certains contrevenants à un programme spécial de thérapie qu'à un programme de service communautaire. Ils ne peuvent voir, pour l'instant, aucun problème majeur en rapport avec l'administration et la gestion du programme. Contrairement aux répondants de la Saskatchewan et de l'Ontario, les répondants des basses terres continentales ne considèrent pas comme un problème la difficulté de découvrir des placements appropriés à partir des ressources communautaires. Depuis le début du processus de privatisation en 1984, on n'a pas encore procédé à l'évaluation

complète du programme de service communautaire.

Selon le personnel chargé des placements et les agents de probation, le programme de service communautaire semble être bien intégré dans la collectivité. Alors que les procureurs hésitent à présenter des commentaires précis en raison de leurs connaissances limitées, ces répondants et les autres personnes interviewées se déclarent en faveur de l'existence du programme et de la nécessité de n'avoir recours à l'incarcération que dans le cas des contrevenants qui ont manifestement échoué lors de leur placement sous surveillance en service communautaire et des personnes qui devraient être emprisonnées pour assurer la protection du public. Les procureurs et les organismes communautaires ont l'impression, d'après leurs informations limitées au niveau communautaire, que le programme est bien accueilli. Les juges et l'avocat de la défense déclarent que l'acceptation du programme par la collectivité dépend, dans une large mesure, de la nature de l'infraction commise par l'accusé et de l'endroit du placement. D'autres répondants indiquent qu'un grand nombre de personnes peuvent tout simplement ignorer l'existence du programme parce qu'il a peu de rayonnement dans la collectivité.

Une question qui avait été soulevée lorsque l'on avait proposé pour la première fois l'option du travail en service communautaire et qui continue à inquiéter bon nombre de personnes, consiste à savoir si le programme prive d'emplois des membres de la collectivité. La présente étude apporte peu de preuves indiquant que ce soit le cas. En fait, les personnes qui participent à l'exécution du programme sont sans cesse conscientes de la

possibilité que cette situation se produise et "veillent soigneusement à ce qu'elle ne survienne pas". Certains des travailleurs poussent ce souci jusqu'à "la limite de la paranoïa" pour veiller à ce que cet empiétement ne se produise pas. Par ailleurs, les évaluateurs et certains des juges et des avocats de la défense adressent la mise en garde suivante:

"Il est peu probable que le service communautaire s'étende autant qu'il le pourrait, ou qu'il le devrait, à moins que les syndicats ne permettent, comme de raison, l'exécution de plus de travail et l'attribution d'emplois intéressants. Des problèmes se poseront également lorsque le service communautaire deviendra une solution indépendante et que les ordonnances de 1 000 heures rendues par les tribunaux seront beaucoup plus fréquentes qu'à présent. Dans une conjoncture de restrictions et de récession économiques, la situation a peu de chance de s'améliorer et risque d'empirer. C'est ce qui entrave la progression et l'expansion réelles du service communautaire."

(Sandulak, 1982, p. 104).

A ce stade, le service communautaire effectue des placements par l'intermédiaire d'organismes sans but lucratif et prépare des projets spéciaux pour ses clients. Les agents chargés des projets spéciaux tiennent compte, dans leur évaluation, des besoins spéciaux des clients (handicapés, femmes enceintes), et le programme prend un bel essor.

L'avertissement lancé par Sandulak (1982, p. 104), selon lequel il sera peut-être nécessaire de procéder à des ajustements lorsque l'ordonnance de

service communautaire deviendra une sanction indépendante, vaut la peine d'être pris au sérieux. Les promoteurs d'un programme réalisé pour l'instant en Saskatchewan font maintenant face à ce dilemme. En donnant suite aux recommandations d'un rapport préparé en 1976 par la Commission de réforme du droit, on proposait d'établir l'ordonnance de service communautaire comme une mesure distincte plutôt que comme une partie d'une ordonnance de probation. La proposition a suscité des réactions diverses, beaucoup de personnes préférant adopter une position attentiste à l'égard de ce qu'elles considéraient comme un problème éventuel d'application. La répugnance à envisager cette option se manifeste malgré le problème existant d'application qui se pose en cas de manquement aux conditions de la probation. On considère que la structure de la probation est utile pour faire appliquer la sanction. Un petit nombre de répondants estiment que l'établissement d'une mesure distincte peut simplifier le processus et éviter quelques problèmes que posent les manquements aux conditions de la probation (Aasen, 1985). La Commission de réforme du droit déclare qu'à défaut d'établir une mesure distincte, le tribunal peut imposer une autre option appropriée pour l'infraction initiale (1976, p. 24).

Programme d'absences temporaires

Les membres du système pénal reconnaissent que les absences temporaires ont leur place comme instrument de réinsertion sociale. Une majorité écrasante de répondants approuvent l'idée de confier aux services correctionnels la responsabilité de la mise en liberté dans le cadre d'une absence temporaire, car ces derniers sont mieux placés pour déterminer

l'opportunité de cette mesure. Un petit nombre de personnes interviewées déclarent que ce procédé entrave l'exercice du pouvoir judiciaire en matière de détermination de la peine. Ces mises en liberté donnent par ailleurs aux détenus l'occasion d'apporter une contribution ou d'être utiles à la société, à leurs familles et à eux-mêmes. Par exemple, la mise en liberté en milieu du travail procure aux contrevenants une certaine indépendance financière.

En revanche, on juge dans de nombreux cas que l'application du programme est excessive et peut se prêter à des abus qui auraient pour effet ultime de discréditer l'administration de la justice. Certaines réponses expriment un vif sentiment de colère à l'égard d'une telle administration du programme. Le ressentiment qu'éprouve la société à l'égard des délinquants dangereux libérés par le services correctionnels après une période d'incarcération extrêmement courte est nourri par des reportages à sensation des médias. Ce manque de connaissances relatives à l'utilisation et aux procédures de l'absence temporaire s'étend à certains membres du corps judiciaire. On sous-estime souvent les impressions à l'égard du succès du programme d'absences temporaires. Beaucoup de répondants pensent que les méthodes de sélection devraient être plus sévères, que le contrôle et la surveillance des contrevenants mis en liberté devraient être accrus et que le pouvoir discrétionnaire accordé au personnel de l'administration des services correctionnels devrait être limité. Certains répondants jugent que l'usage abusif de cette mesure réduit sérieusement le pouvoir du tribunal, alors que d'autres soutiennent que le contrevenant est encore sous le coup de la sanction: "une épée est encore suspendue au-dessus de sa tête s'il

fait un faux pas".

Travaux compensatoires

La plupart des répondants ne connaissaient pas bien cette option (certains ignoraient complètement son existence). Par ailleurs, dès qu'on leur a fourni des explications au sujet du programme, la majorité des personnes interviewées ont été d'avis que le programme de travaux compensatoires constitue une option raisonnable pour des contrevenants pauvres "les gens ne devraient pas être mis sous les verrous simplement parce qu'ils ne peuvent pas payer l'amende". Un tel procédé est coûteux du point de vue de l'hébergement en prison. Un certain nombre de juges et d'avocats de la défense déclarent qu'au moment de déterminer la peine, les juges cherchent à savoir si l'accusé est capable de payer une amende. Certains vont même jusqu'à déclarer que les contrevenants devraient être en mesure de payer l'amende si on leur accordait un délai suffisant. Ceux qui ne font pas l'effort ou refusent de payer devraient être emprisonnés.

Dédommagement

Ce programme reçoit un accueil favorable, et beaucoup de répondants estiment qu'il faudrait l'utiliser plus souvent. Cette peine inspire un sentiment de culpabilité au contrevenant en lui faisant comprendre les conséquences humaines de son infraction. Bien que le programme serve les intérêts de la victime, de la société et du contrevenant, son application présente certaines difficultés. Premièrement, il n'y a pas tellement de

contrevenants qui sont en mesure de payer une somme à titre de dédommagement et, deuxièmement, il faut conclure une entente relative au paiement.

Les avocats de la défense et les juges ont des avis partagés sur la question de l'utilisation des descriptions des conséquences de l'infraction sur la victime. Les interviews de représentants d'organismes communautaires révèlent que ces derniers sont favorables à l'utilisation de ces descriptions. Il faudrait faire preuve de prudence lorsque l'on présente ces déclarations devant le tribunal pour s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées comme moyen de vengeance et qu'elles ne renferment que des informations qui se rapportent à la victime. La majorité des répondants font toutefois remarquer que le procureur présente déjà la plupart de ces renseignements.

Programmes de réconciliation de la victime et de l'infracteur

Une fois de plus, on se heurte au manque de connaissances relatives à l'utilisation de ce programme. L'application restreinte du programme et l'impression que les victimes ne désirent pas se réconcilier avec l'infracteur sont des facteurs qui favorisent cette ignorance relative.

En bref, l'image de la détermination de la peine en tant que véhicule permettant au contrevenant de traverser l'étape des solutions de rechange avant d'atteindre un stade où l'incarcération est la seule option possible, est une analogie qui se dégage des réponses. En fonction de la nature et des circonstances de l'infraction et des caractéristiques du contrevenant,

il est possible d'utiliser certaines, sinon la totalité, des mesures examinées au cours de l'étude au lieu de l'emprisonnement.

Les répondants des tribunaux de justice criminelle estiment que la question qui leur demande leur opinion sur le programme d'absences temporaires les place dans une situation embarrassante à cause de leur participation limitée à la réalisation de ce programme. Ils accordent toutefois leur appui à ce programme et à la peine discontinuée. Bien qu'ils se soient déclarés en faveur de l'ordonnance de service communautaire et des programmes de thérapie (du moins en théorie), les répondants de la Colombie-Britannique ne leur attribuent pas une cote aussi élevée que les personnes interviewées dans d'autres provinces.

RESUME DES REPONSES DU QUESTIONNAIRE ADRESSE
AUX RESPONSABLES DES SERVICES CORRECTIONNELS

Le premier rapport rédigé récemment par la Commission canadienne sur la détermination de la peine révèle que les administrateurs des services correctionnels contactés au cours de l'étude exprimaient des doutes au sujet de la question de savoir si des options pouvaient acquérir un caractère plus répressif si l'on appliquait un modèle de juste mérite et si l'on pouvait établir de façon précise un tableau d'équivalences, par exemple entre le nombre d'heures d'OSC, le montant de l'amende et le nombre de jours d'emprisonnement. Cette opinion contraste avec celle du personnel chargé de la réalisation des programmes sur le terrain qui prétende que, peu importe la raison à utiliser, le juste mérite ou la réadaptation, les solutions de rechange sont très valables et nécessaires. En revanche, comme on n'avait pas posé aux administrateurs la question de l'opportunité de la poursuite ou de la cessation des programmes, on a entrepris, dans le cadre du second rapport, une démarche plus systématique en vue de découvrir une position "officielle". On a adressé un bref questionnaire en trois points à tous les responsables des services correctionnels provinciaux et au commissaire du Service correctionnel du Canada, soit treize questionnaires au total. On a reçu neuf réponses. La première question qui était posée était la suivante: Est-ce que l'on devrait continuer à étendre et encourager l'utilisation dans les services correctionnels du Canada de ces genres de programmes de solutions de rechange (en faisant allusion aux PRVI, aux programmes d'OSC, de dédommagement, de travaux compensatoires, d'absences temporaires, de thérapie, de peines discontinues, ainsi qu'aux programmes d'activité

industrielle des prisons qui peuvent être considérés comme une mesure de remplacement d'une peine consécutive). Les répondants ont reconnu unanimement qu'il faudrait continuer à offrir ces programmes. En revanche, cet accord comprend une gamme d'opinions diverses, dont voici un échantillon:

"Oui. Toutefois, il devrait clairement s'agir de mesures de remplacement de l'incarcération; autrement, elles ne serviront qu'à accroître la population "appréhendée" par le système pénal.

Oui. Il faudrait également décréter des mesures législatives qui prévoient la réalisation de tels programmes.

L'établissement des programmes de solutions de rechange contribue au changement à long terme de l'opinion du public à l'égard du système judiciaire et encourage l'adoption de sanctions évidentes et constructives sur le plan social pour punir un comportement indésirable. Ces programmes permettent tant aux groupes cibles qu'aux groupes des victimes et au grand public de se rallier au système en prenant une part active au programme. Ils apportent une plus grande mesure de rentabilité dans les programmes correctionnels car ils s'intéressent à la réparation et à l'avènement du changement social à long terme et à l'adaptation des opinions.

Oui. On devrait également les utiliser avant le procès.

Oui. Le ministère des Services correctionnels estime que la réalisation des programmes communautaires revêt une importance capitale. Il continue à étendre de tels programmes et à examiner des variations éventuelles de leur application, ainsi que l'établissement de nouveaux programmes communautaires d'un caractère social ou correctionnel en vue de fournir un service correctionnel équilibré.

Il faut continuer à encourager et étendre les programmes indiqués pour les raisons suivantes:

1. les concepts inclus dans ces programmes établissent le principe de la modération;
2. le services correctionnels peut être en mesure d'atteindre un niveau plus raisonnable sur le plan économique;
3. le système sera plus humanisé; et
4. l'efficacité de la programmation sera accrue.

En général, oui. Toutefois, il faut examiner soigneusement les coûts et les avantages éventuels pour le contrevenant et le système."

La deuxième question demandait s'il fallait mettre directement les options à la disposition du tribunal lors de la détermination de la peine. Les avis étaient plus partagés sur cette question:

"Oui. Même si afin d'assurer que la situation mentionnée plus haut ne se produise pas (surpeuplement des prisons), il fallait en même temps réduire le nombre et le type d'infractions pour lesquelles un contrevenant peut être condamné à l'emprisonnement par les tribunaux.

Pas toutes. Les renseignements dont disposent les tribunaux ne sont pas assez complets pour prendre ces décisions précises.

Les options de dédommagement, d'ordonnance de service communautaire, de réconciliation de la victime et de l'infracteur, d'envoi dans des centres de traitement et de peines discontinues devrait être mises directement à la disposition du tribunal.

Oui. Les tribunaux devraient pouvoir choisir ces options à condition que la province les offre dans le cadre de programmes de solutions de rechange.

A mesure que la gamme d'options s'élargit, le pouvoir judiciaire doit dépendre des renseignements en provenance de l'organisme correctionnel. Il est peu probable que des problèmes sérieux en matière de détermination de la peine laissent ce programme se dérouler en fonction de besoins spéciaux. On devrait plutôt confier à une personne la responsabilité de fournir régulièrement au tribunal des renseignements sur l'efficacité des programmes correctionnels et les avantages et inconvénients de programmes déterminés. Les agents de probation des

centres correctionnels communautaires se sont généralement acquittés de cette tâche, mais il faudrait inciter les tribunaux à établir leur propre système et mécanisme d'information pour rechercher des renseignements qui se rapportent au programme.

Non. Un organisme devrait surveiller la réalisation de tous les programmes de solutions de rechange afin d'assurer l'uniformité du service fourni aux participants et au public.

Les options de dédommagement, de travaux compensatoires, d'OSC, de PRVI, de thérapie et de peines discontinues devraient être mises à la disposition des tribunaux lors de la détermination de la peine. En revanche, les options d'absence temporaire et d'activité industrielle des prisons sont administrées de manière plus adéquate par les autorités correctionnelles qui requièrent un certain niveau de discrétion dans la gestion des cas.

En général, oui. Mais les options de réconciliation de la victime et de l'infracteur et de l'activité industrielle des prisons ne se prêtent pas à une action directe de détermination de la peine par les tribunaux."

Une troisième question, centrée sur la balance des pouvoirs, entre l'organe judiciaire et l'organe exécutif, dont devrait relever l'administration des programmes avait obtenu surtout des réponses indiquant que cette responsabilité devrait incomber au pouvoir exécutif (services

correctionnels); par ailleurs, certaines réserves étaient exprimées:

Ces programmes ne devraient pas être administrés par le pouvoir judiciaire, tout comme la probation ne relève pas de ce pouvoir.

Le pouvoir bureaucratique. L'administration de la justice est une compétence provinciale.

La réalisation des programmes de solutions de rechange peut se faire dans un cadre soit bureaucratique, soit du secteur privé. Chacun offre des avantages pour l'administration des programmes et aucun n'est jugé être négatif. Différents problèmes et difficultés découlent de la forme d'administration choisie, et il faut garder les objectifs fondamentaux du programme présents à l'esprit lors de la recherche de solutions aux questions ou problèmes relatifs à l'administration. Le pouvoir judiciaire n'est pas considéré comme un mécanisme approprié d'exécution des programmes de solutions de rechange.

Le pouvoir bureaucratique. Les juges devraient juger et les administrateurs devraient administrer.

La gestion par les administrateurs des services correctionnels. Bien que les divers éléments du système judiciaire ne soient pas indépendants, leurs responsabilités diverses doivent rester distinctes pour assurer la protection des droits des personnes.

Les programmes d'absences temporaires et d'activité industrielle des prisons devraient être gérés par les administrateurs des services correctionnels.

La plupart des programmes devraient être gérés par les administrateurs, mais ces derniers devraient être comptables aux tribunaux de l'exécution notamment des programmes de dédommagement, de services communautaires, de travaux compensatoires et de peines discontinues. Les autres programmes sembleraient relever davantage de la compétence globale de l'administration.

Conclusions

Théorie et réalité

Un document ajouté aux réponses des responsables des services correctionnels représentait une déclaration conjointe de ces derniers, publiée en juillet 1983, mais qui était également corroborée par le commissaire actuel des Services correctionnels du Canada. La déclaration intitulée: "L'incarcération: un appel à la modération" souligne essentiellement le besoin de procéder à un examen pratique de l'emprisonnement et des mesures de remplacement de l'incarcération. Elle fait allusion à une ville imaginaire de citoyens emprisonnés, composée de tous les Canadiens incarcérés à ce moment-là. La population aurait à peu près la dimension de la ville de Prince Albert, en Saskatchewan, ou de celle d'Orillia, en Ontario (environ 25 000 habitants). L'inquiétude exprimée concerne la croissance spectaculaire de cette ville. Si les taux d'accroissement devaient se maintenir, on prédisait qu'en l'espace d'une année, il allait se produire une augmentation du nombre de citoyens suffisante pour exiger la construction de 3,25 nouveaux établissements de 400 personnes, qui coûteraient de 180 000 \$ à 200 000 \$ par cellule ou pourraient atteindre jusqu'à 800 millions de dollars par établissement à sécurité maximale (p. 5).

La déclaration poursuit son examen en critiquant les conditions de surpeuplement qui exigent l'utilisation de lits superposés et affirme que l'on doit disposer de programmes de solutions de rechange pour que le

concept de l'incarcération comme mesure de dernier recours passe du stade de la déclaration de principe à celui de la pratique élémentaire. On considère ce problème comme une question qui touche non seulement les services correctionnels mais l'ensemble du système pénal. Un des principes approuvés dans la déclaration affirme que les services correctionnels ne peuvent pas s'étendre ni fonctionner à moins que la collectivité ne commence à participer aux règlements des différends et à assumer la responsabilité de ses membres délinquants: à cette fin, les services correctionnels doivent faire appel aux ressources existantes de la collectivité (p. 8).

En outre, il est clair que les responsables des services correctionnels n'appuient le recours à l'emprisonnement que pour punir un contrevenant qui a commis une infraction grave mettant en danger la vie et la sécurité personnelle d'autrui et s'il est probable qu'il commettrait une autre infraction semblable dans un proche avenir. Cette position résulte du souci d'assurer l'usage le plus approprié et le plus efficace des ressources; c'est-à-dire que l'on ait recours à l'incarcération sur une base très sélective, en se servant de mesures de remplacement pour punir des infractions sans violence contre les biens. Les responsables des services correctionnels prétendent que l'on peut réaliser une telle politique sans négliger le devoir du système pénal de protéger les intérêts de la société. Cet argument est répété en écho dans la discussion du rapport Nielsen sur le blocage, qui signale que "...des dispositions en vue de la détention du relativement petit nombre de délinquants manifestement dangereux dans un pénitencier jusqu'à l'expiration du mandat, indépendamment de toute réduction de peine qu'ils peuvent mériter" devraient exister. La

proposition (projet de loi C-67) est examinée pour l'instant en comité (p. 289).

On se trouve donc en présence d'un argument bureaucratique avéré qui plaide en faveur de l'utilisation de mesures de rechange pour les contrevenants non violents. L'un des problèmes que pose évidemment cet argument est qu'il dépend d'une certaine détermination ou prédiction des personnes à incarcérer qui risqueraient de commettre une autre infraction grave à l'avenir. Même des partisans convaincus de l'abolition de l'incarcération, comme Claire Culhane, reconnaissent qu'une faible proportion de contrevenants devront indubitablement être emprisonnés, même dans une société essentiellement sans prisons, en raison de leur propension à commettre des infractions avec violence. Mais où est l'instrument à utiliser pour déterminer cette propension? Il serait extrêmement difficile de s'entendre sur l'identité des personnes qui devraient composer le groupe de contrevenants ayant besoin d'une neutralisation sélective. Le public s'inquiète (Doob et Roberts, 1982) de ce que les contrevenants sont déjà, en général, libérés trop tôt dans la collectivité soit sous condition, soit sous surveillance obligatoire; comment peut-on résoudre le problème de la protection de la société à l'aide d'une proposition qui ne vise pas nécessairement à neutraliser les contrevenants qui ont commis des infractions graves, mais seulement ceux qui l'ont fait et risquent encore de le faire.

On a démontré de manière spectaculaire qu'il n'existe pas d'instrument fiable ni valable susceptible de prédire la dangerosité. (Webster, Dickens,

Addario, 1984) ou, plutôt, que la présence d'un comportement dangereux dans les antécédents du contrevenant constitue le seul bon indicateur de cet élément. La question rentre dans le domaine de la tolérance du public. Est-ce que les citoyens seront disposés à accepter qu'on libère un délinquant primaire coupable de viol dans le cadre d'un programme communautaire de remplacement de l'incarcération parce qu'il n'a pas encore démontré une tendance au comportement dangereux? On peut en douter.

L'effort en vue de faire accepter les mesures de remplacement doit commencer par instruire le public et le pouvoir judiciaire du besoin extrême de "désincarcération". Il n'est pas évident qu'un argument bureaucratique relatif au coût de l'incarcération ou au surpeuplement des prisons réussira à les influencer. Ce dont on a besoin c'est d'information sur le succès des mesures de remplacement de l'incarcération en ce qui a trait à la protection de la sécurité publique, pas de données sur la question de savoir si ces mesures ont réussi à corriger la personnalité du (de la) contrevenant(e) du point de vue de l'épanouissement de ses facultés cognitives personnelles, de sa réinsertion sociale ou de son niveau d'instruction, mais de renseignements qui prouvent que les contrevenants ne commettront pas d'introduction par effraction lors d'une absence temporaire ni de vol qualifié lors de l'exécution d'une OSC. On ne connaît pas ces renseignements pour l'instant. Si l'on veut démontrer que les programmes offerts par des établissements et les sanctions communautaires réussissent autant que l'emprisonnement à assurer la sécurité du public, on pourrait alors présenter efficacement les arguments relatifs à la rentabilité des

mesures de remplacement aux citoyens douloureusement conscients du fardeau fiscal et des restrictions financières.

Par ailleurs, un sondage antérieur indique que le public serait heureux de payer des impôts supplémentaires pour la construction de nouvelles prisons, même dans le contexte de la diminution de l'aide accordée aux services sociaux. Par conséquent, l'argument de la rentabilité n'est pas concluant. L'autre aspect est, de l'avis général, un élément de justice vengeresse et la question qui a provoqué cette discussion. Peu de répondants considèrent que les mesures de remplacement sont aussi répressives que l'incarcération, et l'on peut même se demander si l'éventualité improbable de l'imposition d'une OSC de 500 heures pour une infraction mineure de vol à l'étalage pourrait leur faire changer d'avis, parce que, du moins comme les juges ont pu le constater, les gens semblent avoir deux approches cognitives différentes à l'égard des deux genres de mesures: les mesures de remplacement sont plus clémentes que l'incarcération (Jackson, 1982).

Comment un modèle de juste mérite pourrait-il aborder le problème d'une manière quelque peu différente? D'un côté, il laisse supposer que l'on peut s'entendre sur l'établissement d'une équivalence entre l'infraction et la punition. Le pouvoir de libérer le contrevenant dans le cadre de programmes de solutions de rechange pourrait être soumis à un contrôle, ce qui serait plus rassurant pour le public qui, selon le juge, a des opinions plus conservatrices que celles des juges eux-mêmes au sujet de la détermination de la peine. Pour un public qui, généralement parlant, considère que les

juges sont trop indulgents, une peine d'une durée fixée par la loi ou convenue d'avance pourrait être plus acceptable que le fait de laisser un juge seul (et humain) décider quels sont les contrevenants qui pourraient retourner dans la collectivité au lieu d'être envoyés en prison. Un autre argument est, évidemment, celui qu'invoque le rapport Nielsen, qui recommande que la Commission canadienne sur la détermination de la peine formule des lignes directrices pour assurer l'arrêt de la croissance ultérieure ou même une réduction de la population carcérale.

Un autre document des services correctionnels intitulé "Direction générale du SCC 1984-89", signale qu'une opinion publique plus conservatrice et répressive causera "un accroissement du nombre de nouvelles admissions de contrevenants et un resserrement des rangs des libérés conditionnels, ainsi que des changements dans la répartition de la durée de la peine des contrevenants admis dans un pénitencier fédéral" (1984, p. 9). Cette prévision de la population des contrevenants prédit que la croissance des détenus de sexe masculin enregistrés sera d'environ 3 % par an au cours des dix prochaines années financières. Compte tenu de l'état des restrictions financières qui a inspiré une opinion telle que celle du rapport Nielsen, le système pénal n'a pas d'autre choix que de rechercher des mesures susceptibles de remplacer l'incarcération. Il ne s'agit plus de discuter de l'efficacité de ces mesures sur le plan de la récidive, il faut les utiliser. Le rapport Nielsen sous-entend que ces options servent de "véritables" mesures de remplacement de l'incarcération destinées à aider à conserver le nombre de lits disponibles dans les prisons. Il semble, toutefois que cette politique ne toucherait que le segment inférieur de la

population carcérale. On prétend que la courte durée d'une OSC, par exemple, constitue davantage une solution de remplacement de l'amende qu'une mesure de remplacement de l'emprisonnement (Chan et Zdenkowski, 1985, p. 11).

Par ailleurs, un argument préconisant l'utilisation des programmes ne permet pas d'écarter d'une manière rationnelle le problème que les options posent pour la protection de la sécurité publique aussi facilement que les questions de la récidive ou des "véritables" mesures de remplacement. Les contrevenants libérés dans la collectivité au lieu d'être emprisonnés ne doivent pas, ni paraître, constituer un danger. Le document du SCC signale à juste titre que l'opinion publique influencera l'orientation future de la politique correctionnelle en matière de détermination de la peine. Cette opinion est assez facile à déterminer. Ce qui manque ce sont des indicateurs d'opinions en provenance des divers éléments du système, puisque, afin de présenter un ensemble d'options au public, il est nécessaire de s'entendre dans une certaine mesure sur les buts et les objectifs de cet ensemble pour le faire accepter au public. Etant donné qu'il existe une tension inhérente et compréhensible entre le pouvoir judiciaire et les services correctionnels, on ne peut pas présumer qu'on parviendra à un accord. Par conséquent, il faut d'abord régler cette divergence d'opinions avant de tenter de persuader le public de la cohésion, de la validité et de la logique des options.

Quels sont les buts et les objectifs?

Tout d'abord, voici quelques observations générales sur l'état actuel du processus. A l'heure actuelle, il est clair que les peines ou sanctions qui n'impliquent pas la continuité, la surveillance, ni l'incarcération ont pris de l'importance au Canada, alors que l'emprisonnement a manifestement perdu du terrain. La tendance prédominante consiste à abandonner la dépendance à l'égard de la surveillance sociale secondaire dans les prisons en faveur de la surveillance des relations primaires de l'individu dans la société (Bottoms, 1983, p. 39). Dans ce contexte de surveillance secondaire, on voit s'exercer des pressions en vue du remplacement de la détention physique par l'adoption de formes de surveillance sociale exercée par des services de police et de probation. Cette surveillance a également été, dans une large mesure, touchée par la privatisation en ce qui a trait non seulement aux services correctionnels, mais aussi aux services privés de sécurité. On ne sait pas précisément jusqu'à quel point ces organismes du secteur privé sont plus représentatifs de la "collectivité" que ceux qui sont gérés par le gouvernement, mais leur représentativité est l'un des fondements de l'argument en faveur de leur maintien (après la question cruciale du financement).

En outre, on a établi le profil des réclamations de la victime, ce qui est illogique dans un système qui insiste sur le redressement du contrevenant. Pour satisfaire la victime, la justice vengeresse en tant qu'objectif cadre mieux avec un modèle de juste mérite qu'avec un modèle de réadaptation.

Comme mesure évolutive, l'OSC découle logiquement de la première

tendance du mouvement et de la formule de surveillance dans la collectivité, mais elle continue à insister davantage sur un aspect de réadaptation centré sur les qualités du (de la) contrevenant(e). Il ou elle peut travailler et peut apporter une contribution réparatrice à la collectivité. La réparation sert aussi, évidemment, les besoins de la victime, mais elle est généralement tenue à l'écart et dépersonnalisée lors de l'exécution des OSC. En outre, ces dernières posent les problèmes du risque de conflit avec les syndicats, ce qui, en période de chômage grave, est une question épineuse pour le public.

Par ailleurs, la surveillance intensive ou la surveillance intensive de la probation vise davantage à réprimer les défauts et les manquements du contrevenant. Il s'agit d'une option plus apparente de surveillance de la probation qui répond aux besoins économiques de désincarcération, mais elle a un caractère manifestement plus répressif que la probation ordinaire. L'OSC considère que les contrevenants sont autonomes sur le plan moral, alors que la probation sous surveillance intensive, ou même la probation ordinaire, tient cette opinion pour très douteuse.

Le besoin perçu de services d'aide aux victimes est compréhensible dans le cadre d'une évolution de l'opinion publique telle que celle qui s'est produite à notre époque, qui appuie le recours au concours, à la dépendance à l'égard et à la mobilisation des services officiels de police plutôt que des réseaux officieux de services communautaires (Bottoms, 1983, p. 44). En outre, l'exécution de travail non rémunéré par le contribuable dans le cadre d'une OSC est raisonnable (si personne dans la collectivité ne s'offre à le

faire), et l'on reconnaît la crainte qu'une infraction ne soit commise par un inconnu. La surveillance accrue devient un extrême de la continuité du contrôle de l'application de la sanction communautaire, tandis que les tentatives de médiation et de règlement officieux des différends constituent l'autre extrême. Tous ces éléments se reflètent dans la tendance actuelle soutenue en faveur de l'adoption d'options, et l'on peut voir dans chacun d'eux la représentation de la dichotomie de buts contradictoires, par exemple, les programmes de thérapie sont-ils une ressource ou une structure de surveillance? Par ailleurs, ce qui se dégage de la gamme croissante de programmes de solutions de rechange est l'impression selon laquelle les solutions, quelles qu'elles soient, à trouver pour résoudre le dilemme de la détermination de la peine viendront non pas des mécanismes traditionnels existant au sein du système pénal, mais de l'extérieur. Le consensus politique et social en matière de détermination de la sanction, appelé plus haut ensemble d'options pénales, essaiera d'équilibrer la peine, la sécurité publique et la contrainte physique hors de l'établissement fermé (Hermann et Carey, 1985, p. 4).

Conséquences involontaires du mouvement en faveur des mesures de remplacement

Une question immédiate que soulève le mouvement vers l'"extérieur" est que les efforts, les fonds et la responsabilité commenceront à être centrés sur les mesures de remplacement au détriment des réformes et initiatives entreprises à l'intérieur de la prison, et que la séparation des contrevenants, dont on a discuté plus haut, puisse se traduire par la mise

sous les verrous et l'oubli des personnes les plus violentes et rebelles, sans parler du problème que l'on a aussi signalé auparavant, qui consiste d'abord à trouver un moyen de déterminer quelles sont ces personnes.

Les sanctions communautaires sont censées constituer une mesure humanitaire destinée à réintégrer ou traiter le contrevenant dans le "bon" milieu communautaire au lieu du "mauvais" milieu carcéral. Les centres correctionnels communautaires financés, parrainés, surveillés et évalués par le gouvernement représentent absolument les mêmes opinions et intérêts que ceux qui avaient soit- disant été d'abord fatals à la "bonne" collectivité ainsi qu'aux "mauvais" établissement (Chan et Zdenkowski, 1985, p. 80). Et la collectivité "privatisée" est également suspecte. Comment peut-on dire véritablement qu'une entreprise privée motivée par le profit représente la collectivité traditionnelle qui se préoccupe de ses citoyens? Néanmoins, la privatisation continuera à cause des pressions financières; elle est même conseillée dans le rapport Nielsen. Ce rapport traite de plusieurs questions relatives à la privatisation. Le fait que les coûts des mesures de remplacement aient généralement été plus bas en raison de frais généraux et de rémunération moindres et du caractère limité de la programmation et de la dotation en personnel est, apparemment, en train de changer, compte tenu des pressions en faveur d'un accroissement de la responsabilité, des accidents isolés qui se sont produits et de la répugnance croissante à fournir des services limités pour un salaire bas (1986, p. 291).

S'il faut en croire le rapport, l'avenir s'annonce plus prometteur pour les programmes de privatisation en raison de l'accroissement de la

concurrence qui découlera du nombre d'options créées. Cela aura également pour effet d'assurer le respect des normes. Par ailleurs, le maintien de normes plus élevées signifie une augmentation des coûts. Enfin, pour conclure le débat, un argument valable soutenait qu'une autre source de coût de la politique proviendrait de la protection d'anciens fonctionnaires qui avaient perdu leur emploi quand la privatisation les avait relevés de leurs fonctions. La question du financement nécessaire à cette fin demeure évidemment le problème essentiel. Avec de l'argent, tout est possible, par exemple l'établissement de pénitenciers privés.

Par ailleurs, il reste que la présentation globale des options comme des mesures officieuses, approuvées par les citoyens et moins militaires que les prisons tend également à accroître une "confusion des limites" du processus sentenciel. Des contrevenants peuvent maintenant être punis n'importe où, n'importe quand, être condamnés à des peines discontinues, ou à participer à des programmes d'absences temporaires, de probation, d'OSC et de travaux compensatoires. Chan et Zdenkowski signalent à juste titre que les options ont jeté le doute sur les notions de volontaire ou obligatoire, officiel ou officieux, emprisonné ou libre, et coupable ou innocent (1985, p. 73). L'emprisonnement est un retrait concret de la société; une mentalité de "nous dans la société contre eux en prison". Maintenant qu'il n'existe plus vraiment de "besoin" de mettre sous les verrous certains contrevenants (surtout à cause de raisons financières), les délinquants deviennent des personnes qui vivent avec "nous" dans la collectivité. Ils ne sont manifestement pas assez punis à une époque où l'on considère qu'il est important de les punir. Les décisions d'élargir des prisonniers mis en

liberté conditionnelle sont maintenant beaucoup plus manifestes et responsables du point de vue des voies légales, mais qu'en est-il du travailleur exécutant une OSC qui décide de manquer ou de ne pas manquer aux conditions de l'ordonnance communautaire comme il est possible de le faire en Colombie-Britannique? Les partisans du pouvoir décisionnaire relèvent la tête dans le système pénal. Le débat continue. Ces décisions ne sont pas aussi apparentes ni susceptibles de faire l'objet d'un appel et sont bien plus diffuses et omniprésentes.

Le problème de politique se ramène, une fois de plus, à la question de la possibilité de le définir. Comme on ne peut pas définir aussi facilement avec une prolifération d'opinions ce qui est punissable chez les contrevenants, il est difficile d'établir un tableau d'équivalences. Etant donné qu'il n'est pas tellement plus facile de définir le terme "communautaire", on peut se demander si un programme privatisé est un programme communautaire. Toutefois, la question la plus difficile est celle qui consiste à définir ce que veut dire la sanction ou la forme qu'elle doit prendre: doit-il s'agir d'une sanction privée, communautaire ou d'une peine purgée dans un établissement?

Après l'examen de ces questions au niveau local et général, nous passons à une discussion des recommandations qui découlent des deux études et de la prévision des orientations des options.

RECOMMANDATIONS

Objectifs et programmes de solutions de rechange

On a atteint le point critique de décision pendant la période d'existence des programmes de solutions de rechange. Il faut maintenant répondre à un certain nombre d'autres questions avant de pouvoir tracer l'avenir des programmes:

1. Quel modèle théorique de détermination de la peine et de services correctionnels le système pénal canadien doit-il utiliser? Un modèle de juste mérite? Il est nécessaire de formuler des déclarations de principe non seulement pour le pouvoir judiciaire mais pour tous les éléments du système.
2. Devons-nous disposer de lignes directrices en matière de détermination de la peine, c'est-à-dire de mesures déterminées pour des catégories d'infractions? Dans l'affirmative, y aura-t-il un effort parallèle de préparation d'un tableau d'équivalences destiné à faire correspondre les autres sanctions avec l'incarcération, ou les options ne seront-elles que des solutions de rechange?

Un modèle de juste mérite accepterait l'une ou l'autre orientation pour les options, mais si la première éventualité devait se produire, il serait nécessaire de modifier l'impression perçue pour passer de l'image de mesures indulgentes à celle de sanctions d'un caractère plus répressif. Pour la

seconde orientation, un changement d'attitude ne serait pas nécessaire, mais il faudrait réduire le nombre et les types d'infractions qui entraînent réellement l'incarcération à l'heure actuelle, c'est-à-dire qu'une certaine proportion de contrevenants coupables d'infractions sans violence contre les biens ne seraient pas incarcérés. Par ailleurs, il serait nécessaire d'établir des critères en vue de déterminer qui ne devrait pas être incarcéré.

En gardant ces questions présentes à l'esprit, nous allons maintenant examiner les tendances qui se dégagent des résultats de l'enquête en vue de formuler un certain nombre de recommandations.

Comme l'indique le premier rapport présenté à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, il semble exister une tendance en faveur de la convergence des options et d'une combinaison de programmes qui prête à confusion. Par exemple, l'examen approfondi des programmes réalisé pour le présent rapport indique qu'un programme de services communautaires et de travaux compensatoires est réalisé en Saskatchewan. Les objectifs énoncés de ces catégories précises de programmes ne sont manifestement pas les mêmes. Leur mélange subséquent risque de diluer l'efficacité globale du programme combiné. En outre, les objectifs peuvent s'embrouiller dans l'esprit des responsables de la collectivité et des tribunaux, ce qui peut entraîner le placement de clients inadéquats. L'avantage économique, souvent perçu comme un facteur qui incite à combiner deux programmes "semblables", risque en fin de compte d'être réduit par la convergence de

programmes dotés de plusieurs mandats en matière de détermination de la peine ou poursuivant plusieurs objectifs.

Recommandations n° 1:

Lors de l'élaboration de programmes de sanctions communautaires, il faut énoncer clairement les objectifs en les distinguant de ceux des programmes existants.

Recommandation n° 2:

Les administrateurs des programmes doivent être convaincus que la convergence des programmes n'entraînera pas la confusion des objectifs de la détermination de la peine, ni l'affaiblissement des mandats initiaux des programmes distincts connus des tribunaux.

Balance des pouvoirs entre les tribunaux et les services de gestion des peines

Certains estiment qu'il incombe au tribunal d'imposer la peine et aux services correctionnels de l'appliquer. Si tel est le cas, les personnes qui prennent part au processus ne doivent pas inclure dans cette dichotomie la disposition selon laquelle tous les renseignements relatifs à chaque fonction doivent rester séparés. Les résultats de la présente étude révèlent que les personnes qui participent au processus sont convaincues que le tribunal prend une décision éclairée quant aux options disponibles en

matière de détermination de la peine et que les services de gestion des peines du système correctionnel ou du secteur privé l'exécutent de la manière qu'ils jugent la plus raisonnable.

Les services correctionnels doivent tenir les personnes qui participent au processus sentenciel au courant des programmes existants et de l'évolution actuelle. Inversement, ou en outre, le tribunal devrait établir une base de données sur les options. L'idéal serait, évidemment, de disposer d'un agent de liaison entre les tribunaux et les services correctionnels, qui conserve un répertoire à jour des programmes communautaires.

L'étude fait ressortir un manque évident de connaissances de la part des représentants du corps judiciaire au sujet des options disponibles. Ces personnes devraient assumer la responsabilité de veiller à imposer au défendeur la mesure la plus appropriée au cas en obtenant des renseignements sur les options disponibles grâce à des recommandations basées sur des avis éclairés quant à leur fonctionnement.

Recommandation n° 3:

Les tribunaux doivent rester compétents en matière d'imposition des mesures de remplacement de l'incarcération. Cela signifie que le tribunal doit être renseigné sur les sanctions communautaires existantes susceptibles de remplacer l'incarcération pour assurer que le juge dispose lors du procès des informations nécessaires pour

prendre une décision éclairée et énoncée en termes précis au sujet des objectifs de la peine et de la mesure imposée.

Les juges et procureurs expriment un certain mécontentement lorsqu'ils déclarent que l'usage des absences temporaires par les services correctionnels a réduit le pouvoir des tribunaux. Ils estiment que, compte tenu de toutes les preuves apportées lors du procès, le juge devrait être le mieux placé pour décider de la durée de la peine. Pourtant, peu de temps après son emprisonnement, le (la) contrevenant(e) est mis(e) en liberté dans le cadre d'une absence temporaire. Selon de nombreux représentants du corps judiciaire, cette pratique discrédite l'administration de la justice. On peut remédier à certains de ces problèmes en établissant entre ces éléments des agents de liaison qui expliquent les objectifs du tribunal en matière de détermination de la peine et la gestion des peines par les services correctionnels. Beaucoup de problèmes découverts par le présent rapport résultent de périodes prolongées de manque ou d'absence de communication entre les éléments de l'appareil judiciaire, qui entraînent la conception par chaque élément d'opinions négatives stéréotypées à l'égard de l'autre.

Une question qui revenait souvent au cours de l'interview était la demande d'explication d'une solution de rechange déterminée. La mention d'un programme de travaux compensatoires était une option devant laquelle les répondants restaient toujours bouche bée. Cette réaction est surprenante étant donné que toutes les provinces dans lesquelles eurent lieu les interviews sont en train, soit de réaliser un programme de travaux compensatoires, soit d'envisager la possibilité de le faire. D'autres

options que les répondants ne connaissaient pas bien comprennent les programmes d'absences temporaires et de réconciliation de la victime et de l'infracteur. Il est nécessaire que les services correctionnels fassent connaître aux membres du corps judiciaire (c'est-à-dire les avocats et les juges) les options communautaires existantes pour permettre aux juges de prendre une décision éclairée et énoncée en termes précis concernant les objectifs et les modalités de la peine.

Recommandation n° 4:

Il faut organiser des réunions régulières entre les représentants du corps judiciaire et des services correctionnels afin de discuter spécialement des paramètres de compétence en matière d'administration pénale, des objectifs de la peine et d'autres questions relatives à la détermination de la peine.

Recommandation n° 5:

En outre, il faut fournir systématiquement aux tribunaux des renseignements sur les résultats et l'efficacité de la gamme d'options offertes au niveau local.

La question de la balance des pouvoirs entre les tribunaux et les services de gestion des peines a pris un sens nouveau au cours des quelques dernières années. Cette évolution fait encore ressortir davantage l'importance de formuler une procédure administrative plus claire, grâce aux

mesures prises par chaque élément du système pénal en vue d'atteindre un équilibre acceptable par les deux parties. Un nouvel aspect de la question réside dans le pouvoir croissant de programmes communautaires privés bien établis et de leurs agents chargés des cas. Si les tribunaux insistent sur l'utilisation des programmes comme solution de rechange plutôt que comme mesure destinée uniquement aux personnes qui devraient normalement être emprisonnées, il faudra concilier cette nouvelle force du système avec les forces existantes. Il semble exister une tendance croissante en Colombie-Britannique, par exemple, en faveur de l'octroi d'une plus grande partie de ce pouvoir aux agents des services communautaires.

Recommandation n° 6:

Les tribunaux et les services communautaires doivent établir des dispositions cohérentes visant à empêcher l'affaiblissement ou la diminution du pouvoir des services de gestion des peines compte tenu de l'augmentation du nombre d'organismes participant à ce processus.

Equivalences et équité

L'établissement d'un tableau d'équivalences destiné à être utilisé par le pouvoir judiciaire lors de l'imposition de la peine peut s'avérer difficile pour plusieurs raisons: il risque d'être impopulaire auprès des membres du système pénal, il peut être difficile à réaliser du point de vue d'un accord sur les normes appropriées et il peut, en fin de compte, être

modifié et personnalisé par les groupes particuliers de participants jusqu'à un point qui a suscité le présent débat.

Dans ce rapport, on a signalé que les questions relatives à l'équivalence et à l'équité sont éclipsées par des problèmes de rentabilité et de restrictions économiques. Les progrès les plus appréciables peuvent se produire sans l'aide de lignes directrices officielles si les objectifs du tribunal en matière de détermination de la peine sont clairement définis lors du prononcé de la sentence et si le tribunal connaît les programmes de solutions de rechange offerts dans la collectivité et est disposé à les utiliser. Le groupe de travail chargé de l'examen des programmes (Rapport Nielsen) (1986) reconnaît que:

"Au cours des années à venir, la question de la qualité de la justice prendra une importance accrue pour la population. Cela est en effet attribuable aux changements sociaux et économiques rapides qui entraînent de plus en plus une remise en question du principe de l'équité et de la façon dont il peut être mis en oeuvre compte tenu des ressources limitées dont nous disposons et de la tendance de plus en plus grande à substituer le pouvoir judiciaire au pouvoir politique (1986, p. 13).

Le personnel du système pénal devra accepter ces changements économiques et sociaux et adapter ses opinions en conséquence, comme il devra également reconnaître la capacité limitée d'une collectivité donnée de

fournir les ressources nécessaires. Tant le pouvoir judiciaire que le pouvoir politique peuvent être maintenus grâce à la conscience collective du barreau si cette dernière est élevée à un niveau tel qu'il permet d'élargir le centre d'intérêt de façon à englober une gamme d'options communautaires qui, malgré leurs différences opérationnelles et conceptuelles, peuvent offrir une peine de "valeur égale" pour des contrevenants particuliers.

La réalité des ressources communautaires limitées est un facteur important de l'administration de la justice. Les personnes interviewées se préoccupaient beaucoup du fait qu'une région pouvait disposer du plus grand nombre possible de programmes de solutions de rechange en tant qu'options en matière de détermination de la peine, alors que ces options n'existaient pas dans une autre région. On a soulevé une question de rentabilité économique en ce qui concerne les régions où ces programmes ne sont pas offerts. Par ailleurs, certains représentants du pouvoir judiciaire local se sont chargés de créer eux-mêmes des placements spéciaux dans le cas des travaux compensatoires et du service communautaire. Le personnel du système pénal ne connaît que trop bien la conjoncture de restrictions économiques à laquelle fait face le système et le pays et il sait, par conséquent, que cette conjoncture peut entraîner des injustices.

Recommandation n^o 7:

Pour que les programmes de sanctions communautaires soient considérés comme des mesures de remplacement durables pouvant être utilisés par le pouvoir judiciaire, il faudrait s'efforcer d'assurer que ces programmes

soient offerts. Il faut procéder à une réévaluation de l'engagement actuel à l'égard des mesures privatives et non privatives de liberté.

Perceptions et attitudes

D'après les réponses des personnes interviewées, il est clair que l'hypothèse selon laquelle les programmes communautaires destinés aux contrevenants adultes constituent des solutions de remplacement de l'incarcération doit être discutée dans une certaine mesure. Les participants du système considèrent les mesures de remplacement de l'incarcération à la fois comme de nouvelles solutions de rechange ainsi que comme des mesures susceptibles de remplacer les options traditionnelles. Comme la majeure partie des mesures de remplacement de l'incarcération ne sont pas jugées être aussi sévères que l'emprisonnement proprement dit, bon nombre de personnes ayant reçu l'ordre de participer à un programme de solutions de rechange ne seraient donc pas normalement emprisonnées.

Divers répondants interviewés ont exprimé cette opinion aux chercheurs. Ils indiquent qu'idéalement, il existe en pratique trois catégories générales de classification des cas: a) ceux dans lesquels un délinquant primaire a des chances d'être mis en liberté inconditionnelle ou sous certaines conditions peu nombreuses, à moins qu'il ne soit coupable d'une infraction grave comme un meurtre, un incendie criminel, etc.; b) ceux dans lesquels un contrevenant accusé dont le casier judiciaire est peu chargé et qui ne semble pas poser de problèmes a des chances d'être libéré sous

probation en devant remplir certaines conditions comme le service communautaire ou la participation à des programmes de thérapie; et c) les cas dans lesquels les contrevenants ont commis des infractions graves ou ceux de contrevenants invétérés ou ayant commis des infractions multiples qui ont précédemment ignoré les conditions de la probation et qui, parce qu'ils doivent cette fois subir une plus lourde peine, sont envoyés en prison. Par conséquent, les répondants considèrent que les mesures de remplacement de l'incarcération et l'incarcération proprement dite ne sont pas équivalentes, mais qu'elles se situent sur une échelle mobile de gravité, la catégorie (c) représentant la sanction la plus grave, soit l'incarcération, et la catégorie (b) les mesures moins graves pour lesquelles on impose des mesures de remplacement de l'incarcération.

A la lumière de cette réalité, on doit examiner la logique permettant à des options d'être de "véritables" mesures de remplacement dans un modèle de juste mérite. Si l'argument déclare qu'il existe un pourcentage élevé de contrevenants coupables d'infractions sans violence contre les biens qui n'ont pas "besoin" d'être incarcérés (parce qu'ils n'ont ni commis d'infraction grave ni ne sont des récidivistes) mais qui sont emprisonnés, pourquoi auraient-ils été incarcérés? Ce doit être pour des raisons de justice vengeresse, de dissuasion ou de neutralisation. Si les options doivent être de véritables mesures de remplacement de l'incarcération, elles devraient donc servir aux mêmes fins.

Lors d'une discussion avec des représentants des services de police à Vancouver, ces derniers, du moins, estiment que les options ne dissuadent,

ne punissent ni ne neutralisent les contrevenants; pourquoi les programmes devraient-ils donc être offerts comme véritables mesures de remplacement de l'incarcération? Les services de police doivent, évidemment, s'occuper des nombreux défendeurs qui récidivent alors qu'ils participent à des programmes de solutions de rechange, c'est pourquoi la question revêt un intérêt accru pour eux. Les options permettent réellement de désencombrer les prisons et sont jugées plus humanitaires que l'emprisonnement. Par ailleurs, la plupart des répondants considèrent qu'elles ne sont pas aussi répressives ni justicières que l'incarcération. Par conséquent, on peut encore se demander si elles peuvent servir de "véritables" mesures de remplacement de l'emprisonnement.

Ce qui doit commencer à se produire est une réduction du nombre de contrevenants faisant partie des catégories (a) et (b) qui, apparemment, sont emprisonnés en pratique quand cela n'est pas nécessaire.

Recommandation n° 8:

Le nombre et les catégories d'infractions qui entraînent l'emprisonnement devraient être réduits à mesure que se répand l'usage des mesures de remplacement.

Cette situation est théoriquement possible dans un modèle de juste mérite, surtout si elle s'accompagne d'un tableau d'équivalences reconnu officieusement ou officiellement.

On a présenté au niveau présentenciel des recommandations semblables qui prévoient, spécifiquement, d'apporter des modifications à la classification et aux procédures de transfèrement (Solliciteur général, 1984, p. 85), mais l'on estime que seuls des changements dans le niveau de l'admission peuvent avoir un effet réel quelconque. Les réformes effectuées au niveau de la mise en liberté présentent plus de complications.

Une fois qu'ils sont emprisonnés, il est difficile de les faire sortir; une fois qu'ils ont été emprisonnés, ils sont vite de retour.

Par ailleurs, on propose, par exemple, que certaines catégories de contrevenants puissent être mis en liberté plus rapidement que c'est le cas à l'heure actuelle. Les délinquants sexuels, qui représentent environ 7 % des détenus des pénitenciers fédéraux canadiens, pourraient bénéficier de la liberté conditionnelle avec l'aide d'un programme semblable à celui des foyers de transition, qui existe à Albuquerque, au Nouveau Mexique (1984, p. 130).

Le sens dans lequel un organisme se déplace et la vitesse à laquelle il avance dépendent d'un certain nombre de facteurs personnels et ambiants. La réserve des ressources financières et matérielles, spécialement en période de restrictions économiques est un facteur qui s'impose nettement à l'attention. Par ailleurs, il est possible que la motivation et l'orientation philosophique du personnel exercent une influence plus considérable sur la voie dans laquelle s'engagera ensuite l'organisme. La

mesure dans laquelle le système pénal étend l'usage de mesures de remplacement de l'incarcération dans la collectivité est peut-être dictée essentiellement par des raisons économiques. Par ailleurs, il est plus probable que leur maintien et leur perfectionnement découlent d'un engagement plus profond en faveur de l'humanisation du processus sentenciel.

Il faut examiner plusieurs questions si les pressions apparentes sur la collectivité s'intensifient (d'Ombrain, 1986; responsables des services correctionnels, 1983). Premièrement, les structures d'appui communautaire chargées d'offrir la gamme d'options envisagées peuvent-elles satisfaire aux exigences? L'imposition d'exigences déraisonnables à une collectivité donnée pour le plaisir de pouvoir déclarer que le programme existe ébranle sérieusement les bases du programme proprement dit et peut précipiter son abandon. Deuxièmement, on peut se poser la question peut-être plus importante de savoir si la collectivité est disposée à appuyer la réalisation du programme en son sein. Le degré d'acceptation des mesures communautaires de remplacement de l'incarcération tend à varier considérablement en fonction de la dimension de la collectivité, du climat politique et social et des types de programmes proposés. Troisièmement, on doit se renseigner sur le but des mesures communautaires et les objectifs que le grand public aimerait voir réalisés en matière de détermination de la peine. Quatrièmement, on devrait chercher à obtenir, en poursuivant un but éducatif, une participation active de la collectivité dans le domaine de la détermination de la faisabilité et de l'élargissement progressif des mesures de remplacement de l'incarcération.

Pour accepter le principe des sanctions communautaires, il faut comprendre clairement leurs buts et leurs objectifs. D'après les explications fournies dans le présent rapport, il est manifeste que les répondants n'y parviennent pas. Comme certains contrevenants ayant reçu l'ordre de participer à des programmes communautaires ne risqueraient normalement pas d'être incarcérés, l'idée que les mesures de remplacement permettent à un contrevenant de "s'en tirer" peut être erronée.

Recommandation n° 9:

Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient entreprendre activement la réalisation de mesures destinées à renseigner tant les représentants du système judiciaire que le grand public sur les aspects sociaux et économiques des mesures de remplacement de l'incarcération.

Si les options doivent prendre un aspect plus répressif pour servir de "véritables" mesures de remplacement, il sera nécessaire d'entreprendre un processus actif de rééducation; il s'agit d'une tâche difficile, mais indispensable. Les attitudes cognitives devraient changer. Pour ce faire, les médias seraient une source qu'il faudrait mettre à contribution.

Il faut que l'on se rende compte dans la collectivité que les "mesures de remplacement" sont des "options" et que leur valeur pour la collectivité, tant intrinsèquement que financièrement, est beaucoup plus considérable que celle que lui procure l'incarcération d'une personne. Pour que les

programmes de solutions de rechange puissent continuer à être réalisés (comme presque tous les répondants semblent le désirer selon les résultats de l'enquête), le gouvernement doit sérieusement se pencher sur son engagement en matière de financement. Il faut également tenir compte des questions d'équité dans ce contexte.

Recommandation n° 10:

Pour faire accepter le principe des mesures communautaires, il est impératif d'établir et de maintenir des structures d'appui communautaire. Des fonds supplémentaires doivent être affectés au fonctionnement de ces structures selon un taux proportionnel à celui de leur accroissement.

Orientation des mesures de remplacement: La méthode de la boule de cristal

Les tendances actuelles qui se dégagent de notre enquête en deux rapports semblent être favorables à la poursuite de l'expansion des programmes de solutions de rechange, bien que ces derniers soient rarement considérés comme de "véritables" mesures de remplacement de l'incarcération, à l'exception, notamment, des programmes de travaux compensatoires et des OSC, et des programmes de probation sous surveillance intensive et de surveillance électronique des contrevenants. Par ailleurs, il est douteux que la surveillance électronique soit une sanction très utilisée à cause de ses coûts, du souci de respecter la Charte de droits, et des opinions et craintes du public. En outre, on envisage pour l'instant de réaliser

quelques autres programmes innovateurs, notamment un programme destiné aux contrevenants âgés de l'Ontario.

- * Quelles que soient les orientations suivies, des changements de politique doivent d'abord résoudre les questions abordées au début de cette section. En outre, ces réformes devraient être réalisées progressivement et d'un commun accord, à la lumière des répercussions de la Loi sur les jeunes contrevenants et de l'expérience des Etats-Unis, où le manque d'accord ou l'ignorance de la réforme de la politique a entraîné un échec évident des efforts poursuivis.
- * La privatisation se poursuivra, étant donné l'appui du rapport Nielsen et les réalités financières actuelles. Parallèlement à cette croissance, il faut toutefois établir des normes de surveillance et de responsabilité, tout en veillant en même temps à ne pas négliger les normes traditionnelles des établissements.
- * Enfin, il est clair que l'on a besoin d'effectuer plus de recherches sur l'efficacité des programmes de solutions de rechange du point de vue de leur capacité de protéger la collectivité contre les contrevenants mis en liberté en milieu communautaire afin de faire accepter les programmes au public. En outre, il faut fixer les coûts réels requis pour leur fonctionnement adéquat.

Conclusion de l'analyse de la politique

Dans l'introduction, on faisait allusion à la nature de l'analyse de la politique que l'on allait tenter de faire. On soulignait le fait que les résultats devaient prendre en compte les diverses définitions du problème en tant que question de politique. L'analyse de la politique n'est pas seulement un processus scientifique et technique, c'est également un processus social et politique (Dunn, 1981, p. 355).

Le mode de collecte des données doit tenir compte de la "portée et de l'intensité" de l'interaction entre les protagonistes. La manière dont les renseignements sont, en fin de compte, utilisés est déterminée par la nature et les types d'interaction qui se produisent au cours des nombreuses étapes du processus d'élaboration de la politique. Le caractère interactif de l'analyse de la politique cadre très bien avec une étude qui examine une politique en matière de détermination de la peine telle que l'étude de programmes de solutions de rechange en raison de la prise en considération des forces ambiantes effectuées dans ce contexte. Les questions importantes de politique qui se posent dans le système pénal ne sont pas simples; elles sont embrouillées par des définitions erronées et des variables multiples.

Un exemple de cas intéressant illustre le besoin d'avoir recours aux techniques de l'analyse de la politique. L'Ontario a entrepris la réalisation de PRVI à la fin des années 1970 sous un gouvernement conservateur qui était plus sympathique aux programmes destinés aux délinquants qu'aux besoins des victimes. Depuis lors, très peu de

programmes ont véritablement bien marché, à l'exception notable du programme réalisé à Kitchener-Waterloo. Le succès de ce dernier semble lié à des facteurs locaux telle que la présence d'une collectivité disposée à prêter son concours, constituée d'un contingent de Mennonites et d'autres groupes locaux de citoyens intéressés. Le programme a néanmoins survécu dans cette région grâce à cet appui. Par ailleurs, à l'heure actuelle, l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants a accru l'importance, à l'échelle nationale, des descriptions des conséquences de l'infraction sur la victime, et un changement de gouvernement en Ontario a suscité un nouvel intérêt pour les PRVI. Malgré cela, selon les administrateurs des services correctionnels, il ne se produira pas de pression dans l'ensemble de la province en faveur de la réalisation de PRVI jusqu'à ce que l'on dispose de données plus nombreuses relatives aux conséquences de ces programmes sur les contrevenants. Par exemple, une étude préliminaire portant sur les PRVI réalisés à Pickering n'est pas concluante à cet égard.

On constate donc qu'une simple mesure de politique en vue de la réalisation d'un programme de solutions de rechange doit survivre à de nombreuses forces: fiscales, politiques, locales et nationales. Non seulement les buts, mais encore les conséquences de ces initiatives varient en fonction de cette dynamique interactive. La tâche que nous avons essentiellement entreprise au cours de la présente étude consistait à évaluer le fonctionnement des politiques et des programmes de solutions de rechange. La Commission canadienne sur la détermination de la peine doit maintenant faire face à une assimilation éventuelle de nombreuses autres études rétrospectives semblables tentant de déterminer ce qui arrivera et ce

qui devrait être fait.

La politique n'est possible que lorsque les décideurs humains portent des jugements sur l'opportunité de modifier une situation problématique quelconque. Elle est donc "construite, maintenue et modifiée" socialement. Il sera impossible d'arriver à un accord sur le présent sujet compte tenu du nombre inhérent de valeurs et de buts contradictoires; il est nécessaire de procéder à une pondération judicieuse et holistique des opinions. On espère avoir donné une idée de la "portée et de l'intensité" de ces opinions à l'égard des options. Qu'ils soient, en fin de compte, considérés comme de véritables mesures de remplacement de l'incarcération ou des solutions de rechange, les programmes ont apporté une nouvelle dimension à la détermination de la peine dans les services correctionnels. Un principe directeur déterminera l'avenir qui les attend.

ANNEXE A

Nombre de répondants interviewés par province

Répondants	I.P.E.	Ontario	Sask.	C.B.
Juges provinciaux	1	2	3	6
Avocats de la Couronne	1	1	4	5
Avocats de la défense	2	1	-	8
Agents de police	2	1	-	3
Représentants de la collectivité	1	-	4	7

ANNEXE B

Questions de l'interview

Questions générales

1. Croyez-vous que des programmes d'options destinés aux adultes peuvent être de véritables mesures de remplacement de l'incarcération?
Recommanderiez-vous l'imposition d'autres sanctions que l'incarcération aux contrevenants que les juges n'enverraient normalement pas en prison?

2. La gamme de programmes d'options destinées aux adultes est-elle trop vaste ou trop étroite, c'est-à-dire est-ce que certains de ces programmes peuvent être comprimés ou éliminés ou est-ce que d'autres programmes doivent être élargis?

3. Est-il nécessaire d'établir un tableau normalisé d'équivalences entre le montant de l'amende payée, les heures ou unités de travail communautaire et le nombre de jours d'emprisonnement? Si tel est le cas, approuveriez-vous l'idée de permettre aux contrevenants de choisir entre les équivalences?
Dans l'affirmative, faut-il que ces options soient offertes dans chaque juridiction?

4. Comment la disponibilité ou la non-disponibilité des options influence-t-elle les dispositions de la Charte des droits (article 15) relative à l'égalité pour tous?

Questions particulières

1. Les tribunaux devraient-ils avoir le pouvoir de donner l'autorisation définitive de faire ou de ne pas faire participer un contrevenant au _____?
2. Le programme, tel qu'il est réalisé pour l'instant, est-il une véritable mesure de remplacement de l'incarcération?
Peut-il devenir une véritable mesure de remplacement de l'incarcération?
3. Quels problèmes spéciaux la réalisation du programme pose-t-elle pour vous?
Quelles améliorations recommanderiez-vous?
4. Le programme répond-il aux besoins du contrevenant et (ou) de la collectivité, c'est-à-dire considérez-vous _____ comme un bon programme?

Peine discontinuée

1. A quel point les représentants du système pénal sont-ils favorables à ce programme?
2. Est-ce que la peine discontinuée est une méthode utilisée par les juges pour se soustraire aux dispositions obligatoires du Code criminel prévoyant l'emprisonnement?

Programmes de thérapie

1. Devrait-il incomber aux juges de connaître les divers programmes de thérapie offerts aux contrevenants adultes dans la collectivité?
2. Pensez-vous que la réadaptation a des chances de se produire si la participation n'est pas volontaire?
Dans la négative, quels objectifs de la peine peuvent justifier la participation obligatoire à un programme de thérapie?

Ordonnance de services communautaires

1. Il existe une thèse selon laquelle les personnes qui exécutent des ordonnances de service communautaire privent d'emploi des citoyens de la collectivité.
Quel est votre avis sur cette question?

2. Est-ce que l'on tient compte des contrevenants qui ont des besoins spéciaux (par exemple les handicapés, les personnes qui ont des enfants d'âge préscolaire, les femmes enceintes, etc.)?
3. Pensez-vous que le public est favorable à l'idée de placer un contrevenant dans la collectivité pour lui faire rembourser sa dette à l'égard de la société?
4. L'ordonnance de service communautaire devrait-elle être une mesure distincte, c'est-à-dire non jointe à une ordonnance de probation?

Absences temporaires

1. Est-ce que l'utilisation du programme d'absences temporaires (par exemple la mise en liberté d'un contrevenant pour qu'il participe à un programme de thérapie communautaire) diminue le pouvoir du tribunal?

Travaux compensatoires

1. Faudrait-il obliger les personnes qui en ont les moyens de payer l'amende ou leur permettre de choisir d'exécuter un travail communautaire ou de purger une peine d'emprisonnement au lieu de payer l'amende?
2. Faudrait-il emprisonner des contrevenants pauvres pour défaut de paiement?

Programmes de dédommagement et de réconciliation de la victime et de l'infracteur

1. Est-ce que le tribunal de justice criminelle est l'assemblée qui se prête à la discussion de ces mesures, ou bien serait-il préférable qu'elles relèvent des procédures civiles?
2. Devrait-on utiliser les descriptions des conséquences de l'infraction sur la victime lors de la décision d'imposer une ordonnance de dédommagement ou de faire participer le contrevenant à un programme de réconciliation de la victime et de l'infracteur?

Annexe C

SIMON FRASER UNIVERSITY

FACULTY OF ARTS

SCHOOL OF CRIMINOLOGY

BURNABY, COLOMBIE-BRITANNIQUE

CANADA, V5A 1S6

Téléphone: (604) 291-3213

Le 31 janvier 1986

La plupart d'entre vous connaissent déjà l'existence du contrat que la Commission canadienne sur la détermination de la peine a signé avec l'Institute for Studies in Criminal Justice Policy. Juste avant Noël, le juge Archambault avait envoyé à tous les sous-ministres responsables des questions juridiques une lettre qui précisait les objectifs de ce contrat.

Le projet vise, essentiellement, à recueillir des avis bien renseignés et des réponses critiques de toutes les régions du Canada au sujet des catégories suivantes de programmes:

dédommagement, travaux compensatoires, ordonnance de service communautaire, réconciliation de la victime et de l'infracteur, absences temporaires, programmes de thérapie, peines discontinues et activité industrielle des prisons.

Annexe C (suite)

Chacun de ces "types" de programmes représente (du moins potentiellement) une autre option offerte au tribunal lors de la détermination de la peine.

Nous serions intéressés à connaître comment les responsables des services correctionnels perçoivent les autres mesures ou programmes de solutions de rechange faisant partie des catégories énumérées ci-haut. Le projet vise à recueillir certains renseignements détaillés sur ces catégories de programmes à mesure que ces derniers sont réalisés dans votre région et sur tout projet éventuel relatif à leur mise en oeuvre.

Il nous serait très utile de connaître votre réponse aux trois questions suivantes (voir la feuille jointe en annexe):

1. Devrait-on étendre et encourager l'utilisation de ces types de programmes de solutions de rechange dans les systèmes correctionnels du Canada?
2. Ces mesures devraient-elles être des options mises directement à la disposition du tribunal lors de la détermination de la peine (certaines le sont déjà)?
3. L'administration de ces programmes devrait-elle relever du pouvoir judiciaire ou bureaucratique?

Annexe C (suite)

Il n'est pas nécessaire d'ajouter des détails à vos réponses. Nous vous serions toutefois reconnaissants de nous présenter, si vous le désirez, toute explication relative à vos opinions.

Nous vous remercions de votre aide et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

P.j.

John W. Ekstedt, Ph. D.
Directeur
Institute for Studies in
Criminal Justice Policies

Annexe C (suite)

Prière de renvoyer à: Margaret Jackson, Ph. D.
School of Criminology
Simon Fraser University
Burnaby, C.-B., V5A 1S6

Une vaste gamme d'autres sanctions que l'incarcération et de programmes de solutions de rechange ont fait récemment leur apparition au Canada.

Veillez répondre brièvement aux questions suivantes qui portent sur un examen général de ces catégories de programmes: dédommagement, travaux compensatoires, ordonnance de service communautaire, réconciliation de la victime et de l'infracteur, absences temporaires, programmes de thérapie, peines discontinues et activité industrielle des prisons.

1. Devrait-on étendre et encourager l'utilisation de ces types de programmes de solutions de rechange dans les systèmes correctionnels du Canada?
2. Ces mesures devraient-elles être des options mises directement à la disposition du tribunal lors de la détermination de la peine (certaines le sont déjà)?

3. L'administration de ces programmes devrait-elle relever du programme judiciaire ou bureaucratique?

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES
 Du 1^{er} avril 1985 au 30 septembre 1985
 REVUE STATISTIQUE DE SIX MOIS

TABLEAU 1

REGION	Nombre de participants	Nombre d'heures consacrées à la prestation de service communautaire	Nombre d'amendes enregistrées	CC	Lois fédérales	Lois provinciales	Règlements municipaux
Moose Jaw	359	12,720.5	508	137	25	271	75
North Battleford	690	22,716.5	968	268	36	639	25
Prince Albert	957	38,541	1,342	368	25	843	106
Régina-Qu'Appelle	808	25,014.25	1,046	327	39	602	78
Saskatoon	895	22,242	1,242	568	39	507	128
Yorkton	304	10,825	384	112	15	254	3
Nord	279	11,898	337	---	150	180	7
Total provincial	4,292	143,957.25	5,827	1,780	329	3,296	422

ANNEXE D

1^{er} octobre 1985

Répartition régionale du Tableau 1

REGION	Valeur en dollars des amendes enregistrées	Valeur en dollars du travail en service communautaire	Valeur en dollars des travaux incomplets	Pourcentage	Jours-personne épargnés (A L'EXCLUSION DE LA REDUCTION DE PEINE)
Moose Jaw	\$ 78,288	54,867	\$ 23,421	30%	10,847
North Battleford	133,589	86,611	46,978	35%	8,893
Prince Albert	217,652.62	162,113.62	55,539	26%	38,541
Régina-Qu'Appelle	162,089	107,328	54,761	34%	12,887.5
Saskatoon	189,977	95,076	94,901	50%	10,509.5
Yorkton	63,577	45,347	18,230	29%	5,647.5
Nord	63,915	52,328.76	11,586.24	18%	Chiffre non disponible pour l'instant
Total provincial	909,087.62	603,671.38	305,416.24	34%	87,325.5

- En supposant que tous les jours de défaut soient purgés consécutivement.

Répartition du nombre de participants

	Nord	Moose Jaw	N. Battleford	P. Albert	Régina	Saskatoon	Yorkton	Total
Femmes	40	43	195	220	171	199	67	935
Hommes	239	316	495	737	637	696	237	3,357
Total régional	279	359	690	957	808	895	304	4,292

ANNEXE E

FRAIS DE LA REALISATION DES PROGRAMMES DANS L'ILE-DU-PRINCE-EDOUARD
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES POUR 1984-1985

Frais des établissements

2 270 000 \$ pour les services de garde

- 1 centre correctionnel
- 2 prisons
- 62 employés

Frais de la collectivité

- 315 000 \$ pour la surveillance dans la collectivité
- 6 agents de probation
- 3 secrétaires des services de soutien

plus 40 000 \$ pour les frais de l'administration centrale
pas de contrats signés avec des organismes privés

Statistiques sur les admissions en prison et aux programmes
communautaires: 1984-1985

Admissions pour condamnation à la prison: 1 046

Admissions à la probation (à l'exception de la libération conditionnelle):

501

ANNEXE E (suite)
ADMISSIONS AU PROGRAMME

1985		Nombre	Montant
	<u>Admissions</u>	<u>d'heures</u>	<u>payé</u>
OSC*	365	23,040	\$11,325
1984		Nombre de	
	<u>Admissions</u>	<u>personnes</u>	
Permis d'absence temporaire**	104	94	
1982		Montant	
	<u>Admissions</u>	<u>prescrit</u>	
Dédommagement	269	\$87,300.00	

* Chiffres approximatifs

** Ne comprend pas les mises en liberté sous escorte
Comprend les absences temporaires de Noël

ANNEXE E (suite)

FRAIS DE LA REALISATION DES PROGRAMMES EN ONTARIO

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES POUR 1984-1985

Frais des établissements

- 190,8 million de dollars pour les établissements gérés par le ministère des Services correctionnels
- 7 millions de dollars pour l'achat de services aux CRC

Frais de la collectivité

- 25,8 millions de dollars pour les services de probation et de libération conditionnelle assurés dans des établissements
- 5,6 millions de dollars pour les contrats en vue de l'exécution d'OSC, de programmes de travaux compensatoires, etc.

Statistiques sur les admissions en prison et aux programmes

communautaires: 1984-1985

Admissions pour condamnation à la prison: 49 682

Admissions à la probation (à l'exclusion de la libération conditionnelle):

30 053

ANNEXE E (suite)
ADMISSIONS AU PROGRAMME

	<u>Admissions</u>
PROGRAMMES DE DEDOMMAGEMENT	
Sous contrat	6,126
Dans des établissements	336
Total	6,462
PROGRAMMES DE TRAVAUX COMPENSATOIRES	
ORDONNANCES DE SERVICE COMMUNAUTAIRE	
Sous contrat	7,786
Dans des établissements	882
Total	8,668
PRVI	
Sous contrat	64
Dans des établissements	173
Total	237

PERMIS D'ABSENCE TEMPORAIRE**	18,128
CRC (Sous-échantillon des PAT)	2,493
PEINES DISCONTINUES	Chiffre non disponible

ACTIVITE INDUSTRIELLE DES
PRISONS***

- * En provenance de deux collectivités qui participent au projet-pilote
- ** Comprend les absences temporaires de un à cinq jours pour des raisons scolaires, de formation professionnelle, d'emploi, les absences temporaires de 6 à 15 jours, les absences temporaires répétées et les transfèvements dans un CRC.
- *** Il est difficile de se procurer ces données, qui comprendraient les contrevenants qui participent à une activité industrielle dans le cadre des programmes d'absences temporaires, ainsi que les détenus totalement incarcérés qui travaillent dans l'enceinte de la prison.

ANNEXE E (suite)

FRAIS DE LA REALISATION DES PROGRAMMES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE:
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES POUR 1984-1985

Frais des établissements

51,1 millions de dollars pour les service de garde

Frais de la collectivité

- 3,6 millions de dollars pour la surveillance dans la collectivité
plus 2,8 millions de dollars pour les frais de l'administration centrale et
régionale

Statistiques sur les admissions en prison et au programme
communautaires: 1984-1985

Admissions pour condamnation à la prison: 13 770

Admissions à la probation (à l'exclusion de la libération conditionnelle):
13 940

ANNEXE E (suite)
ADMISSIONS AU PROGRAMME

	<u>Admissions</u>
PROGRAMMES DE DEDOMMAGEMENT	Chiffre non disponible
PROGRAMMES DE TRAVAUX COMPENSATOIRES	Sans objet
ORDONNANCES DE SERVICES COMMUNAUTAIRES	
Sous contrat	1,386
Dans des établissements	néant
Total	1,386
PRVI	
Sous contrat	174
Dans des établissements	—
Total	174
PERMIS D'ABSENCE TEMPORAIRE*	4,477
CRC (Sous-échantillon des PAT)	983
PEINES DISCONTINUES	Chiffre non disponible
ACTIVITE INDUSTRIELLE DES PRISONS**	

- * Comprend les absences temporaires de un à cinq jours pour des raisons scolaires, de formation professionnelle et d'emploi, les absences temporaires de 6 à 15 jours, les absences temporaires répétées et les transfèvements dans un CRC.
- ** Il est difficile de se procurer ces données, qui comprendraient les contrevenants qui participent à une activité industrielle dans le cadre de PAT, ainsi que les détenus totalement incarcérés qui travaillent dans l'enceinte de la prison.

BIBLIOGRAPHIE

Aasen, J.N. Enforcement of Probation in British Columbia, thèse de maîtrise, Simon Fraser University, 1985.

Alternative Strategies to Influence Penitentiary Populations, Solliciteur général, 1984.

Annual Report of the Department of Justice for Prince Edward Island, 1984.

Bottoms, A.E. "Neglected Features of Contemporary Penal System", dans D. Gasland et P. Young éditeurs, The Power to Punish, Humanities Press, 1983.

Browning, J. Mettre un terme à la violence conjugale: Programmes canadiens de traitement des agresseurs, Ottawa, Santé et Bien-être Canada, 1984.

Chan, J. and G. Zdenkowski, Just Alternatives, Commission de réforme du droit du Canada, document de travail, projet inédit, 1985.

Commission canadienne sur la détermination de la peine, Direction 1984-89, Direction de la politique, de la planification et de l'administration, février 1984.

Crispino, L. et C. Carey, Intermittent Sentence Process and Problems, Ontario, ministère des Services correctionnels, décembre 1978.
d'Ombrain (Chef du groupe de travail); Meilleure exécution des programmes,

ystème judiciaire, Rapport du groupe d'étude au groupe de travail chargé de l'examen des programmes, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1986.

Doyle, P. et M. Gaudet, Community Service Orders: Justice in the Community - The Prince Edward Island Experience, Charlottetown, Department of Justice, 1984.

Dunn, W.N. Public Policy Analysis, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1981.

Evans, S. Directory of Adult Alternative Programs in Canada: An Update. Ottawa, Division de la Recherche, Direction des programmes, ministère du Solliciteur général du Canada, 1985.

Gottfredson, S. et Ralph Taylor, "Public Policy and Prison Populations", Judicature, 68: 190-201, 1984.

Guenther, P. Divisional Directive - Conditional Release Program, Corrections Division Policy Manual, Regina, Saskatchewan Justice, janvier 1985.

_____ Divisional Directive - Work Incentive Program, Corrections Division Policy Manual, Regina, Saskatchewan Justice, janvier 1985.

Hermann, S. The Community Service Order Programme in Ontario: A One Year

Follow-up, Ontario, ministère des Services correctionnels, février 1981.

L'incarcération: Un appel à la modération, déclaration conjointe des responsables des services correctionnels, juillet 1983.

Jackson, M.A. Judicial Attitudes Toward Sentencing Options, Toronto, ministère des Services correctionnels de l'Ontario, 1982.

"Jailbirds allowed to fly crowded coop", Vancouver Sun, 14 mars 1986.

Joyner, C. Fine Option Program Operational Review: Report - An Action Plan. Regina, Saskatchewan, Justice Corrections Division, 1985.

Social Science and Public Policy: The Roles of Academic Disciplines in Policy Analysis, Port Washington, N.Y., Associated Faculty Press, 1984.

Commission de Réforme du Droit du Canada, Principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, Ottawa, Information Canada, 1976.

Markwart, A., "Results of Evaluation Measures", Rapport présenté à la Société Elizabeth Fry, (inédit) 1981.

Mayne, C. et G. Garrison. Summary of the Study Report on Restitution. Charlottetown, Department of Justice, Probation and Family Court Services Division, Ministry of the Solicitor General, 1979.

Nasim, S.A. et R. Spelliscy, An Evaluation of the Saskatchewan Restitution Program, Regina, Saskatchewan Justice, Policy, Planning and Evaluation Branch, 1985.

Polonoski, M.L. The Community Service Order Programme In Ontario: A Description of the Initial Cases, Ontario, ministère des Services correctionnels, juin 1979.

The Community Service Order Programme in Ontario: Participants and Their Perceptions, Ontario, ministère des Services correctionnels, juin 1980.

The Community Service Order Programme in Ontario: Summary. Ontario, ministère des Services correctionnels, juin 1981.

Ross, P., E. Lister, V. Cumming et J. Cleason, Task Force on Municipal Policing Costs in British Columbia, rapport préliminaire pour les besoins de la discussion, juillet 1978.

Sandulak, S.D. Community Service Order: Project Report, Colombie-Britannique, Ministry of the Attorney General, Corrections Branch, mars 1982.

Schneider, J. Fine Option Program: Operational Review Report, Regina, Saskatchewan Justice Corrections Division, 1984.

Wachtel, A. et B. Levens, Vancouver Therapy Groups for Assaultive Males: A

Program Development Review, Vancouver, United Way of the Lower Mainland,
1983.

Webster, C.D., B. Dickens et S. Addario. Constructing Dangerousness:
Scientific, Legal and Policy Implications, Centre of Criminology
Mimeograph, Université de Toronto.

Wormith, J.S. et M. Borzecki. A Survey of Treatment Programmes for Sexual
Offenders in Canada, Ottawa, ministère du Solliciteur général, 1985.